



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministère de l'Élevage et des Productions Animales



**PROJET RÉGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU SAHEL**

Regional Support Project Pastoralism in the Sahel

POUR LA RÉSILIENCE DES COMMUNAUTÉS PASTORALES



**PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU
SAHEL (PRAPS) SENEGAL – PHASE 2**

**CADRE DE POLITIQUE DE
REINSTALLATION (CPR)**

RAPPORT FINAL

Janvier 2020



Informations qualité du document

Client : Ministère de l'Élevage et des Productions Animales (MEPA)

Désignation du projet : Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Sénégal (PRAPS-SN) – Phase 2

Financement : Banque Mondiale (P173197)

Données du document

Titre de document : **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**

Date d'établissement : 28.01.2020

N° de révision : Indice finale

Elaboré par :



E 26 Cité BCEAO – Dakar – BP 15941 Dakar Fann - Tél : +221 33 820 63 36
Email : info@ca-ges.com
Site web : www.ca-ges.com
– Tel. +221 33 820 63 36 / +221 77 639 07 56



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|------------|
| TABLE DES MATIERES | II |
| LISTE DES TABLEAUX | VI |
| LISTE DES FIGURES | VI |
| SIGLES ET ACRONYMES | VII |
| DEFINITIONS | IX |
| RESUME EXECUTIF | A |
| EXECUTIVE SUMMARY | A |
| I. CONTEXTE GENERAL | 1 |
| 1.1 CONTEXTE DE L'ETUDE | 1 |
| 1.2 OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION | 4 |
| II. DESCRIPTION DU PROJET | 6 |
| 2.1 PRINCIPES ET OBJECTIF DU PRAPS 2 SENEGAL | 6 |
| 2.1.1 <i>Principes du PRAPS 2 Sénégal</i> | 6 |
| 2.1.2 <i>Objectif de développement du PRAPS 2 Sénégal</i> | 7 |
| 2.2 ZONES D'INTERVENTION DU PRAPS 2 | 7 |
| 2.3 COMPOSANTES ET SOUS COMPOSANTES DU PRAPS 2 | 11 |
| III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE | 15 |
| 3.1 ACTIVITES POUVANT ENGENDRER LA REINSTALLATION | 15 |
| 3.2 ESTIMATION DES PERSONNES AFFECTEES ET DES PERTES EN TERRES | 17 |
| 3.3 CATEGORIES DES PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTES | 18 |
| IV. CADRE LEGAL | 20 |
| 4.1 TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES | 20 |
| 4.1 | 20 |
| 4.1.1 <i>Régime foncier au Sénégal</i> | 20 |
| 4.1.1 | 20 |
| 4.1.1.1 Statut des différentes terres | 20 |
| 4.1.1.2 Principaux textes relatifs au foncier | 22 |
| 4.1.2 <i>Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)</i> | 25 |
| 4.1.3 <i>Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national</i> | 27 |
| 4.2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AU SENEGAL .. | 30 |
| 4.2.1 <i>Procédures générales</i> | 30 |
| 4.2.2 <i>Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique</i> | 30 |
| 4.3 NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRE, RESTRICTION D'ACCES A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION » DE LA BANQUE MONDIALE | 34 |
| 4.4 ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NES N° 5 ET LA LEGISLATION SENEGALAISE | 37 |
| 4.4.1 <i>Convergences</i> | 46 |
| 4.4.2 <i>Divergences</i> | 46 |



| | |
|--|-----------|
| V. CADRE INSTITUTIONNEL | 48 |
| 5.1 CADRE INSTITUTIONNEL REGISSANT LA REINSTALLATION..... | 48 |
| 5.1.1 <i>Acteurs institutionnels responsables de l'expropriation au niveau national</i> | <i>48</i> |
| 5.1.2 <i>Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départemental et local</i> | <i>49</i> |
| 5.1.3 <i>Unité de Coordination du Projet (UCP) du PRAPS 2.....</i> | <i>50</i> |
| 5.2 CADRE INSTITUTIONNEL REGISSANT LA GESTION DES CONFLITS..... | 51 |
| VI. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION | 52 |
| 6.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS..... | 52 |
| 6.1.1 <i>Règlements applicables.....</i> | <i>52</i> |
| 6.1.2 <i>Minimisation des déplacements.....</i> | <i>52</i> |
| 6.1.3 <i>Eligibilité.....</i> | <i>53</i> |
| 6.1.3.1 <i>Eligibilité à la compensation pour les pertes de terres.....</i> | <i>53</i> |
| 6.1.3.2 <i>Eligibilité à la compensation pour les biens outre que les terres et les revenus</i> | <i>54</i> |
| 6.1.3.3 <i>Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité</i> | <i>54</i> |
| 6.1.4 <i>Date limite – Eligibilité</i> | <i>54</i> |
| 6.1.5 <i>Impacts sur les revenus, les moyens de subsistance et assistance à la restauration des moyens de subsistance ou la création de revenus.....</i> | <i>55</i> |
| 6.1.6 <i>Consultation.....</i> | <i>57</i> |
| 6.2 PROCESSUS POUR LA CONCEPTION DU PLAN DE REINSTALLATION | 57 |
| 6.2.1 <i>Classification des sous projets</i> | <i>57</i> |
| 6.2.2 <i>Processus de cessions volontaires</i> | <i>58</i> |
| 6.2.3 <i>Recensement des personnes et des biens affectés.....</i> | <i>60</i> |
| 6.2.4 <i>Plan de Réinstallation.....</i> | <i>62</i> |
| VII. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION..... | 63 |
| 7.1 PRINCIPES D'INDEMNISATION..... | 63 |
| 7.2 FORMES D'INDEMNISATION | 64 |
| 7.3 METHODE D'ÉVALUATION DES INDEMNISATIONS | 65 |
| 7.3.1 <i>Pertes foncières.....</i> | <i>65</i> |
| 7.3.2 <i>Pertes d'arbres fruitiers et de cultures</i> | <i>65</i> |
| 7.3.2.1 <i>Evaluation des compensations des arbres.....</i> | <i>65</i> |
| 7.3.2.2 <i>Evaluation des compensations des cultures.....</i> | <i>66</i> |
| 7.3.3 <i>Pertes de structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)</i> | <i>67</i> |
| 7.3.4 <i>Pertes de logis</i> | <i>68</i> |
| 7.3.5 <i>Pertes d'activités économiques</i> | <i>69</i> |
| 7.3.6 <i>Pertes de ressources forestières.....</i> | <i>69</i> |
| 7.3.7 <i>Pertes de patrimoines culturels, sites culturels et/ou sacrés.....</i> | <i>69</i> |
| 7.3.8 <i>Stratégie de restauration des moyens de subsistance</i> | <i>69</i> |
| 7.4 PROCESSUS D'INDEMNISATION | 77 |
| 7.4.1 <i>Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation</i> | <i>77</i> |
| 7.4.2 <i>Présenter les pertes individuelles et collectives estimées</i> | <i>77</i> |
| 7.4.3 <i>Négocier avec les PAP les compensations accordées.....</i> | <i>77</i> |
| 7.4.4 <i>Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord.....</i> | <i>78</i> |
| 7.4.5 <i>Payer les indemnités.....</i> | <i>78</i> |
| 7.4.6 <i>Accompagner les personnes affectées</i> | <i>78</i> |
| 7.4.7 <i>Régler les litiges</i> | <i>79</i> |



| | |
|---|------------|
| VIII. GROUPES VULNERABLES | 80 |
| 8.1 IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES..... | 80 |
| 8.2 ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES | 82 |
| 8.3 DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PLANS DE REINSTALLATION | 83 |
| IX. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION / PLAN DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE | 84 |
| 9.1 PROCEDURE D'EVITEMENT DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INGENIERIE SOCIALE LORS DU PROCESSUS DE CHOIX DES SITES D'IMPLANTATION DES SOUS PROJETS | 84 |
| 9.2 PROCEDURE DE SELECTION DE SITES IMPLIQUANT DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE | 88 |
| 9.3 PREPARATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION (PR) ET/OU D'UN PLAN DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE | 89 |
| 9.3.1 Préparation des termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance | 89 |
| 9.3.2 Sélection du consultant..... | 89 |
| 9.3.3 Information des populations..... | 89 |
| 9.3.4 Etudes socioéconomiques..... | 90 |
| 9.3.5 Recensement des PAP et inventaires des pertes..... | 91 |
| 9.3.6 Consultation..... | 92 |
| 9.4 MONTAGE ET REVUE DU PLAN DE REINSTALLATION (PR) ET/OU DU PLAN DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE | 93 |
| 9.5 PROCEDURE DE VALIDATION DU PLAN DE REINSTALLATION ET/OU DU PLAN DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE | 93 |
| X. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES..... | 94 |
| 10.1 EXIGENCES | 95 |
| 10.2 OBJECTIF DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES..... | 95 |
| 10.3 PRINCIPES CLEFS | 96 |
| 10.4 TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER | 97 |
| 10.5 ETAPES DE PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES..... | 98 |
| 10.5.1 Information/Sensibilisation des acteurs..... | 99 |
| 10.5.2 Réception et enregistrement des plaintes..... | 100 |
| 10.5.3 Catégorisation et Examen de l'admissibilité des plaintes | 100 |
| 10.5.4 L'évaluation et l'enquête ou la vérification ;..... | 101 |
| 10.5.5 Le règlement conjoint..... | 101 |
| XI. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION | 103 |
| 11.1 INFORMATION ET MOBILISATION DES COMMUNAUTES TOUCHEES ET AUTRES PARTIES PRENANTES..... | 103 |
| 11.1.1 Objectif..... | 103 |
| 11.1.2 Approche | 103 |
| 11.1.3 Parties prenantes à informer | 104 |
| 11.1.4 Responsabilités..... | 104 |
| 11.2 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES | 104 |
| 11.2.1 Objectif..... | 104 |
| 11.2.2 Approche | 105 |
| 11.2.3 Parties prenantes à consulter..... | 106 |
| 11.2.4 Responsabilités..... | 106 |



| | | |
|----------------------|---|------------|
| 11.3 | CONSULTATION MENEES LORS DE LA PREPARATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PRAPS 2 SENEGAL | 106 |
| 11.3.1 | <i>Méthodologie suivie</i> | 106 |
| 11.3.2 | <i>Points discutés</i> | 110 |
| 11.4 | ANALYSE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS | 111 |
| XII. | RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION | 117 |
| 12.1 | RESPONSABILITES..... | 117 |
| 12.2 | RESSOURCES, SOUTIEN ET RENFORCEMENT DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION | 121 |
| XIII. | CADRE DE SUIVI ET EVALUATION..... | 124 |
| 13.1 | OBJECTIFS GENERAUX | 124 |
| 13.2 | SUIVI..... | 124 |
| 13.2.1 | <i>Objectifs et contenu</i> | 124 |
| 13.2.2 | <i>Indicateurs</i> | 125 |
| 13.3 | EVALUATION | 126 |
| 13.3.1 | <i>Objectifs</i> | 126 |
| 13.3.2 | <i>Processus</i> | 126 |
| XIV. | DEROULEMENT DE MISE EN ŒUVRE..... | 127 |
| XV. | BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT | 129 |
| 15.1 | ESTIMATION DU COUT GLOBAL DU CPR | 129 |
| 15.2 | PROCEDURE DE COMPENSATION | 131 |
| 15.3 | SOURCES DE FINANCEMENT | 131 |
| ANNEXES | | 132 |



LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|-----|
| Tableau 1 : Répartition du nombre de départements par région et par zone agroécologique du PRAPS 2 | 10 |
| Tableau 2 : Potentiel de déplacement involontaire des populations | 15 |
| Tableau 3 : Matrice de convergence / divergence entre la législation sénégalaise et la NES n°5 de la Banque mondiale | 38 |
| Tableau 4 : Formes d'indemnisations possibles..... | 64 |
| Tableau 5 : Matrice d'indemnisation par type de perte | 72 |
| Tableau 6 : Critères potentiels de vulnérabilité | 81 |
| Tableau 7 : Répartition du nombre de communes par département en fonction des régions et zones agroécologiques de l'échantillon | 108 |
| Tableau 8 : Statistiques globales des rencontres au niveau régional | 109 |
| Tableau 9 : Statistiques globales des rencontres au niveau départemental..... | 109 |
| Tableau 10 : Synthèse des résultats des consultations | 112 |
| Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre..... | 119 |
| Tableau 12 : Estimation du coût global du CPR | 130 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|--|---|
| FIGURE 1 : ZONES D'INTERVENTION DU PRAPS 2 | 9 |
|--|---|



SIGLES ET ACRONYMES

| | |
|----------|--|
| AGR | Activités Génératrices de Revenus |
| ANSD | Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie |
| BM | Banque mondiale |
| CADL | Centre d'Appui au Développement Local |
| CBPP | Contagious Bovine Pleuro-Pneumonia |
| CCOD | Commission de Contrôle des Opérations Domaniales |
| CDREI | Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses |
| CEDEAO | Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest |
| CERC | Contingency emergency Response Components |
| CES | Cadre Environnemental et Social |
| CFA | Communauté Financière en Afrique |
| COCC | Code des Obligations Civiles et Commerciales |
| COVID-19 | Coronavirus disease 2019 |
| CPP | Cadre de Partenariat-Pays |
| CPR | Cadre de Politique de Réinstallation |
| CSDH | Comité Sénégalais des Droits de l'Homme |
| DEEC | Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés |
| DPPD | Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses |
| DREEC | Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés |
| DUP | Déclaration d'Utilité Publique |
| ECUP | Expropriation pour Cause d'Utilité Publique |
| EFTP | Enseignement et Formation Professionnelle et Technique |
| EIES | Etude d'Impact Environnemental et Social |
| EISMV | Ecole Inter-états des Sciences et Médecine Vétérinaires |
| FAO | Food and Agriculture Organisation / Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture |
| FAO-OIE | Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture/ Organisation Mondiale de la Santé Animale |
| GARBAL | Garbal : un service d'information par satellite pour les agriculteurs pastoraux du nord du Mali |
| GBM | Groupe de la Banque mondiale |
| GCES | Global Control and Eradication Strategy |
| GdS | Gouvernement du Sénégal |
| MEPA | Ministère de l'Élevage et de la Production Animale |
| MGP | Mécanisme de Gestion des Plaintes |
| NES | Norme Environnementale et Sociale |
| NO | Note d'Orientation |
| NTIC | Nouvelles Technologies d'Information et de Communication |
| OCB | Organisation Communautaire de Base |
| OEV | Orphelins et Enfants Vulnérables |
| OIE | Organisation Mondiale de la Santé Animale/World Organisation for Animal Health |
| OMS | Organisation Mondiale de la Santé |



| | |
|--------|---|
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| OSC | Organisation de la Société Civile |
| PA | Plan d'Action |
| PAP | Personnes Affectées par le Projet |
| PAR | Plan d'Action de Réinstallation |
| PDIDAS | Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal |
| PIB | Produit Intérieur Brut |
| PLD | Plans Locaux de Développement |
| PO | Politique Opérationnelle |
| POAS | Plan d'Affectation et d'Occupation des Sols |
| PPR | Peste des Petits Ruminants |
| PR | Plan de Réinstallation |
| PRAPS | Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel |
| PSE | Plan Sénégal Emergent |
| SDE | Services de Développement des Entreprises |
| SE | Suivi et Evaluation |
| SMART | Simple, Mesurable, Acceptable par tous, Réalisable et inscrit dans le Temps |
| TdR | Termes de Références |
| UCP | Unité de Coordination du Projet |
| UEMOA | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine |
| USD | Dollar Américain |
| VBG | Violences Basées sur le Genre |
| ZAPA | Zone d'Aménagement Prioritaire Agricole |
| ZAPE | Zone d'Aménagement Prioritaire Elevage |



DEFINITIONS

Une définition de mots ou concepts clés, tirés principalement des NES n°5 et n°10, est donnée dans cette section en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- ⊕ **Acquisition de terre** : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- ⊕ **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- ⊕ **Attachement collectif** : Le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.
- ⊕ **Cadre de Politique de Réinstallation** : C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- ⊕ **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- ⊕ **Conflits** : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent



(positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

- ⊕ **Coût de remplacement** : Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.
- ⊕ **Date limite ou date butoir** : C'est la date de début ou la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.
- ⊕ **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., et/ou perdent leurs moyens de subsistance en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.



- ⊕ **Enquête de base** ou **enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- ⊕ **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- ⊕ **Expulsion forcée** : Eviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- ⊕ **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- ⊕ **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- ⊕ **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent



des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

- ⊕ **Moyens de subsistance** : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- ⊕ **Parties Prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- ⊕ **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
 - Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- ⊕ **Plan de Réinstallation (PR)** : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.



- ⊕ **Projet** : C'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.
- ⊕ **Réinstallation involontaire** : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- ⊕ **Restrictions à l'utilisation de terres** : Elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- ⊕ **Sécurité de jouissance** : Ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.
- ⊕ **Vulnérables** : L'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulières. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.



RESUME EXECUTIF

A. PRESENTATION DU PROJET ET DE SES ZONES D'INTERVENTION

Le Gouvernement de la République du Sénégal (GdS) prépare, avec le soutien financier et technique de la Banque mondiale, la phase 2 du projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel (PRAPS) Sénégal. L'objectif de développement du projet proposé est "d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales".

Il est structuré autour de cinq (5) composantes telles que décrites ci-dessous :

- ☞ **Composante 1** : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires
- ☞ **Composante 2** : Gestion et gouvernance durables des paysages
- ☞ **Composante 3** : Amélioration des chaînes de valeur du bétail
- ☞ **Composante 4** : Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes
- ☞ **Composante 5** : Coordination des projets, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux urgences désagrégée en deux (2) sous composantes : (i) 5.1. Coordination du projet et renforcement institutionnel et (ii) 5.2 : Intervention d'urgence.

Le PRAPS 2 intervient dans cinq (5) régions administratives et dix (10) départements (cf. tableau suivant).

L'ancrage en zones agroécologiques montre que le PRAPS 2 est d'avantage concentré dans la région sylvopastorale (70%) du Sénégal. Cela se justifierait par le caractère pastoral de la zone corrélativement au domaine d'intervention du projet. Les 30% des superficies restantes sont répartis entre le bassin arachidier (10%) et le Sénégal oriental (20%).

A noter que seul le département de Louga est rajouté comparé à la phase 1 du PRAPS.



Tableau de répartition des régions et départements du PRAPS 2 selon les zones agroécologiques

| Zones agroécologique | Régions | Départements |
|----------------------|-------------|--------------|
| Sylvopastorale | Saint-Louis | Dagana |
| | | Podor |
| | Matam | Matam |
| | | Kanel |
| | | Ranéro |
| | Louga | Louga |
| Linguère | | |
| Bassin arachidier | Kaffrine | Koungheul |
| Sénégal oriental | Tambacounda | Koumpentoum |
| | | Bakel |
| Total | 5 | 10 |

B. CATEGORIES DES PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTES

Trois (3) catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PRAPS 2 :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages sur les personnes et les biens ainsi que les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets (résidents permanents ou des migrants saisonniers) représentent des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins primaires (alimentation, soins et autres frais) de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont



aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés**, surtout dans des zones d'intervention du projet frappées par la présence de réfugiés, d'anciens sujets, de personnes victimes de violences basées sur le genre (VBG). Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation.

A la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés pourraient comprendre : les réfugiés, les anciens sujets, les personnes victimes de violences basées sur le genre, les personnes stigmatisées, les personnes sans soutien, les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique.

C. CADRE REGLEMENTAIRE NATIONAL

Le contexte légal du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), les règles de compensation, la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrains, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et des NES n°5 et n°10 de la Banque Mondiale.

Le régime des terres au Sénégal est organisé par différents textes qui déterminent trois catégories foncières : le domaine national, le domaine de l'Etat et le domaine des particuliers.

- La Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 est relative au domaine national et à ses différents textes d'application. La loi divise les terres du domaine national en quatre zones : les zones pionnières ; Les zones urbaines ; les zones de terroir ; les zones classées qui sont des espaces protégés.
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 porte Code du domaine de l'Etat (CDE) ;
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 porte régime de la Propriété foncière.

Dans des cas exceptionnels, l'expropriation pour cause d'utilité publique est possible pour certains projets dont l'utilité publique est évidente. La procédure de l'expropriation est organisée par la loi n°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Des mécanismes sont prévus pour le retrait des terres à travers différents textes (décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964...).

D. ANALYSE DES GAPS DU SYSTEME NATIONAL EN MATIERE DE REINSTALLATION

La norme environnement et sociales n°5 de la Banque Mondiale relativement à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire reconnaît que l'acquisition



de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui en sont les utilisateurs. Selon cette norme « L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La *réinstallation involontaire* se rapporte à ces effets La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

La réinstallation involontaire intervient dans les cas d'expropriation ou de restrictions de droit d'usage.

La NES n°5 considère la réinstallation involontaire à la fois comme un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation.

La comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5 met en évidence des écarts et rapprochements possibles entre les exigences de la de la Banque Mondiale et les textes nationaux.

Convergences

Le cadre juridique national est conforme en grande partie aux exigences de la Banque mondiale, mais cette conformité reste plus sur les principes que sur l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation.

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des biens et de personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la



compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;

- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- La cession volontaire n'est pas envisageable par la réglementation foncière du Sénégal, contrairement à la NES n°5 de la BM. En effet, les textes sénégalais reconnaissent le droit d'usage sur les terres du domaine national classées et zones de terroirs mais excluent toute forme de transaction (prêt, location, vente, donation) conformément à l'article 3 du décret n°72-1288 modifié par celui du 16 septembre 2020. Par conséquent, toute cession volontaire de terre entreprise dans le cadre du PRAPS 2 doit faire l'objet d'une délibération établie par le conseil municipal et dûment approuvée par l'Autorité administrative compétente (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet selon le cas) tout en obéissant aux exigences de documentation et d'approbation de la BM en vertu de la NES n°5 ;
- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément le coût de remplacement et les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance: Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assumer que les moyens



de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5, mais relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Il s'agit notamment des critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs et des modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du PRAPS 2 même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

E. PROCESSUS DE SELECTION SOCIALE DES SITES DES SOUS PROJETS

i) Procédure d'évitement de la réinstallation involontaire par la mise en œuvre de l'ingénierie sociale lors du processus de choix des sites d'implantation des sous projets

La NES n° 5 sous-tend, entre-autres, les exigences d'évitement de la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.

Par conséquent, le CPR préconise que le processus de sélection sociale démarre par la mise en place d'un processus inclusif et participatif dès l'identification de l'activité ou du sous projet. Autrement dit, il porte sur le choix des sites devant abriter les activités physiques du projet par le biais de l'ingénierie sociale en recherchant au mieux l'approbation sociale auprès des communautés locale et bénéficiaire, après celle administrative donnée par l'Etat.

Cette démarche qui implique tous les acteurs de la gestion (autorités administratives, mairies et services techniques de l'Etat, autorités coutumières, populations locales, organisations socio-professionnelles et la société civile, etc.) comprend deux phases :

☞ **Une première phase** concerne l'identification des sites potentiels pouvant abriter les aménagements sujets à un éventuel besoin en terres et la mise en place d'un processus d'engagement des parties prenantes.

Ce processus inclusif qui constitue l'une des étapes préalables de confirmation des sites a pourrait également permettre d'éviter une acquisition involontaire de terres.



Il permet notamment d'explorer les moyens d'obtenir des terres via des cessions volontaires y compris celles qui pourraient découler des délibérations des conseils municipaux tout en respectant les exigences de la NES n°5 notamment en matière de documentation.

Autrement dit, cette étape permettra de procéder à l'inventaire des possibilités de cessions volontaires (individuelles, collectives et coutumières) sur les différents sites aptes à abriter les aménagements prévus. Les possibilités offertes devront faire l'objet d'une documentation conformément aux exigences de la NES n°5, notamment une notification écrite indiquant : le lieu et l'étendue des terres recherchées et l'usage qu'il est prévu d'en faire et une déclaration formelle de donation signée par chacun des propriétaires ou des usagers concernés, établissant leur consentement préalable donné en toute connaissance de cause et attestant qu'il n'y a aucune contestation de propriété ni aucune prétention de la part de locataires, d'usagers, de squatteurs ou d'occupants illégaux.

L'annexe 12 du présent CPR renseigne sur les données à fournir en cas de donation ou cession volontaire.

Cette documentation sera soumise à la Banque qui devra dûment l'approuver conformément aux exigences de la NES n°5 avant la poursuite de la conception du projet.

En principe, l'obtention d'une telle approbation n'exige pas de travail social car elle écarterait toute forme de réinstallation involontaire.

Cependant, elle peut être conditionnée d'un versement d'une indemnisation tel que stipulé dans l'encadré ci-haut.

Une seconde phase concerne la validation et la documentation de toutes les formes de cession volontaire de terres que le Projet devra soumettre à la BM pour approbation conformément aux exigences de la NES n°5. **L'annexe 12 du présent CPR renseigne sur les données à fournir en cas de donation ou cession volontaire.**

Il s'agira donc de :

- Une campagne massive de communication autour du projet et la mobilisation de toutes les parties prenantes ;
- La pré-identification des sites ;
- la validation du site sur la base de critères objectifs connus à l'avance : avant toute concrétisation des accords sociaux, une vérification de conformité devra être organisée sur les sites retenus de commun accord et/ou ceux proposés par d'éventuels donateurs potentiels et le Projet assisté par les services du cadastre et les concepteurs de l'activité visée. Cette visite conjointe a pour objet de confirmer la faisabilité technique de l'activité sur l'espace visé (une ordonnance sera fournie au Projet après la vérification). Cette



phase sera suivie du travail de screening environnemental et social en vue de définir le niveau d'analyse environnementale et sociale requise selon la réglementation nationale et de confirmer le site. Cette validation prend en compte les aspects techniques notamment les statuts fonciers différenciés. Elle est importante car elle permet d'apurer le site et de décider de sa disponibilité totale pour le projet (éviter que la zone concernée ne soit située dans une zone dans laquelle la collectivité territoriale n'a pas de compétence ou qui est dédiée à un autre type d'usage) ;

- les enquêtes socio-foncieres qui permettent de faire la cartographie des occupations foncieres dans la zone et de répondre aux questions suivantes : qui occupe la zone ?, sous quel statut du droit foncier ?, quel est l'historique de l'occupation ? quelle est la superficie de terre concernée ?
- l'élaboration et la signature d'actes confirmant la cession volontaire des terres sont faites conformément aux principes de la Banque matière d'acquisition de terre. L'acte est signé par le responsable de la famille mais pour plus de prudence et éviter toutes contestations ultérieures, il est accompagné de PV de réunions des familles. Pour s'assurer du caractère inclusif et participatif de la démarche, le projet mettra en œuvre toutes mesures de sécurité pour s'assurer du consentement libre préalable et en connaissance de cause des cédants, lesquels peuvent être des cédants individuels ou des cédants collectifs, soit au niveau de la famille, du village, de l'Unité Pastorale ou de toute autre catégorie juridique (GIE, association, groupement). La caution administrative et sociale est recherchée à travers l'intervention d'un réseau d'acteurs dotés d'une légitimité sociale comme les chefs de village, les autorités coutumières, les Présidents des Unités Pastorales, etc. L'acte de cession fixera les conditions arrêtées de commun accord entre le donateur et le Projet et identifiera les engagements des deux parties ainsi que les avantages directs et indirects à tirer d'un tel accord, et pour chaque partie;
- La disponibilité de certificat d'engagement pour acter la cession est également exigée en vue d'éviter des contestations ultérieures, notamment la prise de photos, d'images et de sons, dans le respect du droit à l'image et de la législation sur les données personnelles.
- la délibération du conseil municipal pour une sécurisation foncière du site objet de la cession intervient à la suite de la libération du site de toute revendication. La délibération annule en même temps désaffectation des délibérations existantes sur le site et pour ceux qui n'avaient pas de titres formels, elle éteint toute prétention ultérieure ;
- la transmission de cette documentation à la Banque qui devra dûment l'approuver conformément aux exigences de la NES n°5 avant la poursuite de la conception du projet.



- le suivi permanent de l'efficacité de l'accord social conclu entre les parties.

Cette démarche aura l'avantage d'aboutir à une meilleure adhésion des populations bénéficiaires dès le début du processus d'identification du site d'implantation.

ii) Procédure de sélection de sites impliquant de la réinstallation involontaire

Cette procédure est déclenchée si, à la suite de l'étape ci-dessus, aucun accord social documenté à la satisfaction de la banque mondiale n'est obtenu, et qu'une acquisition involontaire de terre est inévitable.

⇒ Etape 1 : Identification et caractérisation des enjeux sociaux

Cette étape porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous projet. Elle vise à apprécier ses impacts au plan socio- économique et de s'assurer des implications du sous projet en termes d'acquisition de terres et de réinstallation. La sélection sociale est coordonnée par le spécialiste social en charge de la réinstallation de l'UCP appuyé par les autorités administratives, les collectivités territoriales, les services techniques dont le cadastre, le service de l'élevage, de l'agriculture et autres acteurs locaux, ONG/OSC et représentants des communautés de la zone de mise en œuvre du sous projet. Cette première étape permet une analyse des enjeux sociaux afférents au choix des sites et la détermination, au besoin, d'alternatives en termes de sites.

⇒ Etape 2 : Sélection sociale du processus d'approbation du site

Si, à l'issue de l'étape précédente un site est choisi, l'analyse des informations réunies durant le processus de sélection sociale permettra de déterminer l'ampleur du travail social requis. A cet effet, une recommandation formelle est faite pour signifier clairement la nature du travail social à effectuer (élaboration d'un PAR et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance).

F. PROCEDURES DE PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION ET PLANS DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Suite à la sélection sociale et si le sous projet a des implications en termes d'acquisition de terres et de réinstallation, les différentes étapes à suivre sont ci-après :

- Préparation des termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance par l'UCP et revue/approbation par la Banque ;
- Sélection et mobilisation du consultant ;
- Information des communautés touchées et des autres parties prenantes sur le sous projet, sur les critères d'éligibilité et sur le programme de terrain du consultant ;



- Etudes socioéconomiques (enquêtes sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil socioéconomique et démographique des ménages touchés, les activités des populations affectées, les ressources utilisées en commun ;
- Recensement des PAP et inventaires des pertes de biens et sources de revenus et moyens de subsistance
- Consultation des communautés touchées et des autres parties prenantes ;
- Montage et revue du plan de réinstallation (PR) et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance
- Présentation et discussion avec les PAP sur les résultats de l'inventaire et l'évaluation des actifs terminés, en gardant le caractère confidentiel des données ainsi recueillies, ce qui pourrait faciliter la confirmation et l'acceptation des schémas retenus, tout en assurant que les choix et les alternatives proposés sont techniquement et économiquement viables.
- Procédure de validation et de diffusion du plan de réinstallation et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance.

G. LES MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES

Pour résoudre les conflits potentiels inhérents au PRAPS 2, la NES n°5 – Paragraphe 11, stipule que « l'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale ».

A cet effet, suite à l'évaluation du MGP en cours de mise en œuvre dans le cadre du PRAPS 1, il est recommandé sa reconduction et son renforcement par la mise en place d'un dispositif de règlement à l'amiable plus rapproché, notamment au niveau communautaire et dans les communes.

L'opérationnalisation et le suivi du mécanisme de gestion des plaintes seront sous la responsabilité de l'Expert Sauvegarde Sociale du PRAPS 2 avec l'appui d'ONGs facilitatrices qui disposent d'animateurs qui sont sous leur responsabilité.



H. EVALUATION DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS ET BESOIN EN RENFORCEMENT

Les institutions chargées de la réinstallation dans les zones d'intervention du PRAPS 2 ont une certaine expérience à conduire ou à participer à des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux lois nationales.

De nombreuses expériences récentes ont été également acquises en matière de réinstallation involontaires dans le cadre de l'application des procédures de l'ancienne Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la BM, engobant le recensement, l'évaluation des impenses et des compensations des personnes affectées, notamment à travers le PRAPS 1.

Cependant, des expériences basées sur les NES de la BM (notamment les NES n°5 et 10) n'ont pas été relevées à la suite des consultations menées lors de la préparation du présent CPR.

Par conséquent, un programme d'information et de formation des parties prenantes aux activités de réinstallation est nécessaire dans le cadre du PRAPS 2 aux fins d'optimiser les interventions.

Il s'agira concrètement de mettre à niveau les parties prenantes sur les exigences des NES n°5 et 10, de les former sur le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des plans de réinstallation (information des PAP, conduite du processus de règlement des plaintes à l'amiable, méthodes d'inventaire et d'évaluation des biens et des indemnisations, exigences en termes de déplacements physique et économique, modalités de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation ; etc.

Au niveau départemental qui constitue l'échelon opérationnel du PRAPS 2, les institutions locales (autorités administratives, mairies, services techniques départementaux, etc.), les consultations ont permis de noter quelques expériences en matière d'évaluation des impenses, d'indemnisation et de déplacement de populations. Toutefois, le plus souvent, ces activités sont menées dans le cadre des procédures nationales et dans quelques rares cas selon les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Au total, les capacités de toutes les parties prenantes institutionnelles devront être renforcées y compris celles de l'UCP du PRAPS 2 pour leur permettre de bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement sur les procédures d'information et de consultation, d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de gestion des plaintes, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social et de restaurations des moyens de subsistance des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences des NES n°5 et 10 de la BM et de la prise en compte des aspects genre.



I. ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

Les rôle et responsabilités des acteurs sont présentés dans le tableau suivant.

| Acteurs institutionnels | Responsabilités |
|---|--|
| Ministère sénégalais chargé des Finances | <ul style="list-style-type: none">• Mobilisation des fonds et au suivi du budget lié à la réinstallation |
| Ministère de l'Élevage et de la Production Animale à travers l'UCP PRAPS 1 et le Comité de préparation du PRAPS 2 | <ul style="list-style-type: none">• Diffusion du CPR |
| UCP PRAPS 2 | <ul style="list-style-type: none">• Préparation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ;• Recrutement des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation et plans de rétablissement des moyens de subsistance• Approbation et diffusion des plans de réinstallation et plans de rétablissement des moyens de subsistance ;• Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet ;• Recrutement de relais chargé de la planification et du suivi des mesures de rétablissement des moyens de subsistance ;• Recrutement ou reconduction des spécialistes en sauvegarde sociale spécialiste en réinstallation et un Expert en inclusion sociale en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation ;• Evaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identification des activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation ;• Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;• Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;• Diffusion des PAR ;• Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation ;• Paiement des indemnisations pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures, etc. ;• Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.• Evaluation de la mise en œuvre. |



| Acteurs institutionnels | Responsabilités |
|---|--|
| Services du cadastre | <ul style="list-style-type: none">• Services chargés de conduire toute la procédure d'expropriation (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; |
| Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) & Commissions de conciliation | <ul style="list-style-type: none">• Evaluation des impenses et recensement des personnes affectées ;• Facilitation des discussions entre le Projet, les communes ciblées et les PAP sur les aspects de compensations;• Fiabilisation des données du recensement ;• Gestion des conciliations ;• Supervision des indemnisations/compensations des PAP ;• Suivi de proximité de la réinstallation ;• Suivi de la libération des emprises. |
| Communes bénéficiaires | <ul style="list-style-type: none">• S'assurer que les délibérations effectuées respectent les dispositions de la NES n°5 de la BM, notamment en matière de documentation et de consentement informé ;• Privilégier les délibérations sur des terres non litigieuses et respectant les documents locaux de planification (POAS, PLD)• Participer à la réalisation et la pérennisation des accords sociaux conclus |
| ONGs / Structures facilitatrices | <ul style="list-style-type: none">• Assistance à la mise en œuvre de l'ingénierie sociale• Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et de leurs communautés ;• Assistance et accompagnement des PAPs durant tout le processus de réinstallation ;• Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ;• Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ;• Gestion des litiges et conflits ;• Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle. |
| Consultants spécialisés sur les questions sociales | <ul style="list-style-type: none">• Etudes socioéconomiques ;• Réalisation des PAR ;• Etudes techniques et cartographie• Renforcement de capacités ;• Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale. |



J. RESUME DE LA DEMARCHE ET DES RESULTATS DES CONSULTATIONS MENEES LORS DE LA PREPARATION DU CPR

Pour atteindre les objectifs ci-dessus visés par la NES n°10 et en relation avec les exigences de la NES n°5, une approche participative, concertée et itérative avec l'ensemble des parties prenantes au Projet a été adaptée aux niveaux national, régional, départemental et local.

Ce processus s'est articulé autour des trois (3) axes méthodologiques ci-après :

- L'identification et l'analyse des parties prenantes : elle a permis d'identifier les « parties touchées par le projet », c'est-à-dire, les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, des « autres parties concernées » c'est-à-dire, tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le projet. Et d'examiner, à un niveau adéquat de détail, la composition de chaque catégorie de parties prenantes pour identifier les groupes vulnérables ; c'est-à-dire, des personnes et/ou des groupes qui sont plus susceptibles d'être affectés négativement par les impacts du projet à cause de leur situation particulière.

C'est sur cette base qu'un échantillon représentatif de zones agroécologiques, de régions, de départements d'intervention du PRAPS 2 a été déterminé.

Cet échantillon qui a couvert l'ensemble des cinq (5) régions d'intervention du Projet a porté sur 5 départements et 5 communes en raison d'une (1) commune par département et d'un (1) département par région. Ces entités correspondent au niveau opérationnel¹ du projet.

- La planification de la consultation et la diffusion de l'information sur le projet : elle a consisté à (i) planifier de manière consensuelle avec les parties prenantes identifiées les dates, les heures et les lieux des consultations sur la préparation du projet et la manière dont ces consultations se produiront, (ii) à fournir aux parties prenantes identifiées les informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles sur le projet de manière à leur permettre de comprendre les risques et les impacts du projet, et les opportunités potentielles qu'offre le projet et (iii) à communiquer au préalable aux parties prenantes les principales questions à aborder lors de ces consultations dans le but de mieux les préparer à participer convenablement et de manière constructive à la consultation.
- La consultation des parties prenantes proprement dite a été menée du 15 au 28 novembre 2020. Elle a consisté à une série de rencontres autour du projet avec les parties prenantes identifiées. Ces rencontres se sont déroulées de deux façons :

¹ Les départements et communes constituent le niveau opérationnel, c'est-à-dire ils abriteront l'essentiel des activités et des investissements du projet.



- Rencontres directes : elles se sont déroulées, d'une part sous forme d'entretien semi structuré et qui ont concerné (i) les autorités administratives et publics (les gouverneurs de région et préfets de département) et (ii) les autorités territoriales locales (les Maires de commune) et, d'autre part sous forme d'entretien collectif et qui a concerné (i) les services techniques et administratifs au niveau département et (ii) les populations locales (les éleveurs et les représentants des structures et des organisations pastorales locales).
- Rencontres indirectes, virtuelles : elles ont été effectuées au moyen de questionnaires déposés en dur, sous forme de courrier puis en fichier par email. Ce type de rencontre a concerné uniquement les services techniques et administratifs régionaux qui de cette façon sont chargés de renseigner les questionnaires et de les retourner via mail.

Au total, 65 personnes (autorités administratives et Services techniques régionaux) ont été consultées au niveau régional, contre 72 personnes aux niveaux départemental et local (Autorités administrative, Services techniques, Autorités municipales, Populations locales, organisations de jeunes et de femmes).

Cette approche méthodologique a permis d'asseoir au sein des différentes parties prenantes, une compréhension commune du Projet et de déclencher une réflexion individuelle et collective autour des enjeux et des défis qu'il comporte au plan environnemental et social de manière générale.

Elle a également permis de capitaliser sur les expériences du PRAPS 1 aux fins de tirer des recommandations pour une meilleure conception des activités projetées.

Il ressort de ces séances de consultations que les attentes de toutes les parties prenantes concernant le Projet sont grandes et l'implication de tous est démontrée. Les différentes parties prenantes ont unanimement salué les initiatives envisagées dans le cadre du PRAPS 2 et l'approche participative qui est mise en œuvre.

Néanmoins, les communautés vivant dans les zones ciblées par le Projet redoutent un impact négatif du projet sur les biens et plus particulièrement sur leurs moyens de subsistance.

En effet, du fait des aménagements pastoraux possibles, il risque de provoquer des pertes de terres qui peuvent causer des dommages collatéraux aux tiers. Et le processus d'acquisition de terres pour le projet peut également comporter des vices de procédure qui peuvent aboutir à des acquisitions foncières irrégulières et non conformes, sources de problèmes et d'un éventuel blocage du projet. D'où les recommandations fortes des parties prenantes de favoriser, dans le processus d'acquisition de terres pour le projet, l'implication des autorités municipales, les maires de communes bénéficiaires, de favoriser le dialogue, la concertation avec les personnes



affectées par le projet, le consensus sur les décisions relatives à l'acquisition foncière et à la réinstallation. La prise en compte de ces recommandations majeures contribuerait à renforcer l'adhésion et l'appropriation du projet par les populations bénéficiaires et à améliorer sa performance environnementale.

K. BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR ET SOURCES DE FINANCEMENT

À ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensation. Toutefois, il est nécessaire de faire une provision financière initiale tout en sachant que le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques et de l'évaluation des pertes.

Au total, le coût global du CPR est estimé à **314 000 000 F CFA** soit environ **523 333 USD**.

Le Gouvernement de la République du Sénégal (GdS), à travers le Ministère chargé des Finances, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que le PRAPS 2 dispose des ressources (humaines et matérielles) nécessaires pour s'acquitter des exigences afférentes au processus de réinstallation, notamment celles financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

Quant au PRAPS 2, il financera, sur les ressources allouées par la Banque : les frais afférents au fonctionnement des instances de recours à l'amiable, le renforcement des capacités des structures engagées dans la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi-évaluation de la réinstallation.

Les détails des coûts sont donnés dans le tableau ci-dessous :



| Activités | Unité | Qté | Coût total F CFA | Source de financement | |
|--|------------|-----|------------------|-----------------------|------------------------|
| | | | | | |
| Services de consultants devant préparer les PARs / Plans d'établissement des moyens de subsistance spécifiques dans les 5 régions ciblées par le Projet (soit environ 2 plans par région ciblée) | 15 000 000 | 10 | 150 000 000 | Etat du Sénégal | |
| Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le plan de réinstallation) y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance | PM | PM | PM | Etat du Sénégal | |
| Provision pour le fonctionnement des comités de sélection sociale, de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes du mécanisme de règlement des griefs (par département ciblé) | 5 000 000 | 10 | 50 000 000 | Etat du Sénégal | |
| Recrutement de relais ayant une forte expérience dans la planification et le suivi des activités de restauration des moyens de subsistance (2 relais pour les 5 régions) | 27 000 000 | 2 | 54 000 000 | | Financement du PRAPS 2 |
| Formation des entités d'exécution et services techniques départementaux et locaux sur les procédures de réinstallation (Procédures d'inventaire et d'évaluation des actifs conformément à la NES n°5, et Mécanisme de gestion des plaintes, etc.) (1 formation dans chaque département sur le total de 10 départements) Ce coût qui est dédié à des prestations d'un Consultant – formateur est estimé sur la base de 10 personnes à former par département pendant 02 jours, soit 250 USD par personnes formée | 3 000 000 | 10 | 30 000 000 | | Financement du PRAPS 2 |
| Suivi-évaluation de la réinstallation pour les 11 départements ciblés | 3 000 000 | 10 | 30 000 000 | | Financement du PRAPS 2 |



EXECUTIVE SUMMARY

A. PRESENTATION OF THE PROJECT AND ITS INTERVENTION AREAS

The Government of the Republic of Senegal (GRS) is preparing, with financial and technical support from the World Bank, phase 2 of the Regional Sahel Pastoralism Support Project II (PRAPS II) Senegal. The development objective of the proposed project is "to improve the resilience of pastoralists and agro-pastoralists in certain areas of the region and to strengthen the countries' capacities to respond quickly and effectively to pastoral crises or emergencies".

It is structured around five components as described below:

- ☞ **Component 1** : Improvement of animal health and control of veterinary drugs
- ☞ **Component 2** : Sustainable Landscape Management and Governance
- ☞ **Component 3** : Improvement of livestock value chains
- ☞ **Component 4** : Improving the social and economic inclusion of women and young people
- ☞ **Component 5**: Project coordination, institutional strengthening, and emergency prevention and response disaggregated into two (2) sub-components: (i) 5.1. Project coordination and institutional strengthening and (ii) 5.2: Emergency response.

PRAPS II operates in five (5) administrative regions and ten (5) departments (see following table).

The inking of agro-ecological zones shows that RPSPS 2 is more concentrated in the sylvopastoral zone (70%). This would be justified by the pastoral character of the area in relation to the project's field of intervention. The 30% is divided between the groundnut basin 10% and eastern Senegal 20%.

It should be noted that only the department of Louga is added compared to phase 1 of the PRAPS II.

Distribution table of PRAPS II regions and departments according to agro-ecological zones

| Agro-ecological zones | Regions | Departments |
|-----------------------|-------------|-------------|
| Sylvopastoral | Saint-Louis | Dagana |
| | | Podor |
| | Matam | Matam |
| | | Kanel |
| | | Ranéro |
| | Louga | Louga |
| Linguère | | |
| Groundnut basin | Kaffrine | Koungheul |
| Eastern Senegal | Tambacounda | Koumpentoum |
| | | Bakel |
| Total | 5 | 10 |



B. CATEGORIES OF PERSONS AND GROUPS POTENTIALLY AFFECTED

Three categories of people or groups of people may be affected by the potential impacts of the implementation of PRAPS II:

- **Affected individual:** In the implementation of project activities, the works may cause damage to people and property as well as the livelihoods of some individuals. In this context, an infrastructure owner and any other economically active person on the targeted sites may be forced to leave or move their property, dwelling or activities as a result of project implementation. These subjects are people affected by the project and may be permanent residents or seasonal migrants.
- **Affected household:** Damage caused by the project to one member of a family may affect the entire household. A head of household in a concession, a restaurateur, a vendor, a craftsman or a service provider who meets the primary needs (food, care and other expenses) of his household through the exercise of his activities will have difficulty meeting the same needs if he is negatively impacted by the project. All types of households are considered, including single-person households. These households may be permanent residents or seasonal migrants.
- **Affected community:** communities suffering collective losses due to loss of access to the project footprint area, or loss of community assets, are also considered an eligible category of PAPs (grazing, forest products, and community infrastructure).

These three categories of PAPs may include vulnerable and/or marginalized individuals or households, especially in project intervention areas affected by the presence of refugees, former slaves, and victims of gender-based violence (GBV). These categories of individuals or households may become more vulnerable as a result of resettlement.

As a result of the consultations conducted and the literature review, vulnerable and/or marginalized individuals or households could include: refugees, former slaves, victims of gender-based violence, stigmatized people, people without support, people with disabilities (physical or visual) who have difficulties in carrying out normal economic activities.

C. SENEGALESE REGULATORY FRAMEWORK

The legal context of the RFP relates to land legislation (the texts applicable to land, the status of land), compensation rules, and public participation, mechanisms for land acquisition, resettlement and economic restructuring. It also contains a comparative analysis of national legislation and the World Bank's ESS No. 5 and No. 10.



Land tenure in Senegal is organized by different texts that determine three land categories: the national domain, the state domain and the private domain.

- Law n° 64-46 of 17 June 1964 relates to the national domain and its various implementing texts. The law divides the land of the national domain into four zones: pioneer zones; urban zones; terroir zones; classified zones which are protected areas.
- Law No. 76-66 of 2 July 1976 sets out the State Domain Code (SDC);
- Law No. 2011-07 of 30 March 2011 governs land ownership.

In exceptional cases, expropriation for reasons of public utility is possible for certain projects whose public utility is obvious. The expropriation procedure is organized by Law No. 76-67 of 2 July 1976 relating to expropriation for reasons of public utility. Mechanisms are provided for the withdrawal of land through various texts (decree no. 64-573 of 30 July 1964 setting the conditions for the application of law no. 64-46 of 17 June 1964).

D. GAP ANALYSIS OF THE NATIONAL RESETTLEMENT SYSTEM

The World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 on Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement recognizes that land acquisition and land use restrictions by projects can have negative impacts on the people and communities that use the land (see the introductory chapter of the World Bank's ESS No. 5).

Involuntary resettlement occurs in cases of expropriation or restrictions on use rights.

ESS No. 5 considers involuntary resettlement to be both a physical (relocation or loss of shelter) and economic (loss of assets or access to assets leading to loss of income or livelihood) permanent or temporary displacement resulting from the following types of land acquisition or use restrictions.

A comparison between the national legal framework and the requirements of ESS No. 5 highlights possible discrepancies and similarities between the World Bank's requirements and the national texts.

👉 Convergences

The national legal framework is largely in line with World Bank requirements, but compliance is more about principles than operationalization. In fact, Senegalese legislation provides the legal framework and specifies the rules and modalities of expropriation.

The practices in force in Senegal with regard to the involuntary displacement of goods and people are in line with World Bank principles if the following aspects are considered:

- expropriation and even more so displacement are avoided as much as possible and must be exceptional according to the law;



- in the event of expropriation, the law stipulates that expropriation compensation, in whatever form, must compensate the expropriated person for the damage suffered and that this compensation must be received prior to the expropriation;
- expropriation compensation may take the form of cash compensation or take the form of land exchange with compensation to cover relocation costs. However, according to World Bank guidelines, cash compensation is not encouraged and will be used as a last resort;
- the expropriated person may bring the matter before the competent court in case of disagreement on the terms of compensation.

Discrepancies

The most significant points of divergence concern the following:

- donation is not possible under Senegalese land regulations, contrary to WB NES No. 5. Indeed, Senegalese texts recognise the right of use on classified national domain land and terroirs zones but exclude any form of donation (loan, rental, sale, donation) in accordance with article 3 of decree n°72-1288 modified by the decree of 16 September 2020. Consequently, any voluntary donation of land undertaken within the framework of PRAPS 2 must be the subject of a deliberation established by the municipal council and duly approved by the competent Administrative Authority (Governor, Prefect or Sub-Prefect as the case may be) while complying with the documentation and approval requirements of the WB under NES n°5 ;
- customary, traditional, informal or illegal occupants are not recognized as eligible for compensation under Senegalese law, contrary to World Bank principles, for which those affected by the project include both owners and tenants, as well as those without status, including customary and illegal occupants. They are all entitled to assistance, regardless of their occupancy status, if they are affected;
- eligibility for community compensation: Senegalese law makes no special provisions for communities that permanently lose their land and/or access to property, contrary to World Bank principles;
- criteria and modalities for assessing and compensating for asset losses, as the instruments for calculating compensation are often not up to date in Senegal and do not necessarily reflect replacement cost and market prices or full replacement value;
- the modalities and content of the public consultation with those affected by the project;
- special assistance to vulnerable groups and restoration of livelihoods: Unlike the World Bank's ESS No. 5, which suggests that special assistance or attention should be given to the specific needs of vulnerable people within displaced populations and that the livelihoods of PAPs should be restored or improved when the project induces economic displacement, this is not specifically provided for in Senegalese legislation.

It appears that some of these points that are not addressed in national legislation are not in contradiction with ESS No. 5; rather, they are a shortcoming in national legislation.



The comparative analysis highlights the fact that the points of divergence not taken into account in the national legislation remain major with regard to the objectives of the World Bank's ESS No. 5.

Consequently, WB ESS No. 5 and No. 10 will be considered by the Senegalese party in the context of the preparation, implementation and monitoring of PRAPS II, even if in case of proven divergence, it would be more appropriate to adopt the policy/legislation that is the most favorable for the Persons Affected by the Project.

E. SOCIAL SELECTION PROCESS OF SUB-PROJECT SITES

i. Procedure for avoiding involuntary resettlement through the implementation of social engineering in the process of choosing sites for sub-projects.

Among other things, ESS No. 5 underpins the requirements to avoid involuntary resettlement or, where it is unavoidable, to minimize it by considering alternatives in project design.

Therefore, the RFP advocates an inclusive and participatory process from the site selection stage of the project's physical activities through social engineering by seeking at best the approval of the social licence from the local and beneficiary communities, after the administrative one given by the State.

This approach, which involves all management stakeholders (administrative authorities, town halls and technical state services, customary authorities, local populations, socio-professional organizations and civil society, etc.) procedure comprises two phases:

A first phase

It concerns the identification of potential sites for developments subject to a possible need for land and the setting up of a stakeholder engagement process.

This inclusive process, which is one of the preliminary steps in confirming the sites, will be an opportunity to avoid involuntary land acquisition.

In particular, it will explore ways of obtaining land through voluntary donations or transfers, including those that may result from the deliberations of the municipal councils, while respecting the documentation requirements of ESS No. 5.

In other words, this stage will make it possible to carry out an inventory of land rights (individual, collective and customary) on the various sites that the Project has identified as potential sites for the planned developments and to explore the possible options for obtaining land evidenced by the documentation required under NES No. 5, including written notification of the location and extent of the land sought and its intended use, and a formal declaration of donation signed



by each of the owners or users concerned, establishing their informed consent and certifying that there are no ownership disputes or claims by tenants, users, squatters or illegal occupants.

This documentation will be submitted to the Bank who will have to duly approve it in accordance with the requirements of NES No. 5 before proceeding with the project design. In principle, obtaining such approval does not require social work as it would rule out any form of involuntary resettlement.

☞ **A second phase:**

It aims at documenting all forms of voluntary land transfer or donation that the Project will have to submit to the WB for approval in accordance with the requirements of ESS n°5.

It will therefore be a matter of:

- A massive communication campaign around the project and the mobilisation of all stakeholders;
- Pre-identification of sites;
- Site validation on the basis of objective criteria known in advance : before any social agreements are implemented, a conformity check will have to be organized on the sites selected by mutual agreement and/or those proposed by potential donors and discuss with the populations on their perception of the choices made. Once the site has been validated by the stakeholders, an order will have to be provided to the Project for the land verification. This phase precedes the environmental and social screening work in order to define the level of environmental and social analysis required according to national regulations and to confirm the site. This validation takes into account the technical aspects, in particular the differentiated land status. It is important because it allows the site to be cleared and to decide on its total availability for the project (avoiding the area concerned being located in a zone in which the local authority has no competence or which is dedicated to another type of use ;
- Socio and land surveys that make it possible to map land occupations in the area (who occupies the area, under what status of right claimed over the land, what is the history of occupation? how much land?;
- the drafting and signing of deeds confirming the voluntary donation of land are made in accordance with the Bank's principles in this area. The deed is signed by the head of the family, but for greater caution with regard to sustainability, it is accompanied by minutes of family meetings. To ensure the inclusive and participatory nature of the process, the project will implement all security measures to ensure the free prior and informed consent of the transferors, who may be individual or collective transferors, either at the family, village, Pastoral Unit or any other legal category (MSE, association, group) level. The administrative and social guarantee is sought through the intervention of a network of actors with social



legitimacy such as village chiefs, customary authorities, Presidents of Pastoral Units, etc. The administrative and social guarantee is sought through the intervention of a network of actors with social legitimacy such as village chiefs, customary authorities, Presidents of Pastoral Units, etc. The deed of donation will set out the conditions agreed between the donor and the Project and will identify the commitments of both parties as well as the direct and indirect benefits to be derived from such an agreement, and for each party

- the availability of a certificate of commitment to record the donation is also required in order to avoid subsequent disputes in particular the taking of photos, images and sounds, in compliance with the right to image and the legislation on personal data ;
- the deliberation of the municipal council to secure the sites' land tenure on the site to be sold is taken after the site has been cleared of all claims the decision also means that the existing decisions on the site are no longer in use and, for those who did not have formal titles, it extinguishes all subsequent claims;
- the application of the agreements concluded with the stakeholders;
- permanent monitoring of the effectiveness of the social agreements concluded between the various stakeholders.

This approach will have the advantage of improving the support of the beneficiary populations from the very beginning of the process of identifying the site of implantation.

ii. Site selection procedure involving involuntary resettlement

This procedure is triggered if, as a result of the above step, no documented social agreement to the satisfaction of the World Bank is obtained, and an involuntary land acquisition is unavoidable.

The two steps of this social selection procedure are as follows:

⇒ Step 1: Identification and characterization of the social issues involved in site selection:

The first stage of the selection process is indeed the identification and classification of the activity to be carried out within the framework of the sub-project. It aims at assessing its socio-economic impacts and at ensuring the implications of the sub-project in terms of land acquisition and resettlement. The social selection is coordinated by the PIU social specialist supported by the administrative authorities, the local authorities, the technical services including the land registry, the livestock department and other local actors, NGOs/CSOs and representatives of the communities in the sub-project implementation area. This first step allows an analysis of the social issues related to the choice of sites and the determination, if necessary, of alternatives in terms of sites.



⇒ **Step 2: Social selection of the site approval process**

If a site is selected at the end of the previous step, the analysis of the information gathered during the social selection process will allow the determination of the extent of the social work required. To this end, a formal recommendation is made to clearly indicate the nature of the social work to be carried out (social assessment, development of a Resettlement Plan, Livelihood Restoration Plan).

F. PROCEDURES FOR PREPARING RESETTLEMENT AND LIVELIHOOD RESTORATION PLANS

Following the social selection and if the sub-project has implications in terms of land acquisition and resettlement, the different steps to follow are as follows:

- Preparation of Terms of Reference for the preparation of a resettlement plan and/or a livelihood recovery plan by the PIU and review/approval by the Bank;
- Selection and mobilization of the consultant;
- Informing affected communities and other stakeholders about the sub-project, eligibility criteria and the consultant's field program;
- Socio-economic studies (surveys on the ethnic situation, the demographic situation, the population structure, the socio-economic and demographic profile of affected households, the activities of the affected populations, the resources used in common, etc.);
- Census of PAPs and inventories of loss of assets and sources of income and livelihood
- Consultation with affected communities and other stakeholders;
- Development and review of the resettlement plan (RP) and/or livelihood recovery plan;
- Presentation and discussion with the PAPs on the results of the completed asset inventory and valuation, while maintaining the confidential nature of the data thus collected, which could facilitate confirmation of accuracy and acceptability, while ensuring that the proposed choices and alternatives are technically and economically viable;
- Procedure for validation and dissemination of the resettlement plan and/or livelihood recovery plan.



G. GRIEVANCE MECHANISMS

To resolve these potential conflicts, ESS No. 5 - Paragraph 11, states that "The Borrower shall ensure that a complaint management mechanism is in place as early as possible in the project preparation phase, in accordance with the provisions of ESS No. 10, to address in a timely manner the particular concerns raised by displaced persons (or others) in relation to compensation, resettlement or livelihood recovery. The PRAPS II grievance mechanism will build on existing formal or informal, appropriate local grievance mechanism, and will be supplemented where appropriate by mechanisms established under the project to resolve disputes impartially".

To this end, following the evaluation of the CCM currently being implemented under PRAPS II, it is recommended that it be renewed and strengthened by setting up a closer amicable settlement mechanism, particularly at Community level and in the municipalities.

The operationalization and monitoring of the complaints management mechanism will be the responsibility of the PRAPS II Social Protection Expert with the support of facilitating NGOs.

H. ASSESSMENT OF INSTITUTIONAL ACTORS' RESETTLEMENT CAPACITIES AND NEED FOR STRENGTHENING

Resettlement institutions in PRAPS II intervention areas have some experience in conducting or participating in expropriation procedures for public use in accordance with national laws.

Much recent experience has also been gained with involuntary resettlement under the procedures of the former WB Operational Policy (OP) 4.12, which included the identification, assessment of impoundments and compensation of affected persons, notably through PRAPS I.

However, experiences based on the WB's ESS (notably 5 and 10) were not identified following the consultations carried out during the preparation of this RFP.

Therefore, an information and training program for stakeholders in resettlement activities is needed under PRAPS II in order to optimize interventions.

Specifically, this will involve upgrading stakeholders on the requirements of ESS 5 and 10, training them on the process of preparing, implementing and monitoring resettlement plans (information to PAPs, conduct of the amicable complaint resolution process, methods of inventory and evaluation of property and compensation, requirements in terms of physical and economic displacement, modalities of implementation and monitoring of resettlement activities; etc.), and training on the implementation of the resettlement plan.

At the departmental level, which is the operational level of PRAPS 2, local institutions (administrative authorities, town halls, departmental technical services, etc.), the consultations enabled some experiences to be noted in terms of the evaluation of assets, compensation for



loss and displacement of populations. However, most often these activities are carried out within the framework of national procedures and in a few rare cases according to the requirements of World Bank OP 4.12.

In total, the capacities of all the institutional stakeholders will need to be strengthened, including those of the PRAPS 2 PIU, to enable them to ensure that social aspects are taken into account in project activities, particularly with regard to procedures for information and consultation, surveys, census, evaluation of assets, management of complaints, implementation and monitoring of RAPs and social support and restoration of the livelihoods of people affected by the project (PAP) in accordance with the requirements of ESS 5 and 10 of the WB.



I. ROLES AND RESPONSIBILITIES OF ACTORS AND CAPACITY BUILDING

| Institutional stakeholders | Responsibilities |
|---|---|
| Senegalese Ministry of Finance | <ul style="list-style-type: none">• Mobilisation of funds; and monitoring of the budget related to resettlement |
| Ministry of Livestock and Animal Production through the PRAPS I PIU and the PRAPS II Preparatory Committee. | <ul style="list-style-type: none">• Distribution of RFP |
| PIU PRAPS 2 | <ul style="list-style-type: none">• Preparation of ToRs for the selection of consultants to prepare resettlement plans;• Recruitment of consultants to prepare resettlement plans and livelihood recovery plans.• Approval and dissemination of resettlement and livelihood recovery plans;• Public consultation throughout the project preparation and implementation process;• Recruitment of focal points to plan and monitor livelihood recovery measures;• Recruitment or re-recruitment of social safeguard and gender specialists in charge of the coordination of all social aspects of the Project, including the implementation of the provisions of the Resettlement Policy Framework;• Assessment of the impacts of each activity in terms of displacement, and pre-identification of activities to be included in resettlement plans;• Coordination and monitoring of the launch of expropriation procedures where necessary (preparation of expropriation plans, and preparation by the competent authorities of expropriation application orders);• Arranging for consultation and information to take place at the appropriate time and place, in liaison with all stakeholders such as regional and local authorities, local monitoring committees, population representatives, NGOs and community-based organizations;• Dissemination of the RAPs;• Monitoring the implementation of resettlement;• Payment of compensation for loss of undrawn land, loss of income, loss of structures, etc. ;• Supervision of the implementation of monitoring and evaluation actions.• Evaluation of implementation. |



| Institutional stakeholders | Responsibilities |
|--|---|
| Land Registry Services | <ul style="list-style-type: none">• Services responsible for conducting the entire expropriation procedure (preparation of expropriation plans, and preparation by the competent authorities of expropriation application orders); |
| Commission of census and evaluation of impenses & Conciliation Commissions | <ul style="list-style-type: none">• Evaluation of the impacts and identification of the people affected;• Facilitation of discussions between the Project, the targeted communes and the PAPs on the compensation aspects;• Management of conciliation;• Close monitoring of resettlement;• Follow-up of the release of land. |
| Beneficiary municipalities | <ul style="list-style-type: none">• Ensure that the deliberations carried out comply with the provisions of WB ESS No. 5, particularly with regard to documentation and informed consent;• Give priority to deliberations on non-contentious land and respecting local planning documents (POAS, PLD). |
| Facilitating NGOs | <ul style="list-style-type: none">• Assistance in the implementation of social engineering• Information, sensitization and social mobilization of the PAPs and their communities ;• Assistance and accompaniment of the PAPs throughout the resettlement process;• Follow-up of the payment of compensation and resettlement;• Registration and management of complaints and claims;• Litigation and conflict management;• Participation in the search for solutions to land, environmental, health and cultural management problems. |
| Specialist consultants on social issues | <ul style="list-style-type: none">• Socio-economic studies ;• Realization of the RAPs;• Feasibility studyCapacity building ;• Interim, mid-term and final evaluation. |



J. SUMMARY OF THE APPROACH AND RESULTS OF THE CONSULTATIONS CARRIED OUT DURING THE PREPARATION OF THE RP

In order to achieve the above objectives of Environmental and Social Standard n°10 and in relation to the requirements of NES n°5, a participatory, concerted and iterative approach with all stakeholders of the Project was adapted at national, regional, departmental and local levels.

This process was structured around the three (3) methodological axes below:

- The identification and analysis of stakeholders: this involved identifying the "parties affected by the project", i.e. the people likely to be affected by the project, "other parties concerned", i.e. any individual, group or organization with an interest in the project. And to examine, at an appropriate level of detail, the composition of each category of stakeholders to identify vulnerable groups; that is, individuals and/or groups who are more likely to be negatively affected by the project's impacts because of their particular circumstances.

It is on this basis that a representative sample of agro-ecological zones, regions, intervention departments of PRAPS 2 was determined.

This sample which covered all the five (5) intervention regions of the Project covered 5 departments and 5 communes, with one (1) commune per department and one (1) department per region. These entities correspond to the operational level of the project.

- The planning of the consultation and the dissemination of information on the project : it consisted in (i) planning in a consensual manner with the identified stakeholders the dates, times and places of the consultations on the preparation of the project and the way in which these consultations will take place, (ii) providing the identified stakeholders with timely, relevant information, understandable and accessible information on the project so as to enable them to understand the risks and impacts of the project, and the potential opportunities offered by the project; and (iii) to communicate in advance to stakeholders the main issues to be addressed in these consultations in order to better prepare them to participate properly and constructively in the consultation.
- The actual stakeholder consultation was conducted from 15 to 28 November 2020. It consisted of a series of meetings around the project with the identified stakeholders. These meetings took place in two ways:
 - Direct meetings: these took place, on the one hand in the form of a semi-structured interview involving (i) administrative and public authorities (regional governors and prefects of the department) and (ii) local territorial authorities (mayors of communes) and, on the other hand, in the form of a collective interview involving (i) technical and administrative services at the department level and (ii) local



populations (livestock farmers and representatives of local pastoral structures and organizations).

- Indirect, virtual meetings: these were carried out by means of questionnaires submitted in hard copy, in the form of a letter and then as a file by email. This type of meeting only concerned the regional technical and administrative services, which were responsible for filling in the questionnaires and returning them by email.

A total of 65 people (Administrative Authorities and Regional Technical Services) were consulted at the regional level, compared to 72 people at the county and local levels (Administrative Authorities, Technical Services, Municipal Authorities, Local Populations, Youth and Women's Organizations).

This methodological approach made it possible to establish a common understanding of the Project among the various stakeholders and to trigger individual and collective reflection on the issues and challenges it entails in environmental and social terms in general.

It also made it possible to capitalize on the experiences of PRAPS 1 in order to draw recommendations for a better design of the planned activities.

It emerges from these consultation sessions that the expectations of all stakeholders regarding the PRAPS II are high and the involvement of all is demonstrated. The various stakeholders met unanimously welcomed the initiatives envisaged within the framework of PRAPS 2 and the participatory approach that is being implemented.

Nevertheless, the communities living in the areas targeted by the Project fear a negative impact of the project on assets and livelihoods, particularly their activities livelihoods.

Indeed, due to the possible pastoral developments, it risks causing land losses that may cause collateral damage to third parties. And the process of land acquisition for the project may also include procedural flaws that may lead to irregular, non-compliant land acquisitions that may cause problems and possible blocking of the project. Hence the strong recommendations of the stakeholders to promote, in the process of land acquisition for the project, the involvement of municipal authorities, mayors of beneficiary communes, to foster dialogue, consultation with those affected by the project, consensus on decisions related to land acquisition and resettlement. Taking into account these major recommendations would help to strengthen the adhesion and ownership of the project by the beneficiary populations and its environmental performance.



K. BUDGET FOR THE IMPLEMENTATION OF THE RP AND SOURCES OF FUNDING

At this stage of the study, it is not possible to know exactly the costs related to potential expropriations and compensation. However, it is necessary to make an initial financial provision while being aware that the overall cost of relocation and compensation will be determined following socio-economic studies and loss assessment.

In total, the overall cost of the RFP is estimated at 314,000,000 F CFA, i.e. about 523,333 USD.

Details of the costs are given in the table below:



| Activities | Unit XOF | Qty | Total cost XOF | Source of funding | |
|--|--------------|-----|----------------|---|-----------------------|
| Consultancy services to prepare specific RAPs / Livelihood Establishment Plans in the 5 regions targeted by the Project (i.e. about 2 plans per targeted region) | 15, 000, 000 | 10 | 150, 000, 000 | Republic of Senegal, Ministry of Finance and Budget | |
| Compensation for losses (loss of assets, access to assets or livelihoods, land, socio-economic infrastructure and habitats, any other assistance through the resettlement plan) including assistance and livelihood restoration measures | PM | PM | PM | Republic of Senegal, Ministry of Finance and Budget | |
| Provision for the operation of social selection committees, monitoring of the relocation process including management of the grievance mechanism (by targeted department) | 5, 000, 000 | 10 | 50 000 000 | Republic of Senegal, Ministry of Finance and Budget | |
| Recruitment of Relay with strong experience in planning and monitoring livelihood restoration activities (2 for all regions) | 27, 000, 000 | 2 | 54, 000, 000 | | Financing of PRAPS II |
| Training of implementing entities and departmental and local technical services on resettlement procedures (Procedures for inventory and evaluation of assets in accordance with NES No. 5, and Complaint Management Mechanism, etc.) (1 training in each department out of a total of 10 departments) This cost, which is dedicated to the services of a Consultant-trainer, is estimated on the basis of 10 people to be trained per department for 02 days, i.e. 250 USD per person trained. | 3,000, 000 | 10 | 30, 000, 000 | | Financing of PRAPS II |
| Monitoring and evaluation of the relocation for the 11 targeted departments | 3, 000, 000 | 10 | 30, 000, 000 | | Financing of PRAPS II |



I. CONTEXTE GENERAL

1.1 CONTEXTE DE L'ETUDE

Suite à la déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Tchad, et du Sénégal à Nouakchott en octobre 2013, les parties prenantes se sont engagées à « *sécuriser le mode de vie et les moyens de production des populations pastorales et d'accroître le produit brut des activités d'élevage d'au moins 30% dans six pays sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) au cours des cinq prochaines années, en vue d'augmenter significativement les revenus des pasteurs dans un horizon de 5 à 10 ans* » (source : <https://www.ppzs.org/projets/termine/praps>) .

Au Sénégal, le poids du secteur de l'élevage dans le secteur primaire a connu de légers replis entre 2016 et 2018. En effet, estimé en 2016 à 27,9% de la valeur ajoutée globale du secteur primaire (en volume), le poids de l'élevage est passé entre 2017 et 2018 de 25,4% à 23,7% respectivement.

Au plan des stratégies de développement de l'élevage, la politique de l'élevage intrinsèque au Plan Sénégal Emergent (PSE) doit permettre de créer à l'horizon 2035 « Un secteur de l'élevage compétitif, satisfaisant de manière durable la demande nationale en produits animaux et assurant la promotion socio-économique de ses acteurs » (Source : ANSD : Situation économique et sociale du Sénégal 2017 -2018, Juillet 2020. A cet effet, quatre (04) axes d'interventions stratégiques ont été définis. Il s'agit :

- de l'accroissement de la productivité et des productions animales ;
- de la création d'un environnement favorable au développement durable des systèmes d'élevage ;
- de l'amélioration de la mise en marché des produits animaux ; et
- du renforcement du cadre institutionnel d'intervention.

La mise en œuvre de ces axes a été effectuée à travers des programmes déclinés en projets et actions et consignés dans le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) du Ministère chargé de l'élevage.

Cependant, au cours de ces dernières années, le secteur de l'élevage a connu des difficultés qui ralentissent son développement. En effet, son poids dans le PIB (3,6% en 2018 : source : ANSD, Situation Economique et Sociale du Sénégal 2017-2018, juillet 2020) reste relativement faible par rapport au potentiel du secteur. Parmi ces contraintes, plusieurs facteurs peuvent être mentionnés dont les principaux sont :

- les contraintes sanitaires, notamment les maladies infectieuses et les parasitoses ;



- les contraintes alimentaires dont les plus marquées sont la difficulté d'accès aux pâturages et points d'eau, la compétition entre l'agriculture et l'élevage, l'inégale répartition et mise en valeur des ressources hydrauliques pastorales, la faible disponibilité en sous-produits agro-industriels et en résidus de culture de bonne qualité ;
- les contraintes organisationnelles et institutionnelles.

En plus de ces contraintes, les changements climatiques et la pression humaine croissante ont fini par mettre le secteur agropastoral à rude épreuve.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement du Sénégal (GdS) par l'entremise du Ministère chargé de l'Élevage avec le soutien de la Banque mondiale (BM) a démarré le PRAPS Sénégal en 2016 pour une durée de 6 ans. Le Sénégal a bénéficié d'un financement de 19 milliards de FCFA sur le budget global de 125 milliards de francs CFA prévus pour le projet au niveau régional (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad).

Son objectif de développement fut d'améliorer l'accès aux marchés et à des moyens et services de production essentiels aux pasteurs et agropasteurs dans les zones ciblées par le projet ainsi que la capacité nationale à répondre à temps et de façon efficace en cas de crises pastorales ou d'urgence.

Cette première phase du PRAPS Sénégal a le mérite d'avoir été le pionnier de nombreuses interventions ambitieuses, dans des contextes fragiles et complexes. En outre, pour la plupart des pays, le PRAPS-1 a été le premier et est resté le principal véhicule d'investissement en faveur du pastoralisme.

A date (2020), la première phase PRAPS a enregistré beaucoup d'acquis à travers notamment la mise en place d'infrastructures et d'équipements tels que des magasins d'aliments et boutiques pastorales, des services d'élevage des marchés à bétail, des clôtures de mises en défens pour plus de 500 ha, des forages dans la zone sud et des unités laitières.

Elle a également lancé plusieurs interventions clés qui doivent être consolidées, ajustées et élargies, le tout contribuant à la mise en place d'une chaîne de valeur régionale compétitive pour le bétail agropastoral. Il s'agit notamment de :

- la promotion d'un environnement favorable aux systèmes pastoraux par le biais de dialogues politiques et de cadres de concertation régionaux et nationaux portant sur la transhumance, le commerce, la sécurité alimentaire et la prévention des crises ;
- le renforcement de la coopération régionale, de la dynamique, de la création de connaissances et de la mise en réseau autour des systèmes pastoraux ;
- l'amélioration des capacités des pays (publiques, privées et associatives) et des institutions régionales en matière de surveillance et de contrôle des maladies prioritaires



régionales, de gestion des ressources naturelles, de facilitation du commerce du bétail et des produits de l'élevage dont ont déjà bénéficié plus de 2 millions d'éleveurs et d'agropasteurs le long des corridors régionaux.

Plus précisément, durant cette première phase, le projet a établi un ensemble de mécanismes de gouvernance sur l'utilisation et la gestion des ressources (par exemple, les "Chartes Pastorales") et a contribué à des initiatives de dialogue transfrontalier sur la mobilité et la résolution des conflits au niveau local. Il a par ailleurs testé des initiatives prometteuses telles que l'utilisation des technologies numériques pour la gestion de la santé animale, la collecte et la diffusion des prix du marché et a élaboré un vaste ensemble de connaissances et de documents politiques, entre autres résultats clés.

Au-delà de ces succès, le PRAPS est globalement satisfaisant en termes de sauvegardes environnementale et sociale.

Cependant, le Projet a souffert de l'exécution tardive des travaux de génie civil (par exemple les infrastructures de marché et d'eau) compromettant la réalisation et la vérification des résultats à moyen terme tels que l'augmentation du nombre d'animaux vendus sur ces marchés ainsi que du manque de ressources pour atteindre des objectifs ambitieux (par exemple en matière de santé animale).

D'autre part, le Projet n'a pas suffisamment pris en compte l'aspect des Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour les femmes et les jeunes des ménages pastoraux, considéré comme fondamental pour renforcer la résilience des groupes pastoraux - qu'il s'agisse de "s'intensifier", de "déménager" ou de "s'accrocher".

Globalement, les réalisations restent fragiles dans un contexte de tensions croissantes autour de l'accès aux ressources naturelles, de politiques commerciales instables, de situations d'insécurité et de ressources financières tendues. Il faudra donc plus de temps pour démontrer la valeur des approches et des systèmes soutenus afin de garantir une appropriation totale et d'augmenter la probabilité de poursuite du soutien sans projet, ainsi que pour combler les lacunes importantes qui subsistent en matière d'infrastructures et d'équipements et de capital humain.

Malgré ces contraintes et limites, le GdS a réaffirmé l'importance du pastoralisme dans l'économie et la sécurité alimentaire du pays.

C'est au vu de cet engagement et des acquis enregistrés dans le cadre de la première phase du PRAPS que le Groupe de la Banque mondiale (GBM) dans sa volonté de poursuivre ses appuis au secteur du pastoralisme qui s'inscrivent dans la durée, s'est montré favorable pour financer une seconde phase du PRAPS qui démarrera dès la fin de la phase actuelle du projet.



Cette deuxième phase sera donc une continuation du PRAPS 1 et une consolidation des acquis, ce qui contribuera à la réalisation des principaux objectifs du Cadre de Partenariat-Pays (CPP).

1.2 OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et celles de la NES n°10 (mobilisation des parties prenantes et information).

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n°1 de la NES n°5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la NES n°5 prévoit des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Sous ce rapport, le CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du PRAPS 2 (cf. paragraphe 25 de la NES n°5).

En effet, la NES n°5 stipule à son paragraphe 25, « lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet, l'Emprunteur élaborera un cadre dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la présente Norme ».

Par conséquent, les objectifs spécifiques du présent cadre de politique de réinstallation (CPR) sont de clarifier :

- les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation,
- les dispositions organisationnelles ; et
- les critères conceptuels devant être appliqués au projet.



Il s'agit d'un document par le biais duquel le Gouvernement du Sénégal (GdS) s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les normes de la Banque mondiale portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire, notamment les droits à la compensation et/ou l'assistance de toute personne ou entité potentiellement affectées par le projet financé par la Banque mondiale.

Pour rappel, selon la classification de la BM, le PRAPS 2 est un projet à risques environnementaux jugés modérés et à risques sociaux substantiels.

Par conséquent, une fois que les sous-projets ou les activités individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet.

Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques de réinstallation n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

Le présent CPR est élaboré parce que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au PRAPS 2 et qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques ne sont pas encore connues.



II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 PRINCIPES ET OBJECTIF DU PRAPS 2 SENEGAL

2.1.1 Principes du PRAPS 2 Sénégal

Dans le contexte de la seconde phase du PRAPS, la résilience sera principalement basée sur (i) les actifs soutenus et maintenus des pasteurs / agropasteurs ; (ii) les moyens soutenus et maintenus de gagner sa vie et de générer des revenus ; et (iii) le soutien et maintien des écosystèmes. La FAO définit la résilience des moyens d'existence comme suit : "La capacité de prévenir les catastrophes et les crises ainsi que de les anticiper, de les absorber, de s'en accommoder ou de s'en relever de manière opportune, efficace et durable. Cela inclut la protection, la restauration et l'amélioration des systèmes de moyens de subsistance face aux menaces qui affectent l'agriculture, la nutrition, la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments". En d'autres termes, la résilience est la capacité des personnes, des communautés ou des systèmes qui sont confrontés à des catastrophes ou à des crises à résister aux dommages et à se rétablir rapidement².

Le PRAPS 2 s'appuiera sur plusieurs principes déterminants à savoir :

- une approche d'amélioration de la résilience des systèmes pastoraux à travers la fonctionnalité des systèmes dans leur ensemble sur la base de la compréhension de la mobilité pastorale comme outil performant de gestion des ressources et de production animale, encouragée, soutenue, aménagée et accompagnée par une ingénierie sociale expérimentée ;
- la garantie et la sécurisation de la mobilité pour les transhumants par l'accroissement de leur accès à l'eau et aux pâturages comme facteur de paix ;
- une vision large des interventions qui s'inscrivent à l'échelle des mouvements pastoraux. Cette approche spatiale qui s'appuie sur la notion permettant d'optimiser les valeurs ajoutées issues d'une complémentarité et d'une intégration entre les systèmes agricoles et pastoraux ;
- un lien indispensable entre la production et la mise en marché, comme facteur d'amélioration de la résilience des ménages pastoraux et agropastoraux, à travers l'accès à l'information sur les marchés, l'amélioration des infrastructures productives et l'appui à l'interprofession ;
- une articulation de l'innovation technologique sur le terrain (NTIC) et la contribution des pasteurs au dialogue politique, pour sécuriser la mobilité et l'accès aux ressources par la fourniture de services de base adaptés à des systèmes mobiles ;

² <http://www.fao.org/emergencies/how-we-work/resilience/en/>



- une démarche de production de connaissances de qualité adhérent à alimenter au niveau national et sous-régional des débats sur le pastoralisme et de conduire avec succès des itinéraires de plaidoyer sur la protection de la mobilité pastorale.

2.1.2 Objectif de développement du PRAPS 2 Sénégal

L'objectif de développement du projet proposé est "d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales".

La résilience d'un ménage dépend principalement des options qu'il a pour gagner sa vie. La FAO définit la résilience des moyens d'existence comme suit : "La capacité de prévenir les catastrophes et les crises ainsi que de les anticiper, de les absorber, de s'en accommoder ou de s'en relever de manière opportune, efficace et durable. Cela inclut la protection, la restauration et l'amélioration des systèmes de moyens de subsistance face aux menaces qui affectent l'agriculture, la nutrition, la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments". En d'autres termes, la résilience est la capacité des personnes, des communautés ou des systèmes qui sont confrontés à des catastrophes ou à des crises à résister aux dommages et à se rétablir rapidement.

Dans le contexte du PRAPS-2, la résilience sera principalement basée sur (i) les actifs soutenus et maintenus des pasteurs / agropasteurs ; et (ii) les moyens soutenus et maintenus de gagner sa vie et de générer des revenus.

2.2 ZONES D'INTERVENTION DU PRAPS 2

Le projet interviendra dans cinq (05) régions et dix (10) départements comme illustré sur la figure n°1.

Ces zones d'intervention peuvent être regroupées en trois (3) zones agroécologiques :

- la Zone Sylvopastorale, dans les départements de Dagana et de Podor, qui relèvent de la région de Saint-Louis, les départements de Matam, de Kanel et de Ranérou situés dans la région de Matam et les départements de Linguère et de Louga, qui dépendent de la région de Louga ;
- le Bassin arachidier, dans le département de Kounghoul se situe dans la région de Kaffrine ;
- le Sénégal Oriental, dans les départements de Bakel et de Koumpentoum dépendent de la région de Tambacounda.



Le tableau n°1 qui porte sur la répartition des départements d'intervention du projet en fonction des cinq (5) régions visées par le Projet et des zones agroécologiques montre que le PRAPS 2 est d'avantage concentré dans la zone sylvopastorale (70%). Cela se justifierait par le caractère pastoral de la zone en rapport avec le domaine d'intervention du projet. Les 30% restants sont répartis entre le bassin arachidier (10%) et le Sénégal oriental (20%).



Figure 1 : Zones d'intervention du PRAPS 2

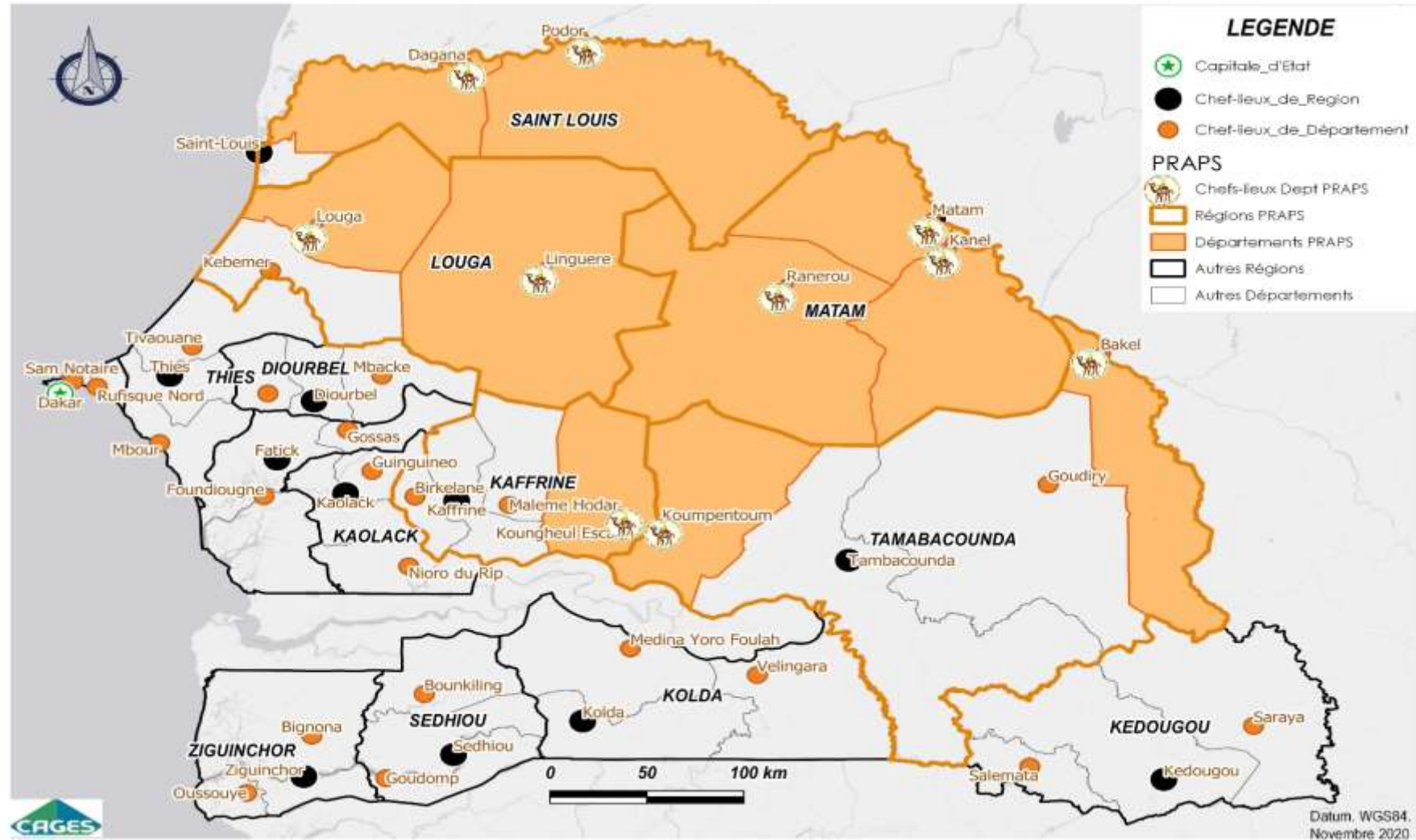




Tableau 1 : Répartition du nombre de départements par région et par zone agroécologique du PRAPS 2

| Zones agroécologique | Régions | Départements | Nbre département | % département | % Zone Agroécologique |
|----------------------|-------------|--------------------|------------------|---------------|-----------------------|
| Sylvopastorale | Saint Louis | Dagana | 2 | 20 | 70 |
| | | Podor | | | |
| | Matam | Matam | 3 | 30 | |
| | | Kanel | | | |
| | | Ranéro | | | |
| | Louga | Louga ³ | 2 | 20 | |
| Linguère | | | | | |
| Bassin arachidier | Kaffrine | Koungheul | 1 | 10 | 10 |
| Sénégal oriental | Tambacounda | Koumpentoum | 2 | 20 | 20 |
| | | Bakel | | | |
| TOTAL | | | 10 | 100 | 100 |

³ Louga constitue le seul nouveau département par rapport au PRAPS 1.



2.3 COMPOSANTES ET SOUS COMPOSANTES DU PRAPS 2

Les activités du PRAPS 2 Sénégal sont organisées autour de cinq (05) composantes.



Tableau 2 : Composantes, Sous-composantes et Activités du PRAPS 2

| Composante | Sous-Composante | Activités |
|--|--|--|
| Composante 1. Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires | Sous-composante 1.1 : Renforcement des capacités des Services vétérinaires | Actualisations et mise en œuvre des plans nationaux de formation (établis sous PRAPS-1) |
| | | Construction/réhabilitation d'infrastructures vétérinaires (services vétérinaires, parcs à vaccination, box de mise en quarantaine, Réhabilitation des SRELPA/SDELPA) |
| | | Achat d'équipements nécessaires pour conduire les missions essentielles des services vétérinaires (matériel roulant, matériel de prélèvement, matériel de vaccination, matériel de protection, matériel de froid, Matériel d'inspection, centrifugeuses mobiles, tank azote liquide, etc.) |
| | Sous-composante 1.2 : Soutien à la surveillance et au contrôle harmonisés des maladies animales prioritaires | Actualisation régulière des programmes nationaux stratégiques d'éradication de la PPR, et de maîtrise de la PPCB |
| | | Organisation de campagnes nationales de vaccination contre les maladies animales prioritaires (PPR et PPCB) |
| | Sous-composante 1.3 : Soutien au contrôle des médicaments vétérinaires | Surveillance épidémiologique des maladies prioritaires |
| | | Mise en place de dispositifs nationaux de contrôle des médicaments vétérinaires |
| Composante 2. Gestion et gouvernance durables des paysages | Sous-composante 2.1 : Accès aux ressources naturelles et gestion durable des paysages | Lutte contre l'antibiorésistance |
| | | Appui au développement et à la mise en œuvre de stratégies multisectorielles de gestion durable et sécurisée des ressources pastorales |
| | | Appui aux actions de gestion des paysages au niveau régional et national (Appui à la protection des ressources naturelles : lutte contre feux de brousse, Appui à la protection des ressources naturelles : mise en défens, pare-feu communautaires, Appui à la restauration des ressources : ensemencement, reboisement, régénération lutte contre plantes envahissantes, etc.) |



| Composante | Sous-Composante | Activités |
|--|--|---|
| | | Soutien à la bonne application du droit agrosylvopastoral (Matérialisation des couloirs de passage (y compris étude et mise en œuvre PAR)) |
| | Sous composante 2.2 : Gestion durable des infrastructures d'accès à l'eau | Réhabilitation/construction d'infrastructures d'hydraulique pastorale notamment : étude sur la gestion des forages ruraux (capitalisation, proposition de manuel de bonnes pratiques), appui/étude réactualisation système d'information sur l'hydraulique pastorale, construction de 10 forages pastoraux avec châteaux d'eau, réseaux AEP et abreuvoirs, réhabilitation de 5 forages pastoraux avec châteaux d'eau, réseaux AEP et abreuvoirs, aménagement de 5 mini forages MFT équipés en solaire, évaluations environnementales et sociales sur les infrastructures hydrauliques |
| | Sous composante 2.3 : Production de fourrage | Formation des acteurs à la culture fourragère et à la fenaison (approche champs écoles agro-pastoraux (CEAP)) Sensibilisation des acteurs aux campagnes de fauche Appui au fonctionnement des magasins d'aliment bétail (gestion, fonds revolving, etc.) Appui à la culture fourragère "niébé" (acquisition d'intrants) Appui à la culture fourragère "Maralfalfa" (aménagement et boutures) |
| Composante 3 : Amélioration des chaînes de valeur du bétail | Sous-composante 3.1 : Développement d'une infrastructure de marché stratégique pour le commerce régional | Amélioration des infrastructures marchandes comprenant la construction/réhabilitation de marchés à bétail, d'aires d'abattage et d'unités de transformation de cuirs et peaux, la réhabilitation d'unités laitières, la réalisation de 5 km de pistes (raccordement du marché à un axe routier) et les évaluations environnementales et sociales requises |
| | | Développement de stratégies d'implantation de nouvelles infrastructures |
| | | Appui à la gouvernance des marchés à bétail et abattoirs |
| | | Renforcement du système d'information sur les marchés à bétail (SIM-B) |
| | Sous-composante 3.2 : Renforcement des capacités des | Appui à l'audit organisationnel des OP faîtières nationales Appui à la mise en œuvre des plans d'actions des OP |



| Composante | Sous-Composante | Activités |
|--|---|---|
| | organisations nationales et régionales de producteurs pastoraux | Renforcement des capacités des OP pour l'adoption des technologies numériques |
| | Sous-composante 3.3 : Développement des chaînes de valeur et financement des sous-projets | Appui à des initiatives de valorisation du bétail pastoral |
| Composante 4. Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes | Sous-composante 4.1 : Accès à la formation professionnelle et technique | Accès des femmes et des jeunes aux dispositifs et opportunités de formation |
| | Sous-composante 4.2 : Amélioration de l'accès aux registres sociaux et d'état civil | Insertion sociale des femmes et jeunes issus du milieu pastoral à travers notamment l'inscription au registre civil et au registre social |
| | Sous-composante 4.3 : Activités génératrices de revenus | Accès des femmes et des jeunes aux dispositifs d'appui à l'auto-emploi, à la mise en place d'activités génératrices de revenus ou à l'entreprise (« sous-projets ») |
| Composante 5. Coordination du projet, renforcement institutionnel et prévention et réponse aux urgences | Sous composante 5.1. Coordination du projet | Mise en place et fonctionnement unité de coordination |
| | | Acquisition d'équipement et matériel |
| | | Gestion fiduciaire |
| | | Gestion environnementale et sociale |
| | Sous-composante 5.2. Renforcement institutionnel | Suivi évaluation |
| | | Système d'alerte précoce : appui au SECNSA |
| | | Préparation aux crises pastorales |
| | | Information et gestion des connaissances |
| | Sous-composante 5.3 : Intervention d'urgence | Formation et renforcement des compétences (techniques et scientifiques) des cadres supérieurs |
| | | Provisions pour les activités régionales |
| | | Sans activité précisée |



III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE

La mise en œuvre du PRAPS 2 va générer certainement des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les personnes, les biens et les moyens de subsistances. A cette étape d'élaboration du CPR, il est difficile d'avoir une estimation de la population sujette à des déplacements physique et économique ainsi que leur catégorie. La finalisation de la conception des sous projets permettra d'identifier exactement les personnes et les biens impactés ainsi que l'estimation des coûts de compensation et de tout autre assistance.

Les sections ci-après donnent les impacts négatifs potentiels du PRAPS 2.

3.1 ACTIVITES POUVANT ENGENDRER LA REINSTALLATION

Parmi toutes les composantes ci-dessus décrites, ce sont certaines activités des « **Composante 1, 2, 3 et 4** » du PRAPS 2 qui sont susceptibles de requérir potentiellement des acquisitions de terres, des restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Ce qui peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres à usage de production, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux à la fois.

Toutefois, malgré le fait que tous les sites d'intervention et les zones d'acquisition potentielle de terres ne soient pas encore connus à ce stade du projet, le tableau qui suit renseigne sur le potentiel de déplacement physique et économique induit par le projet.

Tableau 3 : Potentiel de déplacement involontaire des populations

| Composante | Activités | Acquisition potentielle de terrains induisant des déplacements physiques et/ou économiques |
|--|---|--|
| Composante 1. Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires | Actualisations et mise en œuvre des plans nationaux de formation (établis sous PRAPS-1) | NON |
| | Construction/réhabilitation d'infrastructures vétérinaires (services vétérinaires, parcs à vaccination, box de mise en quarantaine, Réhabilitation des SRELPA/SDELPA) | OUI |
| | Achat d'équipements nécessaires pour conduire les missions essentielles des services vétérinaires (matériel roulant, matériel de prélèvement, matériel de vaccination, matériel de protection, matériel de froid, | NON |



| Composante | Activités | Acquisition potentielle de terrains induisant des déplacements physiques et/ou économiques |
|--|---|--|
| | Matériel d'inspection, centrifugeuses mobiles, tank azote liquide, etc.) | |
| | Actualisation régulière des programmes nationaux stratégiques d'éradication de la PPR, et de maîtrise de la PPCB | NON |
| | Organisation de campagnes nationales de vaccination contre les maladies animales prioritaires (PPR et PPCB) | NON |
| | Surveillance épidémiologique des maladies prioritaires | NON |
| | Mise en place de dispositifs nationaux de contrôle des médicaments vétérinaires | NON |
| | Lutte contre l'antibiorésistance | NON |
| Composante 2. Gestion et gouvernance durables des paysages | Appui au développement et à la mise en œuvre de stratégies multisectorielles de gestion durable et sécurisée des ressources pastorales | NON |
| | Appui aux actions de gestion des paysages au niveau régional et national (Appui à la protection des ressources naturelles : lutte contre feux de brousse, Appui à la protection des ressources naturelles : mise en défens, pare-feu communautaires, Appui à la restauration des ressources : ensemencement, reboisement, régénération lutte contre plantes envahissantes, etc.) | OUI |
| | Soutien à la bonne application du droit agrosylvopastoral (Matérialisation des couloirs de passage (y compris étude et mise en œuvre PAR) | NON |
| | Réhabilitation/construction d'infrastructures d'hydraulique pastorale notamment : étude sur la gestion des forages ruraux (capitalisation, proposition de manuel de bonnes pratiques), appui/étude réactualisation système d'information sur l'hydraulique pastorale, construction de 10 forages pastoraux avec châteaux d'eau, réseaux AEP et abreuvoirs, réhabilitation de 5 forages pastoraux avec châteaux d'eau, réseaux AEP et abreuvoirs, aménagement de 5 mini forages MFT équipés en solaire, évaluations environnementales et sociales sur les infrastructures hydrauliques | OUI |
| | Formation des acteurs à la culture fourragère et à la fenaison (approche champs écoles agro-pastoraux (CEAP)) Sensibilisation des acteurs aux campagnes de fauche Appui au fonctionnement des magasins d'aliment bétail (gestion, fonds revolving, etc.) Appui à la culture fourragère "niébé" (acquisition d'intrants) Appui à la culture fourragère "Maralfalfa" (aménagement et boutures) | OUI |
| Composante 3 : Amélioration des chaînes de valeur du bétail | Amélioration des infrastructures marchandes comprenant la construction/réhabilitation de marchés à bétail, d'aires d'abattage et d'unités de transformation de cuirs et peaux, la réhabilitation d'unités laitières, la réalisation de 5 km de pistes (raccordement du marché à un axe routier) et les évaluations environnementales et sociales requises | OUI |
| | Développement de stratégies d'implantation de nouvelles infrastructures | NON |



| Composante | Activités | Acquisition potentielle de terrains induisant des déplacements physiques et/ou économiques |
|--|--|--|
| | Appui à la gouvernance des marchés à bétail et abattoirs | NON |
| | Renforcement du système d'information sur les marchés à bétail (SIM-B) | NON |
| | Appui à l'audit organisationnel des OP faïtières nationales | NON |
| | Appui à la mise en œuvre des plans d'actions des OP | NON |
| | Renforcement des capacités des OP pour l'adoption des technologies numériques | NON |
| | Appui à des initiatives de valorisation du bétail pastoral | NON |
| Composante 4. Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes | Accès des femmes et des jeunes aux dispositifs et opportunités de formation | NON |
| | Insertion sociale des femmes et jeunes issus du milieu pastoral à travers notamment l'inscription au registre civil et au registre social | NON |
| | Accès des femmes et des jeunes aux dispositifs d'appui à l'auto-emploi, à la mise en place d'activités génératrices revenus ou à l'entreprise (« sous-projets ») | OUI |
| Composante 5. Coordination du projet, renforcement institutionnel et prévention et réponse aux urgences | Mise en place et fonctionnement unité de coordination | NON |
| | Acquisition d'équipement et matériel | NON |
| | Gestion fiduciaire | NON |
| | Gestion environnementale et sociale | NON |
| | Suivi évaluation | NON |
| | Système d'alerte précoce : appui au SECNSA | NON |
| | Préparation aux crises pastorales | NON |
| | Information et gestion des connaissances | NON |
| | Formation et renforcement des compétences (techniques et scientifiques) des cadres supérieurs | NON |
| | Provisions pour les activités régionales | NON |
| | Sans activité précisée | TDB |

De manière globale, les principaux impacts du PRAPS 2 sur les personnes et les biens consistent en des pertes de biens (terres, cultures, structures, etc.), de sources de revenus et de subsistance, d'accès aux ressources à cause de l'espace requis pour la mise en place des infrastructures et équipements dont la liste n'est pas encore déterminée à ce stade du Projet.

3.2 ESTIMATION DES PERSONNES AFFECTEES ET DES PERTES EN TERRES

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que les sous projets à mettre en œuvre ne sont pas encore connus et les limites des emprises spécifiques à ceux-ci ne sont pas encore déterminées.

Les besoins en terres sont également difficilement estimables pour les mêmes raisons.



En se référant à la législation nationale notamment à la section 4.1.1.2 (ci-dessous), il est certain que ce sont les terres du domaine national qui seraient potentiellement visées. Mais l'ampleur de cette acquisition de terre doit être rapportée à la nature et l'envergure des infrastructures du projet pour lesquelles aucun emplacement n'est encore connu avec exactitude.

L'enjeu foncier est donc relatif à une demande en terre, laquelle gestion foncière est du ressort des collectivités territoriales qui sont déjà impliquées dans le cadre du PRAPS 1 et qui travaillent en étroite collaboration avec les Unités Pastorales à travers la mise en œuvre des Plans de Gestion desdites unités.

3.3 CATEGORIES DES PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTES

Au même titre que le PRAPS 1, trois catégories de personnes ou groupe de personnes pourraient être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du Projet :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages sur les personnes et les biens ainsi que les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peuvent se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins primaires (alimentation, soins et autres frais) de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet ou de la perte d'un bien communautaire et d'une ressource collective sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans des zones du projet frappées par la présence de groupes



marginalisés, de personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG). Ces catégories d'individus ou de ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation.

A la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés pourraient comprendre : les groupes marginalisés qui n'ont pas de droit traditionnel sur le foncier, les personnes victimes de violences basées sur le genre, les personnes stigmatisées, les personnes sans soutien, les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique.



IV. CADRE LEGAL

4.1 TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation nationale foncière et à l'expropriation (la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ; la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ; la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière qui abroge les dispositions de ladite loi en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal ; le Codes des Obligations Civiles et Commerciales ; La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Le décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer), la participation du public au Sénégal, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il convient également de faire une analyse comparée de la législation nationale et de la NES n°5 de la BM.

4.1.1 Régime foncier au Sénégal

4.1.1.1 Statut des différentes terres

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés⁴ ; les zones de terroirs, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.
- **Le domaine de l'État** comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet



1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».

- Le domaine public de l'État : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
- Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
 - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.



- Cession à titre gratuit ou onéreux.
 - Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.
 - Les terres des communautés locales : La loi foncière a eu pour objet d'unifier le droit foncier. C'est ainsi que l'article 387 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective- conformément aux coutumes et usages locaux ».

La propriété coutumière : Au Sénégal, les textes relatifs au foncier ne disposent pas du domaine coutumier. Toutefois, dans la pratique, ce droit existe bien dans toutes les régions du pays, même s'ils ne sont pas formellement reconnus par la législation nationale. Sous ce rapport, lors de la mise en œuvre de programmes et projets, les propriétaires de terres issues des droits coutumiers sont considérés comme une catégorie d'ayant-droit spécifique, en cas de réinstallation. Les parcelles coutumières seront prises en compte lors du recensement des PAP.

4.1.1.2 Principaux textes relatifs au foncier

⇒ La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi foncière importante qui pose des règles précises n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national :

- *Les zones classées* qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'état ;
- *Les zones pionnières* considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;



- *Les zones de terroirs* constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- *Les zones urbaines* qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

⇒ **La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État**

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'État. Le domaine de l'État est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

Les titres dont bénéficient les particuliers sur le domaine public ne sont pas permanents autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; bail emphytéotique ; concession du droit de superficie ; permission de voirie ; autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances. Toutes ces autorisations sont accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social. Pour lutter contre la précarisation, ces autorisations peuvent être accordées aux personnes vulnérables.

L'État peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers est organisé par la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière.

Cette loi permet aux particuliers l'obtention d'un titre foncier sur une terre. En principe, l'Etat est seul habilité à requérir l'immatriculation à son nom des immeubles aux livres fonciers (art. 34). Le titre foncier qui est un document définitif est considéré comme le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation (art. 42).

Le bail à usage d'habitation

Le bail à usage d'habitation est une catégorie de contrats régie par les articles 544 , 545 et 546 du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC). Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au preneur, pendant une certaine durée, la jouissance d'un immeuble



destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer. Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire.

En définitive, concernant le foncier, il existe une différence importante entre les règles posées par les textes et leur application. Le domaine public est parfois occupé de manière anarchique et des terrains privés sont parfois occupés sans aucun respect de la réglementation. Ainsi, dans le cadre de la plupart des projets et programmes, il existe des personnes à déplacer qui sont « locataires », mais qui ne bénéficient pas de titres d'occupation tels que le stipulent les différents textes applicables à cette occupation de l'espace.

⇒ **La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes : (i) préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; (ii) juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.

Au Sénégal, il n'existe pas de plan de déplacement et de compensation des populations. On utilise, à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En outre, le décret d'application de la loi prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 loi n°76-67 du 2 juillet 1976).



C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n°76-66 du 2 juillet 1976).

⇒ **Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer**

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains en même qu'il institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation.

4.1.2 Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)

Aux termes de l'article 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

La commune (2.1), comme le département (2.2), reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marin et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime (2.3) en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application. L'article 305 du CGCL transfère à la commune la compétence pour la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et la gestion de bois communaux et aires protégées. La commune est également responsable de l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement. Ces dispositions restent toutefois très générales et devront être complétées par les mesures règlementaires à prendre par les pouvoirs



publics. Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune. Il règle par ses délibérations les affaires de la commune (art 81). L'article 81 liste les compétences du conseil municipal. Certaines intéressent la protection de l'environnement côtier. Il s'agit notamment de la compétence relative à la protection de la faune et de la flore contre les déprédateurs et braconniers (art. 81 al12) et de l'organisation de l'exploitation de tous les végétaux de cueillette et de coupe de bois. Cet article reste flou sur les mesures exactes que peut prendre le conseil municipal. Le maire est l'organe exécutif de la commune (art. 93). Il a entre autres obligations celle de veiller à « la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part à empêcher ou supprimer la pollution et les nuisances et d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et enfin à contribuer à l'embellissement de la commune » (Art. 106, point 11). Ce transfert de compétence paraît très ambitieux et la commission interministérielle de rédaction des textes d'application aura une lourde charge d'harmonisation avec les textes existant déjà en matière de protection de l'environnement. Une ville peut être instituée, par décret pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale (art 167). La ville a alors le statut de commune, son organe délibérant est le conseil de la ville. Il importe de souligner que ce n'est qu'une possibilité, un choix accordé aux communes. La ville reçoit des compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement, notamment pour la réalisation du plan général d'occupation des sols, et des projets d'aménagement ainsi que des compétences environnementales dont la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité. Le maire organe exécutif de la ville est, quant à lui, chargé sous le contrôle du conseil de la ville de veiller à la protection de l'environnement.

Les départements Le nouveau CGCL donne compétence aux départements pour la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites d'intérêt départemental¹²¹. Les modalités de création et d'organisation de ce transfert de compétence relèvent des pouvoirs réglementaires. L'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement sont également prévues. Le même article 304 indique, sans donner de précisions, que le département reçoit la compétence de protéger la nature. Là encore, le législateur n'a fait qu'évoquer une compétence, il faudra pour qu'elle prenne corps que ce transfert soit précisé par voie réglementaire.

Les collectivités territoriales et le domaine public maritime. Pour les projets initiés sur le domaine public maritime par les collectivités locales, le conseil départemental doit délivrer une autorisation après avis de l'organe délibérant de la commune où se situe le projet¹²². Lorsqu'à l'inverse le projet est initié par l'Etat, l'Etat doit alors demander l'avis des conseils départementaux et municipaux. L'article 297 du CGCL qui pose la règle de cet avis ne précise pas s'il s'agit d'un avis conforme. Il pose également une exception : en cas d'impératif de défense nationale ou d'ordre public, l'Etat peut se passer de l'avis des organes délibérants. Dans ces articles, les catégories de projet ne sont pas précisées. Partant, sans textes d'application, le



rôle de l'Etat reste pour l'instant prépondérant. Par contre, l'obligation d'information des conseils départementaux et municipaux est requise dans tous les cas¹²³ de la part de l'Etat. Un réel droit d'information des collectivités locales est donc instauré. Dans les zones du domaine public maritime dotées de plans spéciaux d'aménagement, les compétences de gestion sont déléguées aux départements et communes. Cette compétence reste soumise à la tutelle de l'Etat puisque les actes de gestion doivent être approuvés par son représentant¹²⁴. Les autres actes pris par les collectivités locales sont soumis au contrôle de légalité par le représentant de l'Etat. Le titre V du Code précise les modalités d'application de ce contrôle. En conclusion, le chantier de la décentralisation au Sénégal est encore en cours. Il n'est pour l'instant pas possible d'analyser les effets de ce mouvement sur la protection de l'environnement marin et côtier.

4.1.3 Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national

La question de la gestion foncière, en raison des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels qui l'entourent, constitue une préoccupation de premier ordre au Sénégal.

C'est ainsi que, dès son accession à l'indépendance, le Sénégal avait placé la problématique foncière au cœur de ses préoccupations et en a fait un axe important des orientations de sa politique économique et sociale.

Il faut noter que le mode d'accès et d'appropriation des terres au Sénégal a beaucoup évolué allant du mode coutumier pendant la période précoloniale au système moderne incarné par la loi sur le domaine national.

Cette dernière est instituée par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964. Il est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et qui ne sont pas en cours d'immatriculation à l'entrée en vigueur de la loi.

Les terres du domaine national ne sont pas par définition une propriété de l'Etat. Cependant, il les détient pour assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories : les zones urbaines, les zones classées, les zones de terroirs et les zones pionnières.

- Les zones urbaines comprennent les terres situées sur les terroirs des communes et des groupements d'urbanismes ;
- Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement ;



- Les zones de terroirs correspondent aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage. Elles sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent ;
- Les zones pionnières sont constituées par toutes les autres terres sous exploitées de grandes jachères et de parcours du bétail. Elles sont une réserve de terres destinées à accueillir des programmes de mise en valeur initiés ou approuvés par le Gouvernement, qu'il exécute lui-même ou que des associations coopératives ou tout autre organisme agréé mettent en œuvre. Malgré le fait que le décret 87-720 du 04 juin 1987 a consacré le reversement des terres des zones pionnières dans la zone des terroirs, il faut convenir que cette classification pose aujourd'hui problème du point de vue de sa pertinence.

Les terres des zones de terroirs sont gérées par les collectivités territoriales, plus précisément par les communes.

En effet, l'article 81 du CGCL dispose que la commune exerce, entre autres, les compétences suivantes :

- Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer dans le périmètre communal, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- du plan d'occupation des sols, des projets d'aménagement et de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que des autorisations d'installation d'habitation et de campement ;
- la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;
- les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la commune, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'Etat ;
- de l'affectation et de la désaffectation des terres du domaine national. Sur ce dernier point nous avons constaté depuis plusieurs années que des conflits fonciers alimentent le quotidien des sénégalais. C'est certainement ce qui a inspiré l'Etat du Sénégal en usant de son pouvoir réglementaire pour tenter de trouver une solution par le décret n°2020-1773 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine nationale.

Cette question était pourtant déjà traitée par l'article 2 du décret de 1972 : Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil rural. En application de l'article 24 de la loi n° 72-25 du 19 mars 1972, cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Préfet du département.



La lecture de ce texte combinée avec celle des articles 243 premier tiret et 301 infiné du code général des collectivités territoriales montre clairement que les actes que prenaient les autorités locales en matière d'affectation ou de désaffectation étaient au préalable soumis à l'approbation du représentant de l'état.

La première nouveauté du décret 2020-1773, c'est la délimitation de la superficie à attribuer et l'assujettissement de cette dernière à l'autorité déconcentrée compétente conformément à l'article 2 du nouveau décret. Ainsi, "Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par le sous-préfet, soit par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares.

Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération.

Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte règlementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement".

Cette nouveauté emporte au moins deux conséquences.

D'une part, cela pourrait contribuer à une réduction drastique des conflits fonciers liés aux limites des collectivités territoriales en faisant en sorte que l'affectation de grandes superficies à des privés soit contrôlée.

D'autre part, une autre avancé peut-être notée et cela concerne le développement du contentieux en matière de contrôle des actes des collectivités territoriales.

Globalement, cette réforme a été confirmée par la réforme dénommée « Acte III de la décentralisation », matérialisé par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, qui a changé en profondeur la nature des relations entre l'État et les collectivités territoriales. Elle a en effet donné une portée nouvelle au principe constitutionnel de libre administration.

Bien évidemment, le respect de la légalité est à la base de l'État de droit, lequel régit les rapports des citoyens avec l'Administration.

Cette idée, consacrée par l'article 102 de la Constitution sénégalaise, exige un contrôle, par l'autorité étatique, des actes des collectivités locales.

C'est pourquoi le législateur sénégalais, à travers le nouveau Code général des Collectivités territoriales, a confirmé le rôle déterminant du contrôle de légalité dans l'équilibre des pouvoirs,



le respect des libertés locales et l'égalité du citoyen devant la loi. C'est justement dans ce cadre qu'intervient ce nouveau décret n°2020-1773.

En effet avec ce nouveau décret, le représentant de l'état dispose à l'encontre de l'acte qui lui est transmis, un certain nombre de pouvoirs. De ce fait, il examine les aspects liés à la légalité externe et ceux liés à la légalité interne.

Concernant la légalité externe, le représentant de l'Etat vérifie le respect des règles de compétence de l'auteur de l'acte, les aspects liés à sa forme et à sa procédure d'élaboration.

S'agissant de la légalité interne, il doit vérifier si les actes qui lui sont transmis respectent les règles de droit applicables en la matière, notamment s'il n'y a pas de violation de la loi ou de détournement de pouvoir.

L'autre aspect du contrôle de la légalité interne permet de voir si l'acte est pris dans un but personnel ou en satisfaction d'un intérêt privé au détriment de l'intérêt local. Ce contrôle s'avère délicat, car il peut amener à une appréciation de l'opportunité de l'acte, ce qui n'est pas permis au représentant de l'Etat.

Au demeurant, lorsque le représentant de l'Etat refuse d'approuver, l'exécutif de la collectivité locale peut saisir la Cour suprême pour excès de pouvoir contre ce refus d'approbation.

4.2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AU SENEGAL

4.2.1 Procédures générales

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

4.2.2 Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent la phase d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- ☞ **Phases de la procédure :** La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.
- ☞ **La phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la



publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.

☞ **La phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Par exemple, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; le Ministère d'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés ; la Direction des Eaux et Forêts évalue les valeurs des arbres non cultivés. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux réalités locales, dispositions qui sont souvent en porte-à-faux avec celles des principaux bailleurs de fonds. Toutefois, il arrive de plus en plus que ces structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière



L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines**

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressé par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La



procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

☞ **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

Types d'indemnisation

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en argent. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation



des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

4.3 NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRE, RESTRICTION D'ACCES A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION » DE LA BANQUE MONDIALE

Dans le cadre du PRAPS 2, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et



- b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
 - concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
 - veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont



en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Le principe fondamental de la NES n°10 est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les parties prenantes du PRAPS 2. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d'avoir être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- la dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.



La NES n°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications.

En revanche, la NES n°5 devient applicable lorsque de telles **transactions foncières volontaires** se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°5.

La norme environnementale et sociale n°5 s'applique aux impacts sociaux négatifs du PRAPS 2 découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

4.4 Analyse des convergences et divergences entre la NES n° 5 et la Législation sénégalaise

Le tableau ci-après ressort les points de convergence et de divergence entre la NES n°5 et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.



Tableau 4 : Matrice de convergence / divergence entre la législation sénégalaise et la NES n°5 de la Banque mondiale

| Thème | Législation sénégalaise | Dispositions de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|--|---|--|---|---|
| Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire | L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. | La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux | Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental) | Au Sénégal, la législation notamment la Constitution et la loi de 1976 sur l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique mettent l'accent sur le régime d'indemnisation limité aux droits réels (titre de pleine propriété ou bail). Celle-ci est très encadrée. En effet, l'indemnisation doit être juste et préalable. En cas de lésion, le juge interviendra comme arbitre. Toutefois, à côté de l'indemnisation, nous avons un autre régime plus souple qui est celui de la compensation. Il s'agit ici d'accompagner l'impacté à gérer la transition et à reconstituer ses moyens d'existence mais en aucun cas la valeur de la terre n'est concernée. La différence principale sur ce point se situe sur le fait que la NES marque sa préférence pour les indemnités en nature, jugées plus intéressantes dans le long terme, comparées aux indemnités pécuniaires. Alors que la NES n° 5 met plutôt l'accent sur la nécessité d'aider les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux |
| Cession volontaire de terre | La loi n°64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national et ses nombreux textes d'application constituent le cadre de référence à la gouvernance foncière au Sénégal. Ce cadre est complété par la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Territoriales, laquelle a apporté quelques innovations majeures notamment avec la communalisation intégrale qui se traduit par la transformation des anciennes communautés rurales en communes de plein exercice, la départementalisation et la suppression des régions comme collectivités territoriales. Dans le cadre de la loi, la gestion des terres du domaine national classées à la zone des terroirs est transférée au niveau des communes. Ces terres n'appartiennent ni à l'État, ni aux communes, ni aux particuliers qui les utilisent. Elles appartiennent à la Nation et confiées aux communes qui en assurent la gestion sur la base de délibérations soumises à l'approbation du représentant de l'État, qui depuis le | La NES n°5 s'applique dans les cas où tout ou partie des terres qu'un projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci sous réserve de l'approbation préalable de la Banque. Une telle proposition peut être retenue par la Banque à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est | Application des exigences de la NES n°5 afférentes à la donation ou cession volontaire de terres | Les deux textes sont divergents car la réglementation sénégalaise reconnaît le droit d'usage tout en excluant les formes de donation sur les terres du domaine national classées et zones de terroirs. A cet effet, toute forme de cession involontaire devrait faire l'objet d'un acte d'acquiescement tout en obéissant aux exigences de la BM en la matière |



| Thème | Législation sénégalaise | Dispositions de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|--|--|--|--|--|
| | décret n°2020-1773 du 16 septembre 2020, modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national est le sous-préfet (quantité de terres comprise entre 0 et 10 ha), exclusivement le préfet (entre 10 et 50 ha) et le gouverneur (quantité supérieure à 50 ha). La loi ne reconnaît plus les possessions foncières coutumières mais l'article 15 de la loi vient relativiser cet état fait en disposant que ceux qui occupaient les terres ont le droit de continuer à les exploiter. Les utilisateurs du domaine national n'ont que des droits d'usage limités dans le contenu et dans la durée. Ce sont des droits précaires, révocables avec la désaffectation qui peut intervenir avec différentes causes : renonciation à la terre, sanction pour cause d'abandon, d'insuffisance ou de mauvais entretien. Ce sont également des droits exclus de l'héritage, l'ayant-droit a jusqu'à trois mois pour faire une demande de réaffectation. Par-dessus tout, le droit d'usage exclut toute forme de transaction (prêt, location, vente, donation) conformément à l'article 3 du décret n°72-1288 modifié par celui du 16 septembre 2020. | négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. | | |
| Personnes éligibles à une compensation | -La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national situées en zone de terroirs peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général sur la base d'une délibération du Conseil rural portant désaffectation des terres; - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37). | La NES n° 5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations | Appliquer la NES n°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou non les mêmes droits. | Les propriétaires de terres et revendiquant de droits traditionnels même s'ils ne sont pas reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation s'ils ont des droits réels et à la compensation, s'ils sont des droits d'usage. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale, même si dans les faits, il y a un alignement pour tous les usagers de la terre, sans tenir compte du type ou de la qualité du droit. |



| Thème | Législation sénégalaise | Dispositions de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|---|---|---|---|---|
| | | <p>aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p> | | |
| Calcul de la compensation des actifs affectés | L'article 14 de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que la compensation en espèces est un principe reconnu dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une | <u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf | Appliquer la NES n°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution | Le barème qui est fixé par la législation nationale ne reflète pas les coûts des transactions et devra faire l'objet d'une actualisation. |



| Thème | Législation sénégalaise | Dispositions de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|------------------------|--|--|--|--|
| | <p>expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. Cependant, les taux d'indemnisation pour les actifs visés sont établis par les services compétents dépendamment de la nature du bien affecté et du statut de la personne qui subit cet impact. En outre, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier. Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place.</p> | <p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles <u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées <u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p> | <p>du contexte et des prix du marché) <u>Pour le bâti</u>, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ; <u>Pour les terres</u>, baser la compensation sur la valeur du « marché réel » en tenant compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées</p> | |
| Compensation en espèce | <p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. La loi sur le domaine national précise qu'en cas de désaffectation d'une terre dans un but d'intérêt général, l'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation.</p> | <p>Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <ol style="list-style-type: none"> les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; ou enfin les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux | <p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite</p> | <p>Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce, mais restent divergents en matière de personne éligible à une compensation en espèce et méthodes d'évaluation des indemnités. A titre illustratif la législation foncière sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en désaccord avec les exigences de la NES n°5 notamment du fait des questions d'éligibilité qu'elle ne règle pas. Aussi, les textes sur le paiement des compensations sont soit obsolètes soit non conformes aux principes de la NES n°5 (le Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer est utilisé à des fins d'indemnisation pour les pertes de terres dans le cadre des projets financés par les bailleurs de fond, alors qu'en réalité ce texte a été édicté pour fixer les coûts du loyer).</p> |
| Compensation en nature | <p>La procédure conduisant au retrait des terres du domaine national est prévue par le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi</p> | <p>Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des</p> | <p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée</p> | <p>Appliquer la compensation en nature par principe jugée plus apte à préserver les acquis des communautés dans le cadre du</p> |



| Thème | Législation sénégalaise | Dispositions de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|--|---|--|---|---|
| | n°64-46 du 17 juin 1964. L'article 38 du décret permet l'indemnisation de tous les occupants des terres du domaine national. Ainsi, en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, la personne qui en est victime reçoit une parcelle équivalente. Par contre, en ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». En principe, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation | populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession | car plus explicite et plus englobante sur l'éligibilité | principe d'innocuité des projets de développement à emprises foncières. |
| Compensation des infrastructures | Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public | Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu. | L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus englobante sur l'éligibilité quel que soit le domaine où l'infrastructure est affectée | Favoriser une compensation des infrastructures prenant en compte les exigences de la Banque, car elles sont plus explicites |
| Alternatives de compensation | La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et/ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation. | Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. | La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation. | |
| Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées | La législation sénégalaise ne prévoit pas une assistance particulière aux personnes affectées | Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation | Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5 | Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification |



| Thème | Législation sénégalaise | Dispositions de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|---|---|--|--|---|
| Date butoir ou date limite d'éligibilité (cut off date) | Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte. | Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement | Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée de la date butoir, fixée et documenté à l'avance. | La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés |
| Occupants irréguliers | Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat. | Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la | Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide. | Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible |
| Evaluation –terres | Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² | Remplacer à base des prix du marché par m ² | Accord | Conformité |
| Evaluation structures | Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction | Remplacer à base des prix du marché par m ² | Différence importante, mais en accord sur la pratique | Conformité partielle. Par conséquent, les exigences de la NES n°6 seront appliquées |
| Réhabilitation économique | Disposition non prévue dans le cadre juridique national même si la compensation/indemnisation sont des mesures de réhabilitation économique | Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif | Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5 | Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES n°5. Par conséquent, les exigences de la NES n°6 seront appliquées |
| Groupes vulnérables | La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables car la Constitution dispose sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi et les services publics, toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. En outre, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens. | NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. | Application de la NES n°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation. | La législation nationale ne contient aucune mesure spécifique de discrimination pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation |
| Gestion des plaintes et conflits | Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des juridictions et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation | Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet et au cours de sa mise en œuvre conformément aux dispositions de la NES no 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des | Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option | Il est essentiel que le Projet favorise les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte. |



| Thème | Législation sénégalaise | Dispositions de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|---|--|---|--|---|
| | est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu. | personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs. | toujours ouverte. | |
| Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation) | Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête et annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation. | Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 | Application des dispositions de la NES n°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts) | Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale. Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation |
| Délais pour les compensations | Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. | L'indemnisation doit être rapide et le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités. | La NES n°5 et la législation sénégalaise poursuivent les mêmes objectifs en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement. | Le Projet ne prendra possession des biens et actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités. |
| Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance | La législation sénégalaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées. | Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de | La NES n°5 traite de manière détaillée des mesures de soutien à la réinstallation et indique que celles-ci seront accordées en fonction des besoins de chaque groupe d'individus subissant un déplacement. | Le projet définira les moyens de subsistance à restaurer et décrira son engagement auprès de PAP éligibles et de la BEI dans le cadre du PAR. Par conséquent, le principe de la BEI concernant la restauration des revenus sera pris en compte. Par conséquent, les |



| Thème | Législation sénégalaise | Dispositions de la NES N°5 | Conclusions | Mesures retenues |
|----------------------------------|---|---|---|---|
| | En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet. | remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux. L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.) | La législation nationale ne prévoyant pas cet appui, c'est la NES n°5 qui s'applique | personnes dont le revenu va être affecté seront indemnisées pour la perte de profit et de revenu. |
| Coûts de réinstallation | Non mentionné dans la législation | Payable par le Projet | Appliquer la NES n°5 | La NES n°5 est plus précise |
| Suivi et évaluation participatif | Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation | L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet | Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates | L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation |



4.4.1 Convergences

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

4.4.2 Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- La cession volontaire n'est pas envisageable par la réglementation foncière du Sénégal, contrairement à la NES n°5 de la BM. En effet, les textes sénégalais reconnaissent le droit d'usage sur les terres du domaine national classées et zones de terroirs mais excluent toutes formes de toute forme de transaction (prêt, location, vente, donation) conformément à l'article 3 du décret n°72-1288 modifié par celui du 16 septembre 2020. Par conséquent, toute cession volontaire de terre entreprise dans le cadre du PRAPS 2 doit faire l'objet d'une délibération établie par le conseil municipale de la commune et dûment approuvée par l'Autorité administrative compétente (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet selon le cas) tout en obéissant aux exigences de documentation et d'approbation de la BM en vertu de la NES n°5 ;



- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalais.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du PRAPS 2 même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.



V. CADRE INSTITUTIONNEL

Plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Sénégal. Selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010.

Les organes de gestion domaniale, suivant le niveau (national ou local) comprennent : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous – commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

5.1 CADRE INSTITUTIONNEL REGISSANT LA REINSTALLATION

5.1.1 Acteurs institutionnels responsables de l'expropriation au niveau national

Au niveau national, les acteurs institutionnels sont plutôt impliqués dans les procédures d'expropriation et non dans la réinstallation à proprement parlé. Concernant l'expropriation, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation et d'acquisition des terres des populations :

- **La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre**, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.
- **La Direction du Cadastre** s'occupe de la délimitation de l'emprise du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la



procédure d'urgence, en matière d'expropriation ; et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

- **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

5.1.2 Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départemental et local

- **Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises**
Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional. Il est formellement chargé des tâches suivantes : (i) l'information et la sensibilisation des populations concernées ; (ii) le recensement des impenses et des occupants des emprises ; (iii) l'évaluation et le paiement des impenses ; (iv) la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; et (v) le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.
- **Le Groupe Opérationnel** qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional.
- Au niveau régional, **la Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- Au niveau départemental, **la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI)** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : (i) le Préfet du département, Président ; (ii) le Chef du service de l'Urbanisme ; (iii) le chef du service du cadastre ; (iv) le chef du service de l'agriculture ; (v) le chef du service des Travaux publics ; et (vi) le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- **Une Commission de conciliation** est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.



- **Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une **personne affectée**.
- **Les Collectivités territoriales (CT)** : Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Partant, les collectivités territoriales disposent d'une délégation des responsabilités plus prononcée, notamment en matière de gestion des terres du domaine national. Cependant, les prérogatives initialement conférées aux CL ont été révisées à travers le décret n°2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Le contexte et la consistance dudit décret sont présentés à la sous-section 4.1.3 de la section 4.2. du chapitre 4 du présent CPR. Globalement, la nouveauté apportée par le décret n°2020-1773 est que, désormais, l'affectation des terres de culture et de défrichement, par délibérations du Conseil municipal, ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé soit par le Sous-préfet, soit par le Préfet de département, territorialement compétent lorsque la superficie ne dépasse pas dix hectares. Ensuite, lorsque que la superficie est comprise entre dix et cinquante hectares, seul le Préfet du département, dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération. Enfin, « au-delà de cinquante hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré, au niveau du Secrétariat général du gouvernement."

5.1.3 Unité de Coordination du Projet (UCP) du PRAPS 2

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'Unité de Coordination du Projet PRAPS 2 a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Un spécialiste social à plein temps sera recruté pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer la diffusion du CPR auprès des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du PRAPS 2 ;



- assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau des zones d'intervention du projet ;
- coordonner les activités d'ingénierie sociale lors de la sélection des sous projets et s'assurer que les éventuelles donations volontaires sont documentées conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM et à l'annexe 12 du présent CPR ;
- coordonner l'évaluation préliminaire via la fiche de sélection social des impacts de chaque activité en termes de déplacement et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- préparation des TdR, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PA et de l'assistance leur mise en œuvre ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par des consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales, départementales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des parties prenantes techniques et des agences d'exécution.

5.2 CADRE INSTITUTIONNEL REGISSANT LA GESTION DES CONFLITS

Les instances constitutionnelles de recours sont des entités constitutionnelles de médiation, en particulier :

- la Médiature de la République qui a pour mission de veiller à la bonne adéquation entre le fonctionnement de l'Administration et les droits des citoyens et améliorer les relations entre l'Administration et les citoyens et/ou usagers ; et
- le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), institution nationale indépendante de promotion et de protection des droits de l'homme.



VI. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

6.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS

6.1.1 Règlements applicables

Les impacts du Projet, faisant l'objet du CPR, sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformément à la législation sénégalaise et des exigences des NES n°5 et n°10 de la Banque mondiale. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre les référentiels et la législation nationale, celui le plus avantageux pour les PAP sera appliqué.

6.1.2 Minimisation des déplacements

Conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, le Projet minimisera, autant que possible, les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources.

En effet, dès la phase de conception des sous projets et activités du PRAPS 2, toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts sociaux potentiels identifiés.

Le mécanisme de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du Projet.

Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures et équipements à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations, les dégradations de leurs biens et le déplacement économique.

Dans tous les cas, le Projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs des opérations de réinstallation par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, la conception sera revue aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements physiques et la réinstallation qu'elle entraînerait ;
- lorsque de sites culturels et sacrés sont susceptibles d'être affectés, la conception sera revue aux fins d'éviter l'implantation des infrastructures et équipements dans de tels sites.
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens de subsistance de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ou économiquement ce ménage, la conception devra être revue pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- la minimisation des impacts sur les terres productives sera prioritaire parmi les critères de conception des équipements et infrastructures conçus par le Projet ;



- le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces non occupés et où aucune revendication de propriété (formelle ou traditionnelle) n'est relevée.

6.1.3 Eligibilité

6.1.3.1 Eligibilité à la compensation pour les pertes de terres

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des



terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

6.1.3.2 Eligibilité à la compensation pour les biens outre que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures). Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

En effet, tout propriétaire de structure ou infrastructure fixe et semi fixe qui sera acquise par le Projet est éligible à l'indemnisation au coût de remplacement intégral tel que défini ci-dessus. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, entreprise, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, puits, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.).

Aussi, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes recevront une compensation pour les pertes de revenus.

6.1.3.3 Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité

L'établissement de l'éligibilité à la réinstallation ou à la compensation s'appuiera sur la situation de référence correspondant au cheminement qui sera effectué par l'équipe d'identification dans les différentes zones du projet.

6.1.4 Date limite – Eligibilité

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous-projets du PRAPS 2, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir⁵ ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque Mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous projet ou de l'activité visée. La date limite peut être la date :

⁵ Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.



- de démarrage ou de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants (radio locale, affichage, communiqué de presse écrite, etc.) pour que les personnes susceptibles d'avoir des biens ou activités sur les sites visés par le Projet soient préalablement informées à l'avance du début du recensement afin qu'elles soient disponibles.

Des réunions d'information doivent également se tenir dans les différentes localités d'accueil du sous projet ou de l'activité. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

En effet, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

6.1.5 Impacts sur les revenus, les moyens de subsistance et assistance à la restauration des moyens de subsistance ou la création de revenus

Un principe fondamental de la NES n°5 est que la réinstallation involontaire peut entraîner, au-delà du déplacement physique de populations, un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs) qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance.

Par conséquent, les personnes affectées par le déplacement économique doivent bénéficier d'un programme qui vise à améliorer, ou tout au moins, rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance, si possible mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence sera donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

Les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être précisées dans les PAR et sont proportionnelles à l'étendue des risques et impacts des sous projets.

Par ailleurs, elles doivent se fonder sur les enquêtes socioéconomiques et les consultations des parties prenantes réalisées dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) conformément à la NES n°10.



Plus précisément, les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiative locale, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Ainsi, les principes d'indemnisation seront les suivants (cf. paragraphes 34 et 35 de la NES n°5) :

- les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- les personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national bénéficieront d'une indemnisation financière au coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres et ceci sur la base du coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les personnes suscitées bénéficieront d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
- les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles bénéficieront, en cas de restrictions d'accès liées au projet, de mesures leur permettant d'avoir un accès continu aux ressources touchées, ou un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ;
- s'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux déplacés économiques d'autres options



génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

Il convient de noter que pour la perte de revenu, l'indemnisation durera tant que la restauration des moyens de subsistance n'aura pas été atteinte.

6.1.6 Consultation

Conformément aux dispositions de la NES n°10, l'Emprunteur doit établir le dialogue avec les parties prenantes, y compris les communautés, les groupes ou les individus touchés par les projets proposés, et avec d'autres parties concernées, en diffusant les informations, en menant des consultations et en favorisant une participation éclairée, d'une manière proportionnée aux risques et effets potentiels du projet sur les populations touchées.

Le PRAPS 2 devra donc se conformer de la manière suivante :

- des campagnes d'information et de consultation devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi ;
- les personnes ou groupes « défavorisés ou vulnérables » devront être spécifiquement consultés aux fins de prendre en compte leurs préoccupations dans le projet et planifier les mesures d'assistance particulière qui leur sont destinés ;
- un mécanisme spécifique d'enregistrement des plaintes devra être mis en place.

6.2 PROCESSUS POUR LA CONCEPTION DU PLAN DE REINSTALLATION

6.2.1 Classification des sous projets

Selon les sous projets, deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le PRAPS 2 :

- **Cas 1** : Le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terres et aucune procédure de réinstallation n'est pertinente. Ces cas concernent généralement la réhabilitation d'infrastructures sans une nécessité d'emprise supplémentaire
- **Cas 2** : La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terres (volontairement par cession ou involontairement).

Alors que dans le cas 2, du fait de l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures de réinstallation prévues dans le cadre du CPR.



L'annexe n°2 portant sur la fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation peut servir lors de cet exercice.

Alors qu'en cas de réinstallation involontaire, le rapport du plan de réinstallation devra obéir aux exigences de la NES n°5 rappelées dans l'annexe n°4 du présent CPR.

6.2.2 Processus de cessions volontaires

Concernant les éventuelles donations ou cessions volontaires, le processus devra être dûment documenté conformément aux exigences de la NES n°5. A cet effet, le Projet veillera à ce que les donateurs potentiels soient conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation.

Cette approche qui implique tous les acteurs de la gestion (autorités administratives, mairies et services techniques de l'Etat, autorités coutumières, populations locales, organisations socio-professionnelles et la société civile, etc.) comprend deux phases :

☞ **Une première phase** concerne l'identification des sites potentiels pouvant abriter les aménagements sujets à un éventuel besoin en terres et la mise en place d'un processus d'engagement des parties prenantes en vue d'aboutir à une cession volontaire ou à une donation.

Ce processus inclusif qui constitue l'une des étapes préalables de confirmation des sites a pour avantage d'éviter une acquisition involontaire de terres.

Il permet notamment d'explorer les moyens d'obtenir des terres via des cessions volontaires y compris celles qui pourraient découler des délibérations des conseils municipaux tout en respectant les exigences de la NES n°5 notamment en matière de documentation.

Autrement dit, cette étape permettra de procéder à l'inventaire des possibilités de cessions volontaires (individuelles, collectives et coutumières) sur les différents sites aptes à abriter les aménagements prévus, matérialisées par des actes d'acquiescement signés en connaissance de cause par les communautés.

Ce processus devrait aboutir à une cession volontaire de terres qu'il convient de confirmer via une documentation dûment approuvée par la BM conformément aux exigences de la NES n°5.

En principe, l'obtention d'une telle approbation n'exige pas de travail social car elle écarterait toute forme de réinstallation involontaire.

Cependant, elle peut être conditionnée d'un versement d'une indemnisation tel que stipulé dans l'encadré ci-haut.



☞ **Une seconde phase** concerne la validation et la documentation de toutes les formes de cession volontaire de terres que le Projet devra soumettre à la BM pour approbation conformément aux exigences de la NES n°5.

Il s'agira donc de procéder à :

- Une campagne massive de communication autour du projet et la mobilisation de toutes les parties prenantes ;
- La pré-identification des sites – à partir d'un travail préalable

la validation du site sur la base de critères objectifs connus à l'avance : avant toute concrétisation des accords sociaux, une vérification de conformité devra être organisée sur les sites retenus de commun accord et/ou ceux proposés par d'éventuels donateurs potentiels et le Projet assisté par les services du cadastre et les concepteurs de l'activité concernée. Cette visite conjointe a pour objet de confirmer la faisabilité technique de l'activité sur l'espace visé (une ordonnance sera fournie au Projet après la vérification). Cette phase sera suivie du travail de screening environnemental et social en vue de définir le niveau d'analyse environnementale et sociale requise selon la réglementation nationale et de confirmer le site. Cette validation prend en compte les aspects techniques notamment les statuts fonciers différenciés. Elle est importante car elle permet d'apurer le site et de décider de sa disponibilité totale pour le projet (éviter que la zone concernée ne soit située dans une zone dans laquelle la collectivité territoriale n'a pas de compétence ou qui est dédiée à un autre type d'usage ;

- les enquêtes socio-foncieres qui permettent de faire la cartographie des occupations foncières dans la zone et de répondre aux questions suivantes : qui occupe la zone ?, sous quel statut du droit foncier ?, quel est l'historique de l'occupation ? quelle est la superficie de terre concernée ?
- l'élaboration et la signature d'actes confirmant la cession volontaire des terres sont faites conformément aux principes de la Banque en matière d'acquisition de terre. L'acte est signé par le responsable de la famille mais pour plus de prudence et pour éviter toute contestation ultérieure, il est accompagné de PV de réunions de familles. Pour s'assurer du caractère inclusif et participatif de la démarche, le projet mettra en œuvre toutes mesures de sécurité pour s'assurer du consentement libre et préalable en connaissance de cause des cédants, lesquels peuvent être des cédants individuels ou des cédants collectifs, soit au niveau de la famille, du village ou de toute autre catégorie juridique (GIE, association, groupement) . La caution administrative et sociale est recherchée à travers l'intervention d'un réseau d'acteurs dotés d'une légitimité sociale comme les chefs de village, les autorités coutumières, etc. L'acte fixera les conditions arrêtées de commun accord entre le cédant et le Projet et identifiera les



engagements des deux parties ainsi que les avantages directs et indirects à tirer d'un tel accord, et pour chaque partie;

- La documentation est également exigée en vue d'éviter des contestations ultérieures notamment la prise de photos, d'images et de sons, dans le respect du droit à l'image et de la législation sur les données personnelles.
- la délibération du conseil municipal du site objet de la cession intervient à la suite de la libération du site de toute revendication.
- la documentation sera soumise à la Banque qui devra dûment l'approuver conformément aux exigences de la NES n°5 avant la poursuite de la conception du projet.
- le suivi permanent de l'efficacité de l'accord social conclu entre les parties.

Cette démarche aura l'avantage d'aboutir à une meilleure adhésion des populations bénéficiaires dès le début du processus d'identification du site d'implantation.

6.2.3 Recensement des personnes et des biens affectés

Dans le cas de figure où il est noté un besoin d'acquisition de terres, un recensement des personnes et des biens affectés devra être réalisé. Conformément aux paragraphes n°19.3 et n°20.1 de la NO n°5 de la NES n°5, le recensement comporte les activités suivantes :

- établir l'admissibilité des personnes touchées par le projet ;
- identifier les personnes qui seront touchées par le projet ;
- faire l'inventaire des terres et des biens concernés ;
- identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide ;
- dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications ;
- collecter des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.) ;
- faire connaître les droits des personnes touchées, notamment différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage qui contribuent de manière importante aux moyens de subsistance des populations.

Toutefois, la NES n°5 exige que le recensement ou l'inventaire soit fait en consultation étroite avec les communautés et les ménages touchés. Les informations recueillies lors du



recensement sont des données de base qui servent de référence à des fins de suivi et d'évaluation.

En définitive, l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets est une exigence de la NES n°5 qui permet de disposer des informations suivantes :

- les parcelles titrées ;
- les parcelles coutumières ;
- les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- les personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (paysans, artisans, éleveurs, commerçants...) ;
- les biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels ;
- les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages, le profil socioéconomique et l'organisation de la production et du travail ;
- les données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- les modes d'indemnisation souhaités.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants :

- dossier récapitulatif du ménage affecté ;
- fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ;
- fiches parcelle ;
- fiches bâtiment et autres équipements.

Un formulaire de recensement est présenté en annexe n°6 pour servir d'outils lors de ces opérations.



6.2.4 Plan de Réinstallation

Les termes de référence et le sommaire types d'un Plan de Réinstallation sont présentés en Annexe n°1 du présent CPR. Tout Plan de Réinstallation préparé dans le cadre du PRAPS 2 devra être soumis à la Banque mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque mondiale et publié dans le pays.



VII. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

7.1 PRINCIPES D'INDEMNISATION

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la BM recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.



- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- et le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

7.2 FORMES D'INDEMNISATION

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Formes d'indemnisations possibles

| | |
|---|---|
| Indemnisation financière | La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. |
| Indemnisation en nature | Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.. |
| Une partie en nature et une autre en espèces | Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature. |
| Aide à la réinstallation | Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc.. |

Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions



inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

7.3 METHODE D'ÉVALUATION DES INDEMNISATIONS

Conformément au paragraphe 10 de la NES n°5, « l'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base du coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas ».

Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du PRAPS 2 : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

7.3.1 Pertes foncières

Selon le paragraphe 12.1 de la NO de la NES n°5, l'indemnisation pour perte foncière est calculée au coût de remplacement » qui est défini de la manière suivante :

- pour les terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage, il est pris en compte la valeur de production de la terre ou les potentialités égales, la proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels ;
- pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

7.3.2 Pertes d'arbres fruitiers et de cultures

7.3.2.1 Evaluation des compensations des arbres

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées.

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation



de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses y compris les coûts d'aménagement.

7.3.2.2 Evaluation des compensations des cultures

L'indemnisation au coût de remplacement des cultures est estimée sur la base :

- de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : *valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg)*,
- du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : "*coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) * superficie (m²) si c'est une culture annuelle*", *coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres*.

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur.

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de compensation = valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur



Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

7.3.3 Pertes de structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes d'indemnisation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- d'une part, la terre est indemnisée conformément au paragraphe 12.1 de la NO de la NES n°5 discuté à la section 3.1. ci-dessus ;
- d'autre part, on compense tout ou partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis sur la base du **coût de remplacement** qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Ce coût de remplacement peut être évalué sur la base du coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou sur la base du coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au coût de remplacement comme ci-dessus indiqué.

Si elle est partielle (le reste est toujours viable), on indemnise la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquise.

Si la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les



propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les coûts de remplacement proposés, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Si des arbres sont recensés dans ladite structure, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation de la totalité du bien en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

7.3.4 Pertes de logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance.

Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, le PRAPS 2 fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six (6) mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et de réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaires, le Plan de Réinstallation traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à trois mois de location, en plus des frais de



déménagement et réinstallation. Bien sûr à condition de prouver l'impossibilité pour le projet d'assister cette catégorie de PAP à acheter leur propre structure.

7.3.5 Pertes d'activités économiques

Les personnes (physiques et morales) pratiquant une activité commerciale ou artisanale et devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles percevront une indemnisation représentant la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, en plus d'assistance au déménagement et une assistance pour l'adaptation au nouveau site. Le nouveau site devra avoir des caractéristiques similaires au site perdu. En effet les activités commerciales sont fortement dépendantes de leur localisation.

Cette indemnité sera déterminée sur la base de l'enquête socio-économique. Elle couvrira une période suffisante de transition, généralement estimée à six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

7.3.6 Pertes de ressources forestières

Le Projet évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou d'une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les services techniques en charge des eaux et forêts.

7.3.7 Pertes de patrimoines culturels, sites culturels et/ou sacrés

Ces pertes concernent les biens matériels et immatériels.

La gestion des impacts sur de tels sites est bien organisée au Sénégal et confiée à la Direction du patrimoine culturel logée au Ministère chargé de la culture qui dispose de représentation au niveau régional. Ces aspects sont discutés dans le CGES du PRAPS 2.

Cependant, aux fins d'un évitement de tel impact sur les sites culturels et sacrés, le Projet optimisera la conception pour ne pas implanter des infrastructures et équipements dans de tels sites.

7.3.8 Stratégie de restauration des moyens de subsistance

La Banque mondiale reconnaît que « l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou



d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance).

Par conséquent, s'il s'avère que la mise en œuvre des activités du PRAPS 2 induit un déplacement économique de populations, le GdS aidera les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet.

Cette disposition reprise à la note de bas de page n°25 de la NES n°5 peut impliquer la nécessité d'adopter des mesures spécifiques sous forme d'un plan de restauration des moyens de subsistance visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la présente NES n°5.

Dans ces cas de figure, les mesures de restauration des moyens de subsistance (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet, mesures de développement, soutien aux activités génératrices de revenus, formation, etc.) doivent être précisées dans les Plans de Réinstallation pour assurer de l'engagement du GdS à travers l'UCP PRAPS 2.

Les enquêtes socioéconomiques qui seront réalisées dans le cadre de la préparation des Plans de Réinstallation devront permettre de présenter la stratégie et les activités ciblées d'amélioration des moyens de subsistance des personnes déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

Plus précisément, les interventions d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiative locale, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Ainsi, lors de la préparation des Plans de Réinstallation, le Projet devra s'assurer qu'ils comportent des plans d'amélioration de la vie et des moyens de subsistance de toutes les PAP.

Les principes qui fondent cette stratégie consistent à :

- fournir des moyens de subsistance durables aux PAP ;
- fournir une assistance spécifique à celles qui reçoivent une compensation en espèces de manière à optimiser leur capacité de résilience.

Les options et activités qui seront retenues dans les plans de réinstallation et/ou plans de rétablissement des moyens de subsistance seront développées sur la base de l'information présentée dans le scénario de référence socio-économique et des préférences des PAP concernant la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance.



Elles seront combinées avec un engagement du GdS en rapport avec les communautés affectées.

Ces options prendront également en compte l'engagement d'ONGs et services locaux d'appui au développement de leurs compétences en termes d'assistance.

Sous ce rapport, chaque plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance qui sera développé dans le cadre du PRAPS 2, respectera les principes suivants :

- la Participation active de la communauté : les stratégies de subsistance ne peuvent être soutenues que si les bénéficiaires sont capables de participer activement et de faire des choix informés sur leurs moyens de subsistance préférés ;
- la Vulnérabilité : une attention particulière doit être accordée aux individus et groupes vulnérables tout au long du processus d'identification des activités et de mise en œuvre des mesures d'amélioration des moyens de subsistance ;
- les Partenariats multisectoriels : l'expertise technique locale et le soutien institutionnel devraient être utilisés notamment au sein des parties prenantes (gouvernement, ONG et secteur privé) de manière à réussir la stratégie ;
- la Durabilité : les principes de durabilité doivent être appliqués tout au long de la planification et mise en œuvre pour assurer la résilience des PAP ;
- l'appropriation communautaire : la dépendance doit être évitée et donc la stratégie d'amélioration des moyens de subsistance devrait habiliter les communautés à en être propriétaires ;
- le renforcement des capacités : le renforcement des capacités locales est un élément essentiel d'une amélioration des moyens de subsistance. Pour cela, il doit être inclusif et prévoir des dispositions pour le développement des compétences des différents groupes ;
- le suivi et évaluation : le suivi et l'évaluation continus sont des éléments clés d'une stratégie d'amélioration des moyens de subsistance. Les résultats et les indicateurs d'impact doivent être utilisés pour mesurer l'efficacité des mesures et/ou changer selon le cas.



Tableau 6 : Matrice d'indemnisation par type de perte

| Type de biens affectés | Catégorie de PAP | Mesure d'indemnisation | Mécanisme de compensation |
|---|--|---|---|
| <i>Perte de terre (foncier) à usage d'habitation, agricole, de commerce ou autres</i> | Personnes physiques ou morales propriétaires d'un titre officiel (titre foncier ou bail) ou selon le droit coutumier | <p>Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de même usage</p> <p>Ou</p> <p>Indemnité en espèce dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m² de la terre affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession</p> <p>NB : Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement</p> | <p>La compensation terre contre terre sera privilégiée.</p> <p>Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres sécurisées aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. Toutefois, le type de sécurisation spécifique ne peut pas être anticipé eu égard du droit foncier en vigueur dans la zone.</p> <p>Si le foncier n'est pas disponible, une indemnisation en espèce sera opérée.</p> <p>S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP en dépendent, le Projet devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant au moins la première année, fourniture d'intrants si nécessaire.</p> <p>En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisé.</p> <p>De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'une concession ou un autre titre formel,</p> |



| Type de biens affectés | Catégorie de PAP | Mesure d'indemnisation | Mécanisme de compensation |
|------------------------|---------------------|------------------------|---|
| | | | <p>l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession.</p> <p>En cas de déplacement physique, les personnes touchées bénéficieront d'un appui et des mesures d'accompagnement spécifiques à identifier en consultation avec chaque PAP. Les mesures seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques et consultations ainsi que les besoins spécifiques des couches pauvres et vulnérables.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un déplacement économique, un soutien temporaire sera fourni aux personnes touchées, selon les besoins, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</p> |
| | Occupants informels | Aucune | <p>Les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) seront indemnisés au coût de remplacement.</p> <p>Après consultation des personnes déplacées, le Projet fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. Cette assistance peut englober la mise à disposition d'un espace équivalent à celui perdu à proximité du site du projet</p> |



| Type de biens affectés | Catégorie de PAP | Mesure d'indemnisation | Mécanisme de compensation |
|--|--|---|--|
| | | | avec un niveau d'équipement semblable ou supérieur, et ce, jusqu'à ce qu'un endroit soit trouvé et confirmé |
| <i>Perte de culture</i> | Exploitant légal ou coutumier d'un terrain agricole ou Ménage qui exploite une terre sans droit formel ou titre reconnu | Indemnité en espèces calculée en fonction de la valeur de la production annuelle perdue à partir du rendement estimé de la culture actuelle. Cette indemnité qui sera rapportée à la superficie affectée est calculée sur la base du prix du marché en période de soudure. Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la parcelle, l'indemnité est calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP. | Un soutien pour le rétablissement des moyens de subsistance sera fourni à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner les mêmes revenus, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. Si le foncier n'est pas disponible, une indemnisation en espèce sera opérée |
| <i>Perte d'arbres</i> | Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins. | Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature Plus Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits. | De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle). En outre, le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres. Ces personnes touchées sont éligibles à l'appui à la restauration de leurs revenus qui seront déterminées lors des enquêtes socioéconomiques. |
| <i>Perte de structure ou de construction</i> | Propriétaire d'un logement, d'un bâtiment ou d'une infrastructure | Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir | Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le Projet laissera à la PAP le soin de récupérer tous les matériaux récupérables. |



| Type de biens affectés | Catégorie de PAP | Mesure d'indemnisation | Mécanisme de compensation |
|--|--|---|--|
| | incluant les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet. | compte de la dépréciation (au coût de remplacement) Plus les coûts de transaction, le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement, Plus l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise. | |
| <i>Perte de logis pour les locataires et sous-locataires</i> | Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement, de commerce ou autre | Indemnité équivalente à la durée moyenne de mois de loyer en guise d'appui pour trouver un autre loyer Plus des frais de déménagement et réinstallation. | Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du projet une assistance pour trouver un autre logement. |
| <i>Perte de revenus</i> | Personnes physiques ou morales, qui tirent des revenus de la location ou de l'exploitation d'un ou des bâtiments quel que soit l'usage (habitation, place d'affaire, etc.) | Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période de transition suffisante pour permettre le rétablissement des revenus | La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pourrait être calculée sur une période de transition suffisante. Ces personnes touchées sont éligibles à l'appui à la restauration de leurs revenus qui seront déterminées lors des enquêtes socioéconomiques. |
| <i>Perte d'accès aux ressources : Pâturage</i> | D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages. | La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP Les personnes et communautés touchées bénéficieront de mesures d'accès continu aux ressources concernées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de | La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau. |



| Type de biens affectés | Catégorie de PAP | Mesure d'indemnisation | Mécanisme de compensation |
|--|--|--|---|
| | | production de revenus et une accessibilité équivalente. Lorsque cela est approprié, les indemnités et les avantages liés aux ressources naturelles fournis pourront être de nature collective plutôt que directement destinés à des personnes ou des ménages | |
| <i>Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux</i> | D'une façon générale, les ressources situées sur les terres interurbaines. | La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production | Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnité, en espèces ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Le Projet devra s'efforcer à fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs. |



7.4 PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept (7) étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet sera appuyé sur le terrain par ses antennes régionaux, l'administration territoriale, les services techniques départementaux et éventuellement des structures facilitatrices notamment des ONG.

7.4.1 Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux personnes touchées les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

7.4.2 Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, les résultats de l'évaluation des pertes individuelles et collectives seront présentés aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

7.4.3 Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable.



La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

L'annexe n°5 du présent rapport porte sur le modèle d'accord de négociation des indemnités.

7.4.4 Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Projet signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans les zones ciblées par le Projet, l'assistance d'une ONG et d'un représentant des PAP sachant lire serait requise lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant les entités de médiation préalablement instituées. La recommandation de ladite entité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties, sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

7.4.5 Payer les indemnités

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnités selon l'entente établie.

7.4.6 Accompagner les personnes affectées

Le processus de compensation tel qu'exigé par la NES n°5 de la BM est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de



réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

7.4.7 Régler les litiges

Le Projet devra, dans le cadre de l'exécution de chaque plan de réinstallation, s'assurer de la mise en place d'un mécanisme de règlement des conflits à l'amiable. Un tel mécanisme est déjà disponible pour la phase 1 du PRAPS, donc déjà éprouvé.

Au cours de la préparation du présent CPR ledit mécanisme a été évalué, notamment lors des consultations avec les parties prenantes aux fins d'une éventuelle amélioration pour la phase 2 du Projet.

Le chapitre X du présent CPR présente le mécanisme de gestion des plaintes internalise les améliorations retenues à l'issue de cette évaluation.

Il prévoit un dispositif de règlement à l'amiable et un traitement judiciaire.



VIII. GROUPES VULNERABLES

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendant du contexte. Dans le cadre d'un CPR, référence est faite au paragraphe 17.3. de la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 qui définit les personnes et groupes vulnérables comme les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les sans-terres, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les familles dirigées par des femmes ou des enfants.

Cette notion de la vulnérabilité réfère à la faible capacité de résilience des personnes affectées, autrement dit certaines personnes affectées peuvent avoir des difficultés à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions de vie équivalentes ou supérieures à celles qui existaient avant le projet.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement ciblées qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CPR renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAP des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

8.1 IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

Suite à la revue documentation et sur la base des consultations, les critères cités ci-après (critères indicatifs et non exhaustifs) peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :



Tableau 7 : Critères potentiels de vulnérabilité

| Critères majeurs de vulnérabilité | Profil |
|---|---|
| Sexe, situation matrimoniale et statut dans le ménage | Hommes et Femmes chefs de ménage célibataires, veufs (ves) ou divorcés (ées) |
| Handicap | Personnes vivant avec un handicap physique ou mental (incluant les personnes vivant avec une maladie invalidante) |
| Age | Plus de 60 ans pour les femmes et 70 ans et plus pour les hommes PAP mineures (moins de 18 ans) |
| Ampleur de la perte (perte totale ou partielle du bien) | Conséquences économiques et sociales des pertes engendrées par le ménage (perte totale de l'unique source de revenu du ménage) |
| Le manque d'appui extérieur | Ce critère vise les PAP dont l'unique source a été affectée et ne bénéficiant pas d'appui externe y compris d'un autre membre de son ménage |
| La taille du ménage de la PAP | C'est le nombre de personnes pris en charge par la PAP |

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- la non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- le nombre de filles dans un ménage dirigé par une femme ;
- le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- les personnes qui souffrent de maladies chroniques (Sida, diabète, hypertension artérielle...) ;
- et le type d'habitat (banco, bois) et le non accès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.



Lors des consultations menées dans le cadre de la préparation du CPR, la vulnérabilité est perçue non comme un état qui peut se mesurer sur la base des critères définis ci-haut. Cependant, elle est plus perçue comme une situation spécifique caractérisée par l'incapacité à satisfaire ses besoins cruciaux. Cette conception de la vulnérabilité est bien rendue par l'expression « **Personne en situation d'handicap** ». Ainsi, font parties des personnes vulnérables, les éleveurs qui aspirent aux infrastructures du PRAPS pour améliorer leur système d'élevage et leur cheptel et qui n'y accèdent pas ; les femmes et les jeunes aspirants à l'accès aux terres et à l'emploi et qui n'en trouvent pas, etc. Toutefois on note l'existence de groupes vulnérables selon les critères généraux classiques (handicapés, personnes âgées ; veuves chefs de ménage sans revenu ; famille sans bras valides (immigré) ; les orphelins ; enfants de la rue ; les indigents demandant de l'aide etc.)

8.2 ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES

L'assistance aux personnes et groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou d'indemnisation comprendra les points suivants :

- identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du plan de réinstallation à partir des données d'enquêtes socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :



- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- assistance pendant le déménagement ;
- assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

8.3 DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PLANS DE REINSTALLATION

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation. Chacun desdits documents préparé dans le cadre du Projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.




IX. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION / PLAN DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE

9.1 PROCEDURE D'EVITEMENT DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INGENIERIE SOCIALE LORS DU PROCESSUS DE CHOIX DES SITES D'IMPLANTATION DES SOUS PROJETS

En rapport avec les investissements prévus dans le cadre du PRAPS 2, la mise en place de certains types d'infrastructures pourrait buter à certaines contraintes de disponibilité foncière, notamment au niveau des zones comme le bassin arachidier (Koungheul) et le Sénégal oriental (Koumpentoum) du fait de l'épuisement des réserves foncières contrairement à la zone sylvopastorale (Dagana, Louga, Linguère).

Ailleurs, la problématique de disponibilité foncière pourrait ne pas se poser avec acuité.

Compte tenu du fait que les problèmes fonciers sont très sensibles dans les zones d'intervention du Projet, des initiatives doivent être développées pour réduire les potentiels conflits qu'ils peuvent induire et qui sont susceptibles d'impacter négativement la cohésion sociale et l'atteinte des objectifs du PRAPS 2. Par conséquent, le CPR recommande vivement d'initier l'approche innovante d'ingénierie sociale qui pourrait minimiser / éviter les impacts sociaux négatifs suspectés dans le cadre de la mise en œuvre du PRAPS 2.



L'ingénierie sociale peut se définir comme une fonction d'«assembler» qui se situe dans la planification, l'action, le suivi, et apporte, ou aide à trouver, des solutions pour favoriser la résolution de problèmes dans un champ « sociétal ». Alors que les administrations et les services, voire les organisations du secteur privé, sont structurés sur un modèle de tuyau d'orgue, l'ingénierie sociale doit aller chercher, aider à regrouper, et utiliser des ressources, des outils, des techniques qui peuvent venir d'univers différents. Mieux, elle doit contribuer à rapprocher, à mailler des services et des organisations différentes.

Par ailleurs, le concept d'ingénierie sociale va au-delà des aspects fonciers, et embrasse les étapes d'identification des besoins en infrastructures et en renforcement des capacités, de choix des sites, de conception des infrastructures, de définition des modalités de suivi de la mise en œuvre, de réception et de mise en service des infrastructures.



Concrètement, il s'agira de mettre en place un processus qui implique tous les acteurs de la gestion (autorités administratives, mairies et services techniques de l'Etat) et de la tenure foncière (autorités coutumières, propriétaires traditionnels, etc) ainsi que les populations, les organisations socio-professionnelles et la société civile.

Les échanges qui vont mailler ce processus pourraient s'opérer sous forme de visites de sites, réunions communautaires, de concertation restreintes ou individuelles, etc. aux fins de permettre aux acteurs concernés de s'exprimer librement et de recueillir fidèlement leurs avis et propositions sur les questions abordées, les résultats obtenus et leur implication.

Cette démarche comprend deux phases :

Une première phase concerne l'identification des sites potentiels pouvant abriter les aménagements sujets à un éventuel besoin en terres et la mise en place d'un processus d'engagement des parties prenantes.

Ce processus inclusif qui constitue l'une des étapes préalables de confirmation des sites pourrait également permettre d'éviter une acquisition involontaire de terres.

En effet, il permet notamment d'explorer les moyens d'obtenir des terres via des donations ou cessions volontaires y compris celles qui pourraient découler des délibérations des conseils municipaux tout en respectant les exigences de la NES n°5 notamment en matière de documentation.

Le paragraphe 4.1. de la note d'orientation de la NES n°5 de la BM fixe les conditions d'une cession volontaire ou donation.

La donation volontaire de terres est définie comme la cession d'un bien par un propriétaire : a) qui est correctement informé ; et b) qui peut exercer librement sa volonté, c'est-à-dire, qui peut refuser de donner. Il existe des cas où des personnes sont disposées à donner, pour le bénéfice du projet, une partie de leurs terres sans indemnisation ou contre une indemnisation réduite. Les donations volontaires de terres peuvent impliquer que le projet ou les membres de la communauté en bénéficiant accordent au donateur de terres des avantages ou des incitations monétaires ou non monétaires en contrepartie. Dans les deux cas, on peut parler d'une manière générale de « donation volontaire de terres » parce qu'il y a transfert de biens sans versement d'indemnisation au coût de remplacement. Être « correctement informé » signifie que le propriétaire a toutes les informations disponibles sur l'activité proposée et son impact, ses besoins en terres et ses autres sites opérationnels possibles, ainsi que sur le droit qu'il a d'être indemnisé. Le propriétaire dispose aussi d'un temps suffisant pour décider de faire don ou non de son bien, et renonce volontairement à son droit de revenir sur sa décision. « Exercer librement sa volonté » signifie que le propriétaire peut rejeter la proposition de céder ses terres, par exemple, parce qu'il existe d'autres solutions de remplacement viables (notamment le détournement d'une canalisation d'eau si un propriétaire refuse l'accès à ses terres), ou lorsqu'il n'y a aucune autre option viable, mais que le propriétaire tire profit de la donation (c'est notamment le cas d'un projet d'investissement communautaire bénéfique pour le propriétaire des terres faisant l'objet du don).

Autrement dit, cette étape permettra de procéder à l'inventaire des possibilités de cessions volontaires (individuelles, collectives et coutumières) sur les différents sites aptes à abriter les aménagements prévus matérialisés par la documentation requise en vertu de la NES n°5,



notamment une notification écrite indiquant le lieu et l'étendue des terres recherchées et l'usage qu'il est prévu d'en faire et une déclaration formelle de donation signée par chacun des propriétaires ou des usagers concernés, établissant leur consentement donné en toute connaissance de cause et attestant qu'il n'y a aucune contestation de propriété ni aucune prétention de la part de locataires, d'usagers, de squatteurs ou d'occupants illégaux.

Cette documentation sera soumise à la Banque qui devra dûment l'approuver conformément aux exigences de la NES n°5 avant la poursuite de la conception du projet.

En principe, l'obtention d'une telle approbation n'exige pas de travail social car elle écarterait toute forme de réinstallation involontaire.

Cependant, elle peut être conditionnées d'un versement d'une indemnisation tel que stipulé dans l'encadré ci-haut.

Une seconde phase:

Elle vise à valider et documenter toutes les formes de cession volontaire de terres ou de donation que le Projet devra soumettre à la BM pour approbation conformément aux exigences de la NES n°5.

Il s'agira donc de :

- Une campagne massive de communication autour du projet et la mobilisation de toutes les parties prenantes ;
- La pré-identification des sites ;
- la validation du site sur la base de critères objectifs connus à l'avance : avant toute concrétisation des accords sociaux, une vérification de conformité devra être organisée sur les sites retenus de commun accord et/ou ceux proposés par d'éventuels donateurs potentiels et le Projet assisté par les services du cadastre et les concepteurs de l'activité visée. Cette visite conjointe a pour objet de confirmer la faisabilité technique de l'activité sur l'espace visé (une ordonnance sera fournie au Projet après la vérification). Cette phase sera suivie du travail de screening environnemental et social en vue de définir le niveau d'analyse environnementale et sociale requise selon la réglementation nationale et de confirmer le site. Cette validation prend en compte les aspects techniques notamment les statuts fonciers différenciés. Elle est importante car elle permet d'apurer le site et de décider de sa disponibilité totale pour le projet (éviter que la zone concernée ne soit située dans une zone dans laquelle la collectivité territoriale n'a pas de compétence ou qui est dédiée à un autre type d'usage ;



- les enquêtes socio-foncieres qui permettent de faire la cartographie des occupations foncières dans la zone (qui occupe la zone, sous quel statut du droit réclamé sur la terre, quel est l'historique de l'occupation ? quelle quantité de terres ?
- l'élaboration et la signature
- d'actes confirmant la cession volontaire des terres sont faites conformément aux principes de la Banque en la matière. L'acte est signé par le responsable de la famille mais pour plus de prudence par rapport à la durabilité et éviter toute contestation ultérieure, il est accompagné de PV de réunions au sein des familles. Pour s'assurer du caractère inclusif et participatif de la démarche, le projet mettra en œuvre toutes mesures de sécurité pour s'assurer du consentement libre et préalable en connaissance de cause des cédants, lesquels peuvent être des cédants individuels ou des cédants collectifs, soit au niveau de la famille, du village, de l'Unité Pastorale ou de toute autre catégorie juridique (GIE, association, groupement). La caution administrative et sociale est recherchée à travers l'intervention d'un réseau d'acteurs dotés d'une légitimité sociale comme les chefs de village, les autorités coutumières, les Présidents des Unités Pastorales, etc. L'acte de cession fixera les conditions arrêtées de commun accord entre le donateur et le Projet et identifiera les engagements des deux parties ainsi que les avantages directs et indirects à tirer d'un tel accord, et pour chaque partie;
- La disponibilité de certificat d'engagement pour acter la donation est également exigée en vue d'éviter des contestations ultérieures, notamment la prise de photos, d'images et de sons, dans le respect du droit à l'image et de la législation sur les données personnelles.
- La préparation et la signature de l'accord conclu entre le Projet et le Cédant ;
- la délibération du conseil municipal pour une sécurisation foncière du site objet de la cession intervient à la suite de la libération du site de toute revendication la délibération emporte en même temps désaffectation des délibérations existantes sur le site et pour ceux qui n'avaient pas de titres formels, elle éteint toute prétention ultérieure ;

la transmission de cette documentation à la Banque qui devra dûment l'approuver conformément aux exigences de la NES n°5 et aux données exigées dans **l'annexe 12 du présent CPR** avant la poursuite de la conception du projet.

- le suivi permanent de l'efficacité de l'accord social conclu entre les parties.

Cette démarche aura l'avantage d'aboutir à une meilleure adhésion des populations bénéficiaires dès le début du processus d'identification du site d'implantation.



9.2 PROCEDURE DE SELECTION DE SITES IMPLIQUANT DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Cette étape est déclenchée si, à la suite de l'étape ci-dessus, aucun accord social n'est obtenu, et qu'une acquisition involontaire de terre est inévitable.

A cet effet, l'UCP organisera une mission de sélection sociale (cf. fiche de sélection en annexe 2) sur les sites retenus pour accueillir les équipements, infrastructures et aménagements du Projet.

Les étapes de la sélection sociale sont les suivantes :

- Identification et caractérisation des enjeux sociaux afférents au choix des sites : la première étape du processus de sélection porte en effet, sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous projet. Elle vise à apprécier ses impacts au plan socio- économique et de s'assurer des implications du sous projet en termes d'acquisition de terres et de réinstallation. La sélection sociale est coordonnée par le spécialiste social de l'UCP appuyé par les autorités administratives, les collectivités territoriales, les services techniques dont le cadastre, le service de l'élevage et autres acteurs locaux, ONG/OSC et représentants des communautés de la zone de mise en œuvre du sous projet. Cette première étape permet une analyse des enjeux sociaux afférents au choix des sites et la détermination, au besoin, d'alternatives en termes de sites.
- Sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet : si, à l'issue de l'étape précédente un site est choisi, l'analyse des informations réunies durant le processus de sélection sociale permettra de déterminer l'ampleur du travail social requis. A cet effet, une recommandation formelle est faite pour signifier clairement la nature du travail social à effectuer (évaluation sociale, élaboration d'un PAR et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance).

Cependant, il est vivement recommandé qu'après la sélection sociale d'un sous-projet nécessitant de l'acquisition de terres, l'UCP informe les PAP potentiels sur les activités, leur portée et ses impacts, leurs options et leurs droits, et reçoit leur avis. Cela pourrait entraîner des modifications de la portée du sous-projet qui réduiraient au minimum l'ampleur de la réinstallation avant de déclencher les étapes ci-dessous.



9.3 PREPARATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION (PR) ET/OU D'UN PLAN DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE

9.3.1 Préparation des termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance

Les TdR de réalisation d'un PR et/ou d'un Plan de rétablissement des moyens de subsistance seront élaborés par le Spécialiste social de l'UCP, validés par les acteurs institutionnels et approuvés par la Banque mondiale.

Ils doivent comporter au minimum les informations consignées dans l'annexe 1.

9.3.2 Sélection du consultant

La préparation et l'approbation des termes de référence afférents à la préparation d'un Plan de Réinstallation et/ou d'un Plan de rétablissement des moyens de subsistance sera suivi du recrutement des prestataires devant conduire ces évaluations.

Une fois mobilisés, les consultants mèneront les tâches suivantes sous la coordination et la supervision des parties prenantes essentielles dont l'Expert social de l'UGP, les antennes régionales du PRAPS 2, les autorités administratives et locales, les services techniques de l'Etat du niveau départemental, les personnes ressources locales, etc.

9.3.3 Information des populations

Elle commencera au moment de l'examen social du sous projet visé, et même au cours de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique (si besoin) et tout au long du processus de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les communautés potentiellement touchées de disposer de suffisamment d'informations sur le sous projet, sur les critères d'éligibilité et sur le programme de terrain du consultant.

La phase d'informations préalable sert de cadre pour mobiliser toutes les parties prenantes visées par les consultations participatives, notamment les PAP, les autorités administratives et traditionnelles et les élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées lors de ces rencontres :

- des explications seront données verbalement ;
- les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées ;
- le communiqué sur la date limite d'éligibilité sera diffusé ;



- les coordonnées des agents en charge du recueil des réclamations et plaintes au cours de la phase d'enquêtes seront partagées.

Les objectifs de ces séances d'informations préliminaires sont les suivants :

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du sous projet ;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables lors des activités prévues dans le cadre de la préparation du plan d'action de réinstallation.

L'UCP PRAPS 2 facilitera la participation continue des parties prenantes susvisées pendant l'exécution du projet.

9.3.4 Etudes socioéconomiques

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d'un plan de réinstallation et d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance, concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone du sous projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation sociale.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du Projet et d'apprécier les situations communautaires et individuelles des PAP.

Au niveau collectif, les informations recherchées porteront (à titre indicatif) sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil socioéconomique et démographique des ménages touchés, les activités des populations affectées, les ressources communautaires.

Les informations individuelles donneront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- présenter l'information démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) et socioéconomique des ménages affectés y compris les ménages des groupes vulnérables ;
- donner les caractéristiques des PAP, les systèmes de production et les sources de revenus (relatifs aux impacts).



9.3.5 Recensement des PAP et inventaires des pertes

Un travail de recensement des PAP ainsi que l'inventaire des biens et sources de revenus et moyens de subsistance affectés est indispensable dans la préparation d'un plan de réinstallation et d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance.

Le recensement sera basé sur l'empreinte définie par les études techniques, ce qui permettra de mieux identifier les personnes qui seraient touchées par les activités d'un sous projet donné.

Il permet également d'identifier les personnes touchées et génère des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.).

Par ailleurs, le travail de recensement aide à établir l'admissibilité des personnes touchées et comporte un inventaire et une évaluation des impacts du sous projet aux fins d'établir, de documenter et de faire connaître les droits des personnes touchées, notamment sur les différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage contribuant aux moyens de subsistance des populations.

Toutefois, il est indispensable que l'inventaire soit fait en consultation étroite avec les communautés et les ménages touchés, et si nécessaire, en mettant à contribution des personnes ressources qui disposent de connaissances locales relatives aux questions foncières et aux ressources naturelles. Les informations recueillies sont des données de base, qui servent de point de référence pour mesurer le rétablissement des revenus et détenir les résultats dans le cadre des autres initiatives de réhabilitation économique.

Le recensement permettra aussi d'établir une date butoir d'éligibilité pour recevoir des indemnités.

Dans cette optique, le consultant mobilisé par l'UCP PRAPS 2 en collaboration avec les commissions administratives (CDREI par exemple) sera responsable de :

- préparer un état des lieux cartographique sur la localisation des biens affectés par rapport à l'emprise du sous projet étudié ;
- compter, mesurer et évaluer tous les biens touchés ainsi que les arbres (fruitiers ou non) et les cultures en présence de la PAP et d'un responsable local ;
- préparer un formulaire de caractérisation et d'évaluation de l'indemnisation pour chaque PAP en enregistrant les actifs affectés et la compensation totale ;
- s'assurer que toutes les concernés vérifient le contenu du formulaire de l'évaluation de l'indemnisation avant de le signer ;



- fournir à chaque PAP une copie de l'évaluation d'indemnisation signée ou une copie de la preuve du recensement signée ;
- prendre une photo de chaque PAP pour s'assurer que les bonnes personnes seront indemnisées. Cette photo ainsi que la copie de la pièce d'identité de la PAP seront jointes au dossier de chaque PAP qui sera conservé par l'UCP.
- Présenter et discutés au détail avec les PAP les résultats de l'inventaire et l'évaluation des actifs terminés, tout en gardant le caractère confidentiel des données ainsi recueillies, ce qui pourrait faciliter la confirmation de l'exactitude et l'acceptabilité, tout en assurant que les choix et les alternatives proposés sont techniquement et économiquement viables.

9.3.6 Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au sous projet, notamment les communautés affectées sera rendue effectivement au cours de la préparation des PAR et Plans de restauration des moyens de subsistance.

Lors des enquêtes, les consultations dites individuelles seront menées avec l'ensemble des PAP via l'administration du questionnaire socioéconomique et du formulaire de recensement.

Tandis que les autres parties prenantes doivent être consultées sur les options de réinstallation et d'assistance préconisées.

Toutes ces consultations seront maintenues durant tout le cycle du projet à différents niveaux:

- aux niveaux régional et départemental (autorités administratives et locales, services techniques, organisations de la société civile, organisations socio-professionnelles, organisations communautaires de base, etc.) ;
- à l'échelle des communautés touchées aux fins de recueillir leurs avis, préoccupations et recommandations sur tout le processus de planification de la réinstallation.

Aussi, l'UCP conduira d'autres séances de consultation qui porteront essentiellement sur :

- les propositions d'indemnisation discutées avec chaque PAP éligible pour leur approbation avant que l'indemnisation ne soit effectuée ;
- le droit des PAP à faire appel à un tiers (tel qu'un chef de communauté) pendant les étapes conduisant à une compensation ;
- le mécanisme de gestion des plaintes du Projet.

La consultation qui sera coordonnée par l'Expert social du Projet, visera particulièrement les PAP et impliquera les collectivités territoriales et les organisations de la société civile locale. Le



processus de consultation, expression des préoccupations des PAP et des engagements issus du consensus obtenu sera soumis à l'appréciation signée de chaque PAP ayant fait l'objet de consultation avant l'atelier de validation des PAR et leur publication.

9.4 MONTAGE ET REVUE DU PLAN DE REINSTALLATION (PR) ET/OU DU PLAN DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Une fois les documents provisoires du plan de réinstallation et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : l'UCP PRAPS 2 et ses antennes régionales, la DEEC via ses DREEC, les autres services techniques sectorielles, les populations, etc.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective (restitution) organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PR sera aussi déposé auprès de la mairie de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

9.5 PROCEDURE DE VALIDATION DU PLAN DE REINSTALLATION ET/OU DU PLAN DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Le plan de réinstallation sera approuvé tout au long de la revue et la Banque mondiale examinera et donnera son approbation dudit document.

Ensuite, le document sera mis à la disposition du public:

- Au niveau national, notamment au MEPA et de l'UCP PRAPS 2 par le biais du site web du Projet ;
- Aux niveaux régional et local, dans les Gouvernances, Préfectures et Communes ciblées ;
- Au niveau international, par le biais du centre Infoshop de la Banque qui diffuse les documents sur son site web et dans ses centres de documentation.

L'UCP PRAPS 2 publiera la version finale sans la liste des PAP sur son site Web, après la publication par le GdS. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.



X. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) doit être proportionnel aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, accessible et ouvert à toutes les parties prenantes, et doit faire recours aux systèmes formels ou informels de gestion des plaintes existants, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet.

Un MGP a été établi lors de la phase 1 du PRAPS.

Ce mécanisme est bâti sur un système d'enregistrement et de gestion des recours extrajudiciaire.

Lors des consultations menées dans le cadre de la préparation du présent CPR, le mécanisme du PRAPS 1 a été évalué aux fins d'étudier les possibilités de son maintien et/ou de son amélioration dans le cadre du PRAPS 2.

Cette évaluation a été faite de manière participative avec l'ensemble des parties prenantes au cours des consultations. Il ressort de cet exercice que le MGP présentement mis en œuvre par le PRAPS 1 est opérationnel.

De plus le MGP du PRAPS 1 a été largement partagé. Un registre de plainte est également disponible dans toutes les mairies concernées et chez les présidents des Unités pastorales et des chefs de village abritant les infrastructures et dans les antennes régionales du PRAPS 1.

Onze (11) animateurs sont ventilés dans les zones d'intervention du PRAPS pour couvrir l'ensemble des communes. D'ailleurs, un important travail préliminaire a été fait par ces animateurs.

Les registres sont partout présents. Il en est de même pour les préposés à la réception et à l'enregistrement des plaintes.

Cependant, l'évaluation a permis de relever quelques limites qu'il conviendrait de prendre en compte dans le PRAPS 2 aux fins de faire face aux défis de réinstallation. Il s'agit principalement :

- du retard accusé par le projet dans la mise en place du MGP ;
- du retard accusé dans le lancement des formations des acteurs sur le MGP ;
- du faible niveau d'engagement des communes ;
- de la non prise en compte des mécanismes locaux existants et l'absence de synergie entre ces derniers et celui développé par le PRAPS 1 (à titre illustratif, consultations menées dans les communes de Dagana, Bokhol, Oudalaye, Kounthiaba wolof ont révélé l'utilisation d'autres canaux de règlement des conflits outre que celui du PRAPS 1). ;



Par conséquent, le MGP global du PRAPS 2 s'appuiera certes sur celui existant, mais les faiblesses ci-dessus citées seront corrigées.

10.1 EXIGENCES

En effet, au titre du Paragraphe 11 à la NES n°5, « l'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation et de gestion des conflits déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront renforcés ou complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale ».

10.2 OBJECTIF DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du PRAPS 2 vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et l'image du projet en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes et des conflits. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et liées aux activités de réinstallation du Projet soient promptement écoutées, analysées, traitées et documentées dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter des injustices ou discrimination et une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- renforcer la démocratie et le respect des droits et avantages des parties prenantes du projet;



- minimiser et éradiquer les conflits et réclamations dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires...) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet. ;
- favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

10.3 PRINCIPES CLEFS

Dans le cadre des activités de réinstallation du PRAPS 2, les personnes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants.

Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, qu'il inspire confiance et qu'il est donc utilisé, il faut respecter les principes fondamentaux qui sont contenus dans le présent MGP, à savoir :

- **Participation** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du Projet. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'exploitation, en passant par la phase de travaux ;
- **Sécurité** : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut évaluer soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer à la conception d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Il est essentiel d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme si on veut qu'il inspire confiance et qu'il soit utilisé de manière efficace.



- **Confidentialité** : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'elles l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte et celles concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.
- **Transparence** : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.
- **Accessibilité** : il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien du point de vue du système que du point de vue de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.
- **Prévisibilité** : il doit permettre de réagir promptement à toutes les réclamations et présenter un processus de traitement transparent avec des délais indicatifs pour chaque étape ;
- **Impartialité** : en veillant à la neutralité des personnes qui participent aux vérifications de l'éligibilité des réclamations, assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'enquête de vérification ne participe au traitement de la réclamation concernée. Le mécanisme doit garantir que les parties lésées (personnes et groupes vulnérables ou vulnérabilisés par le déplacement/réinstallation) bénéficient d'un accès raisonnable aux sources d'informations, aux conseils et à l'expertise nécessaire pour leur participation au processus d'examen des réclamations.
- **Gratuité** : en principe aucun franc ne doit être dépensé par le plaignant pour déposer sa plainte

10.4 TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation peuvent se justifier par les éléments suivants :

- manque d'informations sur les principes de la réinstallation (critères d'éligibilité, barèmes, mesures de réinstallation)



- erreur ou désaccord sur l'identification et l'évaluation des biens ;
- réclamations concernant les critères d'éligibilité ;
- désaccord sur des limites du bien affecté ;
- superposition de droit sur une même terre pouvant induire un conflit (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire du même bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- donation non documentée ;
- erreur sur le statut des ayants droit (par exemple propriétaire et exploitant);
- désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- désaccord sur les critères d'éligibilité à l'assistance sur la vulnérabilité et autres mesures de rétablissement des moyens de subsistance ;
- mauvaises erreurs sur l'identification et l'évaluation des actifs affectés ;
- litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux (2) voisins ;
- dommages sur un actif communautaire ou une ressource collective, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- des engagements pris par le Projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires un retard dans le paiement des indemnités.

10.5 ETAPES DE PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES

Pour ce qui concerne du PRAPS 2, le processus de gestion des plaintes articulé à la réinstallation comprend les étapes suivantes :

- L'information des parties prenantes notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement touchées sur l'existence du MGP, son fonctionnement (réception, enregistrement, procédures de traitement et de feedback) ;
- La réception, l'enregistrement et l'accusé de réception des réclamations ;



- La catégorisation et l'examen de l'admissibilité des réclamations ;
- L'évaluation et l'enquête ou la vérification ;
- Le règlement conjoint ;
- Le feedback au plaignant, la mise en œuvre, le suivi de l'application des décisions retenues par le comité qui a traité la plainte ;
- La clôture de la plainte et l'archivage.

L'ensemble de ces étapes constitue un système complet de gestion des plaintes.

Lors du règlement conjoint ou règlement à l'amiable des plaintes, le PRAPS 2 mobilisera des populations par le biais de leur système informel de gestion des plaintes existants, lequel sera complété par des dispositions spécifiques que le projet assumera, notamment la formation, l'appui logistique et le suivi.

Compte tenu de la sensibilité et la complexité du secteur (élevage) couvert par le Projet et tenant compte du potentiel de conflit qu'il génère en son sein et vis-à-vis des autres secteurs (agriculture, foresterie, etc.), la mise en œuvre du MGP nécessite l'intervention des prestataires spécialisées dans l'ingénierie sociale en vue d'assister l'UCP à cet effet.

10.5.1 Information/Sensibilisation des acteurs

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) dans le cadre global du projet fera l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes de la zone du projet, notamment les communautés qui pourraient être touchées par les impacts sociaux négatifs du projet. Il s'agira concrètement d'informer sur (i) l'importance et les avantages du MGP ; (ii) les objectifs visés par ledit mécanisme ; (iii) les entités en charge, les canaux et outils de saisine mis en place à cet effet y compris les contacts ; (iv) les délais de traitement impartis à chaque étape de la procédure ; (v) leur droit de recours en cas de griefs, plaintes et réclamations.

Les canaux de communication disponibles et adaptés seront utilisés pour passer le message.

Toutefois, l'UCP du PRAPS 2 produira des supports de communication (dépliants flyers, kakemono...) d'information en français et langues locales, sur la procédure de gestion des réclamations qui sera mis à la disposition des antennes pour diffusion à grande échelle auprès des communes, populations, plateformes et organisations. Des sessions de formations des membres des comités de gestion et de sensibilisation des communautés seront organisées pour faciliter l'opérationnalité et l'appropriation du mécanisme.



10.5.2 Réception et enregistrement des plaintes

La réception et l'enregistrement des plaintes en rapport avec la réinstallation peuvent se faire de deux manières :

- Les plaintes peuvent être déposées physiquement par les plaignants et enregistrées dans le registre mis en place à cet effet. Les lieux de réception et d'enregistrement (liste indicative pouvant être améliorée dès l'entrée en vigueur du projet) sont les communes et les antennes régionales via les points focaux dument désignés. Une liste de l'ensemble des communes des dix départements visés par le PRAPS 2 est fournie en annexe.
- Elles peuvent être déposées verbalement par téléphone (via un numéro vert que le projet mettra en place) ou en électronique via une adresse email dédiée qui sera mis en place par le projet aussi bien au sein de l'UCP que dans les antennes régionales.

Toutes les plaintes reçues au niveau des sites d'enregistrement seront centralisées dans une base de données que l'UCP utilisera aux fins d'un suivi régulier de la procédure et des délais de traitement.

10.5.3 Catégorisation et Examen de l'admissibilité des plaintes

Le processus d'acquisition foncière et de réinstallation peuvent entraîner les types de plaintes et réclamations. Cette liste indicative et non exhaustive est ci-dessus présentée.

Les catégories suivantes sont généralement reçues :

- Les plaintes non sensibles concernent le processus de réinstallation notamment celles portant sur les choix des sites, les méthodes d'évaluation, l'éligibilité, etc. ;
- Les plaintes dites sensibles portant sur les conflits sociaux internes ou externes à un ménage ou une communauté et ayant généralement pour objet la répartition du bien affecté, les questions successorales ou d'héritage, le partage des ressources communautaire, etc.

Dès lors, l'entité ayant reçu et enregistré la plainte procédera l'analyse de sa recevabilité.

Ensuite les plaintes ainsi catégorisées seront transmises périodiquement au niveau central (UCP du Projet PRAPS 2) qui les compile dans une base de données sur les plaintes. Par la suite l'entité ayant reçu et enregistré la plainte procédera à une analyse préliminaire de l'objet et de la consistance de la plainte.



Après analyse préliminaire concertée avec les antennes régionales, toute plainte non admissible sera, le cas échéant, rejetée et le plaignant sera informé par écrit des raisons de cette décision.

10.5.4 L'évaluation et l'enquête ou la vérification ;

Cette étape est déclenchée au besoin pour les plaintes jugées recevables.

Le travail d'évaluation sera effectué par une Commission ad'hoc intégrée à l'UCP du Projet et composée au moins des personnes suivantes :

- Le responsable en sauvegarde sociale du Projet ;
- Le chef d'antenne régionale du PRAPS 2 ;
- Une ou des personnes ressources (services techniques de l'Etat, autorité locale, ou autre personne dont l'expertise est nécessaire pour l'approfondissement de la plainte).

A défaut, l'UCP peut réduire la Commission (cf. annexe 11) actuellement existante au sein de l'UCP et créée par notre de service aux fins de l'évaluation, l'enquête et la vérification des plaintes.

Concrètement, il s'agira de rechercher des éléments détaillés pour résoudre la plainte à la satisfaction des plaignants.

Par conséquent, l'évaluation abordera les éléments suivants : identification des parties impliquées, clarification sur la plainte et les impacts qui en découlent, obtention d'informations sur les faits pour déterminer la responsabilité (collection de preuves, discussion avec les témoins s'il y a lieu, etc.), échange avec ceux ayant causé la situation menant à une plainte, et détermination de l'éventail des solutions possibles.

Idéalement, cette évaluation ne devrait pas dépasser un délai d'une semaine.

10.5.5 Le règlement conjoint

Dans les cas où l'intervention de la commission ad'hoc est nécessaire, le résultat de ses investigations seront consolidés en vue de convoquer le plaignant pour un entretien.

Cette concertation entre le plaignant et les membres de la commission ad'hoc pourra déboucher sur une solution qui, lorsqu'elle est acceptée, permettra de donner satisfaction au plaignant, et donc de mettre en œuvre immédiatement la solution et clôturer la plainte.

Pour ce faire, le Projet dispose d'un délai d'une semaine pour mettre en œuvre la solution ainsi convenue avec le plaignant.



Si la solution n'est pas acceptée par le plaignant, la commission ad'hoc s'en réfère à la procédure de médiation qui prend en charge à la fois les plaintes non résolues à cette étape ainsi que celles qui n'ont pas nécessité d'investigation via la commission.

En tout état de cause, la procédure de règlement à l'amiable sera privilégiée via les canaux suivants :

- ⇒ **Le niveau communautaire** : Lors de la phase opérationnelle du PRAPS 2, l'UCP procédera à une évaluation de l'ensemble des instances de recours communautaire ou de règlement des conflits qu'il conviendra d'organiser et de mettre à profit dans le cadre de la gestion des plaintes relatives à la réinstallation ;
- ⇒ **Le niveau local** : en cas de règlement infructueux des plaintes à l'échelle communautaire, le projet saisira le niveau communal où il sera installé un comité de gestion des plaintes. Ces comités seront installés dans chaque commune par arrêté du Maire. Ils seront chargés de la gestion des plaintes en seconde instance (traitement et suivi). Le comité local pourrait être composé des entités suivantes :
 - **Président** : Maire de la commune
 - **Secrétaire** : Chef de poste vétérinaire ou animateur de l'Unité Pastorale
 - **Membres** : Chef de brigade des Eaux et Forêts, Chef du centre d'appui au développement local (CADL), Président de l'Unité Pastorale, Président des chefs de village.

Au besoin, le comité peut s'adjoindre les compétences d'autres entités notamment, le Conseiller Agricole et Rural de l'ANCAR, le président du cadre local de concertation des organisations de producteurs, la présidente du groupement de promotion féminin, le président de la maison des éleveurs, la présidente directrice des femmes en élevage (DIRFEL), le président du conseil communal de la jeunesse et toute autre ressource pertinente.

Les niveaux ci-dessus indiqués sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.



XI. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

11.1 INFORMATION ET MOBILISATION DES COMMUNAUTES TOUCHEES ET AUTRES PARTIES PRENANTES

11.1.1 Objectif

L'information des communautés touchées⁶ et autres parties prenantes constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre d'un projet. Elle permettra particulièrement à la mise à la disposition des parties prenantes des informations liées à la réinstallation involontaire, d'une part.

D'autre part, elle garantit l'inclusion de ces dernières dans les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir.

Par conséquent, selon la NES n°10, les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation et participeront véritablement à toutes ces activités.

11.1.2 Approche

L'information communiquée sera la plus complète et adaptée au projet.

Elle portera globalement sur les enjeux du Projet, ses missions, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que les autres modalités d'intervention du projet.

⁶ Dans le paragraphe 17.1 de la NES n°5, les communautés touchées sont les déplacés économiques et/ou physiques et les communautés d'accueil. Alors les autres parties prenantes peuvent comprendre tout organisme public ou autre partie chargés d'approuver et/ou de mettre en œuvre des plans de réinstallation et de fournir une assistance.



Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce sous la supervision de l'UCP PRAPS 2 et de ses partenaires locaux.

11.1.3 Parties prenantes à informer

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les services techniques de l'Etat, les associations et autres regroupements de jeunes, femmes, etc., les communautés locales, les organisations d'appui local, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales les entreprises locales, etc..

11.1.4 Responsabilités

L'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'UCP ainsi que des consultants chargés des diverses études envisagées (Technique, sociale, EIES, CPR, PAR), des organismes d'appui local.

11.2 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

11.2.1 Objectif

Le processus de consultation et de participation est un processus continu, organisé et itératif. Elle permet aux parties affectées et à leurs communautés d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre des activités de réinstallation.

Selon le paragraphe 17.2 de la NES n°5, les plans de réinstallation doivent démontrer comment les ménages et les communautés touchés (y compris les communautés d'accueil) sont associés, tout au long de la planification, de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation.

Cette consultation qui couvre les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables ainsi que les femmes permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et de faire connaître leurs besoins spécifiques et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.



La NES n°5 dans Le paragraphe 17.2 stipule que la mobilisation véritable des communautés dès les premiers stades permet aux ménages, aux communautés et aux autres parties prenantes touchées d'appréhender pleinement les implications de la réinstallation pour leurs vies et de participer activement aux processus de planification associés.

Les objectifs des consultations publiques poursuivis par la NES n°10 sont :

- établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra au Gds à travers le projet de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- s'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- doter les parties prenantes touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et au Gds d'y répondre et de les gérer.

11.2.2 Approche

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications d'idées et besoins du sous projet, surtout.

Des procès-verbaux (voir modèle fourni en annexe n°8 du présent rapport) des rencontres avec les PAP devront être annexés aux plans de réinstallation, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public lors du démarrage du recensement ;



- information initiale au démarrage de la préparation du PAR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés permettent de poursuivre la démarche d'informations des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au Projet et à ses partenaires selon des formes pour être examiné au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à la mise en œuvre du projet, y compris le PAR.

Toutefois, dans le cadre de la pandémie à la COVID-19, il est vivement recommandé d'appliquer les restrictions et autres mesures édictées par les autorités sanitaires et les directions de l'OMS en la matière.

11.2.3 Parties prenantes à consulter

C'est en respect des dispositions contenues dans la NES n°5 et la NES n°10 de la Banque mondiale que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et des communautés potentiellement affectés et aux personnes vulnérables touchées.

11.2.4 Responsabilités

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public au sein de l'UCP, soit directement soit via des prestataires spécialisés.

11.3 CONSULTATION MENEÉ LORS DE LA PRÉPARATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PRAPS 2 SENEGAL

11.3.1 Méthodologie suivie

Ce processus s'est articulé autour des trois (3) axes méthodologiques ci-après :



- (i) L'identification et l'analyse des parties prenantes : elle a été effectuée conformément aux exigences de la norme en la matière⁷. Il s'est agi de d'examiner, à un niveau adéquat de détail, la composition de chaque catégorie de parties prenantes pour identifier les groupes vulnérables ; c'est-à-dire, des personnes et/ou des groupes qui sont plus susceptibles d'être affectés négativement par les impacts du projet à cause de leur situation particulière. (Voir les détails dans le PMPP).
- (ii) La planification de la consultation et la diffusion de l'information sur le projet : elle a consisté (i) à planifier de manière consensuelle avec les parties prenantes identifiées les dates, les heures et les lieux des consultations sur la préparation du projet et la manière dont ces consultations se produiront, (ii) à fournir aux parties prenantes identifiées les informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles sur le projet de manière à leur permettre de comprendre les risques et les impacts du projet, et les opportunités potentielles qu'offre le projet et (iii) à communiquer au préalable aux parties prenantes les principales questions à aborder lors de ces consultations dans le but de mieux les préparer à participer convenablement et de manière constructive à la consultation.
- (iii) La consultation des parties prenantes proprement dite : elle a consisté à une série de rencontres autour du projet avec les parties prenantes identifiées. Ces rencontres se sont déroulées de deux façons :
- a) Rencontres directes : elles se sont déroulées, d'une part sous forme d'*entretien semi structuré* et qui ont concerné (i) les autorités administratives et publics (les gouverneurs de région et préfets de département) et (ii) les autorités territoriales locales (les Maires de commune) et, d'autre part sous forme d'*entretien collectif* et qui a concerné (i) les services techniques et administratifs au niveau département et (ii) les populations locales (les éleveurs et les représentants des structures et des organisations pastorales locales).
- b) Rencontres indirectes (virtuelles) : elles ont été effectuées au moyen de questionnaires déposés en dur, sous forme de courrier puis en fichier par email. Ce type de rencontre a concerné uniquement les services techniques et administratifs régionaux qui de cette façon sont chargés de renseigner les questionnaires et de les retourner via mail.

⁷ NES n°10 § 5 « Aux fins de la présente NES, le terme « partie prenante » se réfère aux personnes ou aux groupes qui : (a) sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet (les parties affectées par le projet) ; et (b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties intéressées).



La première étape de ce processus à consister en la définition d'un échantillon représentatif de zones agroécologiques, de régions, de départements d'intervention du PRAPS 2 a été déterminé.

Cet échantillon qui a couvert l'ensemble des cinq (5) régions d'intervention du Projet a porté sur 5 départements et 5 communes en raison d'une (1) commune par département et d'un (1) département par région. Ces entités correspondent au niveau opérationnel⁸ du projet.

Le tableau suivant renseigne sur la répartition de l'échantillon en fonction des différents niveaux d'intervention du Projet.

Tableau 8 : Répartition du nombre de communes par département en fonction des régions et zones agroécologiques de l'échantillon

| Zones agroécologique | Régions | Départements | Communes | Nbre de commune | % Zone agroécologique |
|----------------------|-------------|--------------|-----------------|-----------------|-----------------------|
| Sylvopastorale | Saint-Louis | Dagana | Bokhol | 1 | 60 |
| | Matam | Ranérou | Oudalaye | 1 | |
| | Louga | Louga | Keur Momar SARR | 1 | |
| Bassin arachidier | Kaffrine | Koungheul | Gueinth Pathé | 1 | 20 |
| Sénégal oriental | Tambacounda | Koumpentoum | Kouthiaba Wolof | 1 | 20 |
| Total | | | | 05 | 100 |

Au niveau départemental, le choix est porté sur une (1) commune par département soit un échantillon de cinq (5) communes au total. Plus précisément, il s'agit de trois (3) communes qui ont déjà bénéficié de l'intervention du PRAPS 1 avec des infrastructures ou d'autres réalisations (pour capitaliser), d'une part, et, deux (2) autres communes qui n'ont pas été touchées lors de la première phase du PRAPS (pour déterminer les attentes), d'autre part.

Ce choix a permis de consulter les populations locales, les bénéficiaires finaux du Projet et non de désigner un échantillon représentatif vis-à-vis du nombre total de communes potentielles bénéficiaires du projet car cette information n'est pas disponible à l'étape actuelle du PRAPS 2.

⁸ Les départements et communes constituent le niveau opérationnel, c'est-à-dire ils abriteront l'essentiel des activités et des investissements du projet.



Les trois (3) communes qui ont abrité un nombre assez important et diversifié d'activités du PRAPS 1 sont celles de Bokhol dans le Dagana, de Gueinth Pathe dans le Koungeul et de Kouthiaba Wolof dans le Koumpentoum. Par contre les deux qui complètent l'échantillon sont celles de Oudalaye dans le Ranérou et de Keur Momar Sarr dans le Louga (seul nouveau département dans les zones cibles du PRAPS 2).

Le choix des communes est fait aux fins de consulter les populations locales et leurs organisations bénéficiaires finaux du projet, des autorités administratives (sous-préfets) et des collectivités territoriales (maires) qui gèrent les terres du domaine national.

Tableau 9 : Statistiques globales des rencontres au niveau régional

| Niveau région | | |
|--------------------------------------|---|-------------------------------|
| Nombre total de personnes consultées | Autorités administrative et publique régionales | Services techniques régionaux |
| 65 | 5 | 60 |
| 100 % | 8 % | 92% |

Tableau 10 : Statistiques globales des rencontres au niveau départemental

| Niveau département | | | | | | |
|--------------------------------------|--|------------------------------------|-----------------------|---------------------|-------|--------|
| Nombre total de personnes consultées | Autorités administrative et publique départementales | Services techniques départementaux | Autorités municipales | Populations locales | Femme | Jeunes |
| 72 | 4 | 16 | 5 | 47 | 7 | 6 |
| 100 % | 6% | 22% | 7% | 65% | 9% | 8% |

Cette approche méthodologique a permis d'asseoir au sein des différentes parties prenantes, une compréhension commune du Projet et de déclencher une réflexion individuelle et collective autour des enjeux et des défis qu'il comporte au plan environnemental et social de manière générale.

Elle a également permis de capitaliser sur les expériences du PRAPS 1 aux fins de tirer des recommandations pour une meilleure conception des activités projetées.



11.3.2 Points discutés

Les points ci-après ont été abordés et discutés avec l'ensemble des parties prenantes rencontrées :

- Connaissance et perception du PRAPS2 ;
- Rôles et mission de l'acteur dans le cadre du projet ;
- Enjeux et Impacts socio-économiques et environnementaux du projet ;
- Expérience de PRAPS1 ;
- Système foncier, pertes de terre et réinstallation ;
- Les couches vulnérables ;
- La situation du genre dans la zone dans la zone d'intervention du projet : (VBG, HS, VFF etc.) ;
- Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) ;
- Situation de la gestion de la main-d'œuvre dans la zone d'intervention du projet ;
- Identification et Participation des parties prenantes ;
- Stratégie et outils de communication ;
- Les besoins en renforcement de capacité (Point sur les ressources disponibles) ;
- La stratégie et moyens d'information et de communication entre autour du projet ;
- Le suivi et l'évaluation du projet ;
- Suggestions et recommandations.

Les discussions autour des différents points ci-dessus ont permis, entre autres, de favoriser une mobilisation précoce des parties prenantes autour du projet ; de rassembler leurs opinions initiales sur la conception du projet, ses risques et effets environnementaux et sociaux potentiels en l'occurrence sur la problématique de l'accès au foncier, le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation en cas de pertes de biens, sur les groupes vulnérables ainsi que sur les mesures d'atténuation et les instruments et stratégies de gestion de ces risques à préconiser en particulier le mécanisme de gestion des plaintes (MGP).

La section ci-dessous qui présente les détails de ces consultations se focalise sur les avis, craintes et recommandations exprimées par les parties rencontrées en matière de réinstallation.



11.4 ANALYSE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS

L'analyse du corpus global des données recueillies auprès des parties prenantes sur les questions relatives aux impacts de déplacement, les pertes de terres, la réinstallation, les groupes vulnérables et le MGP ont permis d'identifier des occurrences et d'établir une synthèse.



Tableau 11 : Synthèse des résultats des consultations
Perception générale du PRAPS2 par les parties prenantes

« Le PRAPS est un bon projet que nous connaissons bien à travers ses infrastructures pastorales réalisées en faveur des communautés des éleveurs ; un projet très bénéfique dont les interventions cadrent parfaitement avec les besoins des populations locales en matière de d'élevage, de pastoralisme. Nous sommes heureux d'apprendre la préparation d'une seconde phase du projet à laquelle nous souhaitons déjà la bienvenue et que nous accueillons à bras ouverts. Et nous justifions l'encrage de cette seconde phase en cela qu'il va certainement permettre d'une part de poursuivre et d'achever les réalisations entamées dans les différentes localités et, d'autre part de renforcer la lutte contre les feux de brousses⁹, de favoriser l'appui aux femmes et aux jeunes par le financement et la création d'emplois, l'accès à l'eau à travers l'aménagement des points d'eau existants ou la construction de forages, l'amélioration de l'accès aux aliments de bétails par le renforcement de la culture de fourrages, la sécurisation des périmètres maraîchers pour atténuer les conflits entre éleveurs et agriculteurs, la valorisation des produits forestiers par la transformation et le renforcement du système de santé animale par l'amélioration de la disponibilité et de l'accès aux médicaments, vaccins et autres produits de traitement animal ».

| Préoccupations et craintes | Suggestions et recommandations |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Risques d'expropriation, de pertes de terres agricoles dus aux aménagements de parcours de bétails ;• Risques de pertes de d'habitats et d'arbres à valeur économiques, commerciale dues à l'implantation d'infrastructures pastorales ;• Risque de non implication des autorités municipales dans le processus d'acquisition de terres pour le projet ;• Risque d'acquisition de terres pour le projet non conforme, irrégulière sources de problème et de risque de blocage du projet ;• Risques d'exclusion des femmes dans l'accès au foncier ;• La prise en compte des personnes vulnérables (les éleveurs qui aspirent aux infrastructures pastorales et qui n'en disposent pas)¹⁰ ;• Risque de conflits entre propriétaire de terrain et exploitant en cas pendant les rencontres de conciliations pour l'indemnisation des pertes ; | <ul style="list-style-type: none">• Eviter autant que possible les aménagements de couloirs de bétails dans les zones agricoles ;• En cas d'impacts sur les biens d'autrui, de pertes d'habitats et ou d'arbre etc., favoriser le dialogue, la concertation¹¹ et le dédommagement ;• La gestion foncière étant une compétence transférée aux collectivités territoriales, favoriser l'implication des maires de communes dans le processus d'acquisition des terres ;• Eviter l'acquisition foncière irrégulière, non conforme pour le projet en impliquant systématiquement les autorités territoriales ;• Favoriser l'accès des femmes au foncier ;• Prendre en compte les personnes en situation d'handicap, en particulier les éleveurs aspirants aux infrastructures du PRAPS, les femmes et les jeunes aspirants à l'accès aux terres et à l'emploi etc. ;• Veiller à une identification correcte, nette et claire d'un propriétaire de champs impacté de son exploitant ; |

⁹ La lutte contre les feux de brousse a constitué l'une des attentes les plus récurrentes formulées aussi bien par les acteurs institutionnels que par les populations locales, surtout pour cette année disent-ils, où le risque est très élevé avec l'abondance du fourrage due à la bonne pluviométrie.

¹⁰ La vulnérabilité est perçue dans la zone non comme un état donné mais plutôt comme une situation spécifique caractérisée par l'incapacité à satisfaire ses besoins cruciaux. Cette conception de la vulnérabilité est bien rendue par la nouvelle expression consacrée « **Personne en situation d'handicap** ». Ainsi, font parties des personnes vulnérables, les éleveurs qui aspirent aux infrastructures du PRAPS pour améliorer leur système d'élevage et leur cheptel et qui n'y accèdent pas ; les femmes et les jeunes aspirants à l'accès aux terres et à l'emploi et qui n'en trouvent pas etc. Toutefois on note l'existence de groupes vulnérables selon les critères généraux classiques (handicapés, personnes âgées ; veuves chefs de ménage sans revenu ; famille sans bras valides (immigré) ; les orphelins ; enfants de la rue ; les indigents demandant de l'aide etc.)

¹¹ Pour les populations en général, il y aurait suffisamment de réserve foncière dans les différentes zones d'intervention du PRAPS (excepté la commune de Kouthiaba wolof à Koumpentoum où il est déclaré une insuffisance de réserve foncière) pour indemniser en nature (terre contre terre) les éventuels cas de pertes de terres. Il suffit de privilégier le dialogue, la concertation avec les personnes affectées.



Conclusion

Selon les parties prenantes consultées et informées sur le projet, le PRAPS2 est un bon projet qui vient à son heure, un projet pertinent qui répond parfaitement aux préoccupations et attentes des communautés pastorales. Toutefois, en raison des aménagements pastoraux possibles, il risque de provoquer des pertes de terres qui peuvent causer des dommages collatéraux aux tiers. Et le processus d'acquisition de terres pour le projet peut également comporter des vices de procédure même si les cessions sont volontaires et/ou les terres des réverses foncières communales sont attribuées par la Mairie, ce qui peut aboutir à des acquisitions foncières irrégulières, non conforme sources de problèmes et d'éventuel blocage du projet. D'où les recommandations fortes des parties prenantes de favoriser, dans le processus d'acquisition de terres pour le projet, l'implication des autorités municipales, les maires de communes bénéficiaires, de favoriser le dialogue, la concertation avec les personnes affectées par le projet, le consensus sur les décisions relatives à l'acquisition foncière et à la réinstallation. La prise en compte de ces recommandations majeures contribuerait à renforcer l'adhésion et l'appropriation du projet par les populations bénéficiaires et sa performance environnementale.



Quelques images des consultations lors de la préparation du CPR
(Source Mission de terrain du Consultant, Novembre 2020)



Rencontre avec le Gouverneur (AA) de St Louis



Rencontre avec la Directrice du service régional de l'élevage de St Louis



Consultation avec les organisations pastorales de Bokhol



Rencontre avec l'Adjoint au préfet de Louga



Rencontre avec les services techniques clés (SDAS, SDEPA, DRDR) de Louga



Rencontre avec l'Adjoint au maire de la commune de Keur Momar Sarr



Rencontre avec les organisations pastorales locales de Keur Momar Sarr



Rencontre avec le gouverneur de Tambacounda



Rencontre avec le service régional de l'élevage et des productions animales de Matam



Rencontre avec le Préfet du département de Ranérou ferlo



Rencontre avec les services techniques clés (IDEF, SDAS, DRDR)



Rencontre avec le Maire de la commune d'Oudalay



Rencontre avec les organisations pastorales locales d'Oudalay



Rencontre avec le gouverneur (AA) de la région de Kaffrine



Rencontre avec les services départementaux clés (SDEPL, DRDR, SDAS) de Kounghourl



L'adjoint au Maire de Gainth Pathé en réunion collective avec les organisations pastorales locale de Gainth Pathé



Rencontre avec les organisations pastorales locales de Gainth Pathé



Rencontre avec le gouverneur (AD) de la région de Tambacounda



XII. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION

12.1 RESPONSABILITES

Les organismes chargés de mettre en œuvre les PAR sont les suivants :

- l'UCP – PRAPS 2 est l'organisme qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des composantes et sous projets et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme du projet ;
- les antennes régionales du PRAPS 2 assurent la supervision de l'exécution des composantes et sous projets au niveau départemental et procèdent à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme du projet ;
- les ministères sectoriels, y compris les services techniques de l'Etat,
- la DEEC et les DREEC ;
- les organisations de la société civile et organisations socio-professionnelles : la mise en œuvre des programmes d'action élaborés en concertation avec les populations et ces organisations repose en grande partie sur la mobilisation et l'implication des acteurs non gouvernementaux, parmi lesquels on peut distinguer les individus, associations/groupements (société civile) et les ONG nationales et locales. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet au plan environnemental et social ;
- les communes seront les bénéficiaires directs du Projet.

Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé au niveau local en étroite collaboration avec l'UCP du PRAPS 2 basée à Dakar.

L'UCP du Projet en tant qu'unité de coordination sera assistée par les délégations régionales du Projet pour assumer les responsabilités et tâches suivantes :

☞ Communication, information et mobilisation des PAP

Dans le but de maintenir l'adhésion de la population au projet et les différents aspects qui en découlent, le Projet, assisté des ONG locales, va mener une communication ciblée basée sur les effets positifs générés par le projet. à travers des prestataires spécialisés, le Projet procédera à la concevoir et la mise en œuvre d'une approche qui engagement toutes les parties prenantes. Pour les populations, l'approche de mobilisation tiendra compte des spécificités de genre pour mieux axer l'information sur les hommes, les femmes et les enfants.



☞ **Mise en place des compensations destinées aux PAP**

Le Projet assurera des responsabilités importantes dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation et/ou plans de rétablissement des moyens de subsistance. Aussi, assura-t-il la responsabilité de la mise en place des compensations (nature et espèce) aux PAP.

Certes le GdS à travers le PRAPS a capitalisé des expériences en réinstallation, mais, dans la conduite des opérations de réinstallation, selon les NES n°5 et n°10 de la Banque Mondiale, le Projet travaillera en étroite collaboration avec les services techniques régionaux et départementaux, les OCB et notamment par le biais d'ONG, particulièrement pour prendre en charge des exigences de la BM afférentes aux déplacements économiques pour lesquelles aucune expérience avérée n'a été notée dans le passé.

La mise en œuvre du CPR sera suivie par une partie tierce, en plus du suivi interne de l'UCP.



Tableau 12 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

| Acteurs institutionnels | Responsabilités |
|---|--|
| Ministère sénégalais chargé des Finances | <ul style="list-style-type: none">• Mobilisation des fonds et au suivi du budget lié à la réinstallation |
| Ministère de l'Élevage et de la Production Animale à travers l'UCP PRAPS 1 et le Comité de préparation du PRAPS 2 | <ul style="list-style-type: none">• Diffusion du CPR |
| UCP PRAPS 2 | <ul style="list-style-type: none">• Préparation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ;• Recrutement des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation et plans de rétablissement des moyens de subsistance• Approbation et diffusion des plans de réinstallation et plans de rétablissement des moyens de subsistance ;• Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet ;• Recrutement de relais chargé de la planification et du suivi des mesures de rétablissement des moyens de subsistance ;• Recrutement ou reconduction des spécialistes en sauvegarde sociale spécialiste en réinstallation et un Expert en inclusion sociale en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation ;• Evaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identification des activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation ;• Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;• Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;• Diffusion des PAR ;• Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation ;• Paiement des indemnités pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures, etc. ;• Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. |



| Acteurs institutionnels | Responsabilités |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Evaluation de la mise en œuvre. |
| Services du cadastre | <ul style="list-style-type: none">• Services chargés de conduire toute la procédure d'expropriation (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; |
| Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) & Commissions de conciliation | <ul style="list-style-type: none">• Evaluation des impenses et recensement des personnes affectées ;• Facilitation des discussions entre le Projet, les communes ciblées et les PAP sur les aspects de compensations;• Fiabilisation des données du recensement ;• Gestion des conciliations ;• Supervision des indemnisations/compensations des PAP ;• Suivi de proximité de la réinstallation ;• Suivi de la libération des emprises. |
| Communes bénéficiaires | <ul style="list-style-type: none">• S'assurer que les délibérations effectuées respectent les dispositions de la NES n°5 de la BM, notamment en matière de documentation et de consentement informé ;• Privilégier les délibérations sur des terres non litigieuses et respectant les documents locaux de planification (POAS, PLD)• Participer à la réalisation et la pérennisation des accords sociaux conclus |
| ONGs / Structures facilitatrices | <ul style="list-style-type: none">• Assistance à la mise en œuvre de l'ingénierie sociale• Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et de leurs communautés ;• Assistance et accompagnement des PAPs durant tout le processus de réinstallation ;• Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ;• Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ;• Gestion des litiges et conflits ;• Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle. |
| Consultants spécialisés sur les questions sociales | <ul style="list-style-type: none">• Etudes socioéconomiques ;• Réalisation des PAR ;• Etudes techniques et cartographie• Renforcement de capacités ;• Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale. |



12.2 RESSOURCES, SOUTIEN ET RENFORCEMENT DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION

Le PRAPS, en collaboration avec les acteurs directement impliqués sur les questions de réinstallation de la phase 1, est très imprégnée sur la question de la réinstallation. Ces questions sont d'ailleurs traitées dans certains sous projets comme les couloirs de transhumance au niveau des départements de Kounghoul et de Koumpentoum.

En outre, le Projet capitalise des expériences en matière d'inclusion sociale et genre à travers la mise en œuvre du plan d'action y afférent au cours de la phase 1.

Par ailleurs, l'UCP du PRAPS 1 dispose de trois (3) experts « Environnementaliste, Spécialiste en Sauvegarde Social et Spécialiste en Inclusion sociale et Genre » qualifiés sur les questions de sauvegardes environnementale et sociale.

Concernant les mécanismes participatifs et de communication ainsi que la gestion des plaintes, le Projet dispose d'expériences avérées avec les communautés notamment lors sa phase 1.

Il en est de même pour la lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux enfants pour laquelle des Comités de Lutte sont mis en place dans toutes les régions d'intervention du Projet.

Aussi, les antennes régionales du PRAPS 1 sont suffisamment outillées pour appuyer les réseaux d'information, de communication, de consultation et d'engagement des parties prenantes. L'interaction avec les acteurs institutionnels, les ONG et les autres prestataires s'effectue dans un cadre harmonieux qui donne de bonnes perspectives en matière de gestion des risques sociaux inhérents à la réinstallation.

En outre, cette organisation et ses expériences témoignent des capacités éprouvées en matière réinstallation et d'inclusion sociale du Projet, ce qui constitue de bonnes perspectives pour la phase 2 du PRAPS.

Cependant, l'UCP du PRAPS 1 n'a pas d'expérience avérée en termes d'assistance à la restauration des moyens de subsistance tel qu'exigé par la NES n°5. Toutefois, les activités de soutien à l'amélioration des revenus ont été expérimentées au cours de la phase 1 du PRAPS, notamment en faveur de PAP vulnérables.

S'agissant des mécanismes de gestion des plaintes, des réclamations et des conflits, la formation et le suivi de la procédure assurés directement par les spécialistes en sauvegardes de l'UCP comporte des limites et contraintes en termes d'éloignement des zones d'intervention du Projet, donc de personnel, de ressources et de temps pour un traitement diligent des plaintes. C'est pourquoi il sera envisagé un suivi des réclamations des ONG ou organismes dédiées avec l'appui des antennes régionales.



Dans le cadre du PRAPS 2, il serait également souhaitable de recruter des relais ayant une forte expérience dans la planification et le suivi des activités de restauration des moyens de subsistance conformément à la NES n°5 de la BM lorsque de potentielles pertes de moyens de subsistance seraient directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le PRAPS 2.

Pour cela, l'UCP recrutera des consultants qui vont assurer la formation de cette équipe sur les procédures de la NES n°5 (notamment les exigences de la Note d'Orientation n°5 : paragraphe 12 de la présente NES et les autres dispositions relatives à l'indemnisation doivent-ils être appliqués en parallèle avec les dispositions qui traitent du rétablissement ou de l'amélioration des moyens de subsistance, en particulier les paragraphes 33 à 36).

Ce renforcement ne suffit pas à lui seul pour prendre en charge toutes les tâches indispensables dans le processus de réinstallation. Aussi, l'UCP mettra en place un plan de renforcement des capacités de ses équipes de sauvegardes environnementale et sociale sur les procédures d'évaluation et de gestion de la réinstallation, en rapport avec les exigences de la NES n°5 de la BM. Le renforcement des capacités concernera aussi les départements internes à l'UCP et les antennes régionales.

Au niveau local, les capacités en réinstallation sont également renforcées. Aussi, il est suggéré de renforcer les capacités de leurs agents techniques sur les questions de réinstallation.

Au niveau des dix (10) départements d'intervention du PRAPS 2, les autorités administratives et les services techniques et autres institutions locales (mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, eaux et forêts, etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations qui ont fait appel aux exigences de la NES n°5. La plupart du temps, ce sont les procédures nationales qui sont appliquées, à savoir l'évaluation du bien affecté par la commission départementale d'évaluation des impenses, la fixation de la valeur de celui-ci et le paiement des impenses.

Aussi, dans le cadre du projet, tous les acteurs impliqués devront être renforcés en capacités sur les procédures de la NES n°5 de la BM, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes socioéconomiques, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social et la restauration des moyens de subsistance des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de cette norme.

Globalement, la non maîtrise des exigences de la NES n°5 de la BM pourrait constituer un handicap réel lors de la mise en œuvre du PRAPS 2, ce qu'il faudra lever en renforçant les capacités des acteurs par des séances de formation sur ces procédures. Toutefois, ces acteurs devront travailler en étroite collaboration avec les Consultants/ONG spécialisés en réinstallation et qui seront recrutés par l'UCP.



Conclusion sur l'évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels et besoin en renforcement

Les institutions chargées de la réinstallation dans les zones d'intervention du PRAPS 2 ont une certaine expérience à conduire ou à participer à des procédures d'expropriation pour cause d'utilisation publique conformément aux lois nationales.

De nombreuses expériences récentes ont été également acquises en matière de réinstallation involontaires dans le cadre de l'application des procédures de l'ancienne Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la BM, engobant le recensement, l'évaluation des impenses et des compensations des personnes affectées, notamment à travers le PRAPS 1.

Cependant, des expériences basées sur les NES de la BM (notamment les NES n°5 et n°10) n'ont pas été relevées à la suite des consultations menées lors de la préparation du présent CPR.

Par conséquent, un programme d'information et de formation des parties prenantes aux activités de réinstallation est nécessaire dans le cadre du PRAPS 2 aux fins d'optimiser les interventions.

Il s'agira concrètement de mettre à niveau les parties prenantes sur les exigences des NES n°5 et n°10, de les former sur le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des plans de réinstallation (information des PAP, conduite du processus de règlement des plaintes à l'amiable, méthodes d'inventaire et d'évaluation des biens et des indemnisations, exigences en termes de déplacements physique et économique, modalités de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation ; etc.

Au niveau départemental qui constitue l'échelon opérationnel du PRAPS 2, les institutions locales (autorités administratives, mairies, services techniques départementaux, etc.), les consultations ont permis de noter quelques expériences en matière d'évaluation des impenses, d'indemnisation et de déplacement de populations. Toutefois, le plus souvent, ces activités sont menées dans le cadre des procédures nationales et dans quelques rares cas selon les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Au total, les capacités de toutes les parties prenantes institutionnelles devront être renforcer y compris celles de l'UCP du PRAPS 2 pour leur permettre de bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'information et de consultation, d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de gestion des plaintes, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social et de restaurations des moyens de subsistance des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences des NES n°5 et 10 de la BM.



XIII. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

13.1 OBJECTIFS GENERAUX

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n°5, dans la réglementation sénégalaise, et dans les CPR et les plans de réinstallation ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

13.2 SUIVI

13.2.1 Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens de subsistance, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;



- Assistance à la restauration des moyens de subsistance : activités commerciales ou artisanales et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

13.2.2 Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- Montant total des compensations payées.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur, etc.),
- Accès des personnes réinstallées aux services sociaux de base (eau potable, l'électricité, école, marché etc.).

La valeur initiale de ces indicateurs peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement (Voir dossier recensement en Annexe 6). Par la suite, il sera bon de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Enfin, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par l'unité de coordination du projet.



13.3 EVALUATION

13.3.1 Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation ;
- Les PAR et plans de rétablissement des moyens de subsistance qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation et les plans de réinstallation ;
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements sénégalaises, ainsi qu'avec la NES n°5 de la Banque Mondiale ;
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens de subsistance, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluation des actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

13.3.2 Processus

L'évaluation de chaque programme de réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités sénégalaises.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.



XIV. DEROULEMENT DE MISE EN ŒUVRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal (GdS) et la Banque Mondiale doivent séparément approuver le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Une fois que le CPR est approuvé, le PRAPS 2 représenté par le Ministère de l'Élevage et de la Production Animale (MEPA) le mettra immédiatement en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation / plans de rétablissement des moyens de subsistance soit achevé et leur mise en œuvre effective avant le démarrage des travaux.

La préparation d'un PAR et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR et d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance en annexe).

Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- la préparation des TdR pour le recrutement du consultant Plans de réinstallation ;
- la procédure de recrutement du consultant devant développer le plan de réinstallation ;
- la préparation du plan de réinstallation comprenant :
 - l'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement,
 - le recensement des PAP, l'inventaire et l'évaluation des pertes, les enquêtes socio-économiques ;
 - les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR,
 - les enquête socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
 - la consultation sur le plan de réinstallation provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à



examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

- l'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation.



XV. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

15.1 ESTIMATION DU COUT GLOBAL DU CPR

L'estimation du coût précis de la réinstallation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effecteur, dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation et des Plans de rétablissement des moyens de subsistance. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la nature des travaux et les emprises de l'ensemble des sous-projets qui portent sur les équipements, infrastructures et aménagements du Projet et après les conclusions des études techniques et socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées pour ce qui concerne les autres coûts.

Le budget global pour la mise en œuvre du CPR est estimé à trois cent quatorze millions (314 000 000) francs F CFA, soit environ cinq cent vingt- trois mille trois cent trente-trois (523 333) dollars USD. Ce budget ne comprend pas les compensations des pertes et les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance des PAP.

Il comprend les coûts détaillés dans le tableau suivant :



Tableau 13 : Estimation du coût global du CPR

| Activités | Unité | Qté | Coût total F CFA | Source de financement | |
|--|------------|-----|------------------|-----------------------|------------------------|
| | | | | | |
| Services de consultants devant préparer les PARs / Plans d'établissement des moyens de subsistance spécifiques dans les 5 régions ciblées par le Projet (soit environ 2 plans par région ciblée) | 15 000 000 | 10 | 150 000 000 | Etat du Sénégal | |
| Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le plan de réinstallation) y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance | PM | PM | PM | Etat du Sénégal | |
| Provision pour le fonctionnement des comités de sélection sociale, de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes du mécanisme de règlement des griefs (par département ciblé) | 5 000 000 | 10 | 50 000 000 | Etat du Sénégal | |
| Recrutement de relais ayant une forte expérience dans la planification et le suivi des activités de restauration des moyens de subsistance (2 relais pour les 5 régions) | 27 000 000 | 2 | 54 000 000 | | Financement du PRAPS 2 |
| Formation des entités d'exécution et services techniques départementaux et locaux sur les procédures de réinstallation (Procédures d'inventaire et d'évaluation des actifs conformément à la NES n°5, et Mécanisme de gestion des plaintes, etc.) (1 formation dans chaque département sur le total de 10 départements) Ce coût qui est dédié à des prestations d'un Consultant – formateur est estimé sur la base de 10 personnes à former par département pendant 02 jours, soit 250 USD par personnes formée | 3 000 000 | 10 | 30 000 000 | | Financement du PRAPS 2 |
| Suivi-évaluation de la réinstallation pour les 11 départements ciblés | 3 000 000 | 10 | 30 000 000 | | Financement du PRAPS 2 |



15.2 PROCEDURE DE COMPENSATION

La procédure de compensation respectera les exigences suivantes :

- identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan de réinstallation et de plan de rétablissement des moyens de subsistance pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayants-droit ;
- compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle la PAP a été recensée ou de son représentant dûment désigné ;
- la PAP bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son dédommagement ;
- l'opérateur (ONG facilitatrice) est membre de chaque entité de règlement des conflits et siège dans la commission chargé de finaliser les accords d'indemnisation ;
- les dates de début et de fin des séances de finalisation des ententes avec les PAPs seront largement diffusées ;
- et la compensation reste un préalable avant la prise de possession du bien par le projet.

15.3 SOURCES DE FINANCEMENT

Le Gouvernement de la République du Sénégal (GdS), à travers le Ministère chargé des Finances, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que le PRAPS 2 dispose des ressources (humaines et matérielles) nécessaires pour s'acquitter des exigences afférentes au processus de réinstallation, notamment celles financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

Quant au PRAPS 2, il financera, sur les ressources allouées par la Banque : les frais afférents au fonctionnement des instances de recours à l'amiable, le renforcement des capacités des structures engagées dans la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi-évaluation de la réinstallation.



ANNEXES
